

CONVOCAATION

Conseil Municipal de la Commune d'Annonay

À l'attention
des Conseillers municipaux,

Annonay, le 12/09/2024

Cher(e) Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la prochaine séance du Conseil Municipal de la Commune d'Annonay qui se tiendra le :

jeudi 19 septembre 2024 à 18H30
Hôtel de ville - Salle Montgolfier

Seront abordées les délibérations suivantes :

RESSOURCES	3
1 - Assemblées - Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 20 juin 2024	3
2 - Assemblées - Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation conférée à Monsieur le Maire	68
3 - Cession d'un délaissé de voirie communale au droit des parcelles riveraines cadastrées section BH n°530, 523 et 267, sises chemin de Pantu	167
4 - Cession d'un ensemble immobilier à Fontanes, cadastré AP196, AP195, AP331 (à redécouper), AP197, AP198, AP325, AP327 et d'emprises à découper des parcelles AP240, AP510 et AP515	180
5 - Eclairage en façade du théâtre des Cordeliers à Annonay - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec Annonay Rhône Agglo	193
AMÉNAGEMENT DURABLE ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE	198
6 - Cœur de ville historique - Opération de restauration immobilière (ORI) avec DUP de travaux - Demande de prorogation	198
7 - OPAH-RU 2023-2028 « Cœur de ville historique, Cance, Tournon » à Annonay – Modification du règlement d'attribution de la prime accession	200
8 - Dénomination de voies communales - Impasse de Stalingrad, rue de Charmenton, impasse Charles Gris et rue Marguerite Astier	209
DÉVELOPPEMENT HUMAIN	216
9 - Culture - Convention Chèque musique - Modalités techniques de mise en œuvre - Année scolaire 2024-2025	216
10 - Sports – Convention avec l'Association communale de chasse agréée d'Annonay (ACCA)	220
11 - Sports - Utilisation des équipements sportifs par les collèges pour l'éducation physique et sportive obligatoire - Nouvelle convention type	223
12 - Sports - Utilisation des équipements sportifs par les lycées pour l'éducation physique et sportive	

obligatoire - Nouvelle convention type 229

RESSOURCES

235

13 - Ressources humaines - vacances funéraires 235

14 - Ressources humaines - Modification du tableau des emplois et des effectifs 236

15 - Ressources Humaines - Avenant n°2 à la convention de mutualisation 2022-2025 237

QUESTIONS DIVERSES

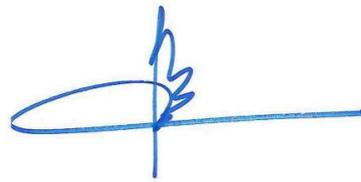
Dans l'éventualité où vous ne pourriez assister à la prochaine séance du Conseil Municipal de la Commune d'Annonay, vous disposez de la possibilité de vous faire représenter. Vous trouverez à cet effet en fin de dossier ou sur l'intranet un modèle de **PROCURATION** à compléter et retourner signé au service des affaires juridiques.

Par ailleurs, le dossier complet sera toujours à votre disposition sur **l'intranet**, depuis l'arborescence suivante :

Accueil/MA VIE DANS LA COLLECTIVITÉ/Espaces des élus d'Annonay/Pièces annexes aux Conseils Municipaux/CONSEILS MUNICIPAUX – ANNÉE 2024.

Je vous prie de croire, Cher(e) Collègue, en l'assurance de mes sentiments les plus cordiaux.

Simon PLENET,



Maire d'Annonay

RESSOURCES

1 - Assemblées - Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 20 juin 2024

Le rapporteur, Monsieur Simon PLENET, expose :

Le procès-verbal du Conseil Municipal de la Ville d'Annonay qui s'est réuni le jeudi 20 juin 2024 a été adressé en annexe de la convocation à la présente séance.

Aucune remarque n'étant formulée, ledit procès-verbal est soumis ce jour, à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Vu les articles L2121-15 et L2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 10 septembre 2024,

DÉLIBÈRE

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal de la Ville d'Annonay portant sur la séance du jeudi 20 juin 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Procès-verbal du conseil municipal du jeudi 20 juin 2024 - 18H30
Hôtel de ville - Salle Montgolfier

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, le conseil municipal de la commune d'Annonay légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Simon PLENET, Maire d'Annonay.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Secrétaire de séance : Monsieur Bernard CHAMPANHET

Étaient présents :

Simon PLENET, Maryanne BOURDIN, Clément CHAPEL, Edith MANTELIN, Stéphanie BARBATO-BARBE, Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Patrick SAIGNE, Juanita GARDIER, Michel SEVENIER, François CHAUVIN, Catherine MICHALON, Laura MARTINS-PEIXOTO, Gracinda HERNANDEZ, Catherine MOINE, Frédéric GONDRAND, Michel HENRY-BLANC, Bernard CHAMPANHET, Danielle MAGAND, Antoinette SCHERER, Antoine MARTINEZ, Marc-Antoine QUENETTE, Eric PLAGNAT, Pascal PAILHA, Claudie COSTE, Mohamed GUENNIF

Ayant donné pouvoir :

Jérémy FRAYSSE donne pouvoir à Clément CHAPEL, Romain EVRARD donne pouvoir à Maryanne BOURDIN, Jérôme DOZANCE donne pouvoir à François CHAUVIN, Nadège COUZON donne pouvoir à Claudie COSTE, Louisa GRENOT donne pouvoir à Gracinda HERNANDEZ, Nathalie LUTZ donne pouvoir à Eric PLAGNAT

Absents ou excusés :

Lokman ÜNLÜ, Jamal NAJI

Le quorum est atteint.

Monsieur Simon PLENET, Maire, donne les excuses et les pouvoirs des membres absents et propose de désigner Monsieur Bernard CHAMPANHET en qualité de secrétaire de séance, désignation effectuée par ordre alphabétique des membres de la liste du Conseil Municipal.

Aucune objection n'étant formulée par l'assemblée, il déclare la séance ouverte.

Monsieur Simon PLENET

C'est avec gravité que je m'adresse à vous aujourd'hui. Notre pays est à un tournant crucial de son histoire. Les résultats des élections européennes du 9 juin dernier, puis l'annonce le soir même de la dissolution de l'Assemblée nationale par le Président de la République, ont résonné comme un coup de tonnerre dans le ciel de notre Nation.

L'extrême droite n'est plus seulement une menace, elle a désormais atteint les portes du pouvoir. Ses valeurs liberticides menacent les fondements de notre République.

En tant qu'élus municipaux nous avons des devoirs, et notamment celui de protéger nos concitoyens et de défendre les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité inscrits dans notre constitution. Les choix que nous ferons dans les urnes auront des conséquences directes sur notre vie quotidienne. Nos libertés fondamentales, les droits des femmes, des immigrés, des personnes LGBTQIA+, les travailleurs et les travailleuses, et toutes les minorités seront remises en question en cas d'arrivée au pouvoir de l'extrême droite.

Nous ne pouvons pas rester sans rien faire, nous ne pouvons pas renoncer à nos valeurs humanistes. C'est pourquoi j'appelle à une mobilisation massive lors des élections législatives du 30 juin et 7 juillet prochain. Chaque voix est essentielle, chaque bulletin compte. Ensemble, barrons la route à la haine et à la division.

Je tiens ce soir à saluer le travail remarquable des agents municipaux qui seront à nouveau mobilisés pour le bon déroulement de ce scrutin. Leur mobilisation et leur dévouement au service public sont précieux, surtout en ces temps troublés. Grâce à eux, notre ville continue de fonctionner et de garantir un quotidien serein pour ses habitants. Cet engagement se traduit par des actions concrètes comme en témoignent les délibérations qui seront soumises ce soir à votre vote.

L'ordre du jour de ce soir est chargé, puisque nous avons 22 délibérations à étudier. Le conseil municipal de ce soir sera également l'occasion de faire un point sur nos actions en faveur de la tranquillité publique. Juanita GARDIER nous présentera les actualités et les principaux axes de cette politique publique sur Annonay, avec un accent particulier sur la mise en place de la vidéoprotection. Une présentation sera également faite par Stéphanie BARBATO-BARBE, adjointe en charge de la politique éducative, sur la création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) au sein de l'école maternelle de Font Chevalier. Cette initiative inclusive portée par notre équipe permettra d'opter pour une scolarisation de qualité pour les enfants autistes, leur donnant ainsi de meilleures chances de réussite.

Nous délibérerons également sur les subventions aux associations. A travers ces subventions, notre majorité municipale réaffirme son engagement et encourage la vie associative, véritable moteur de dynamisme et de cohésion à Annonay.

Il est rappelé l'ordre du jour de la séance :

RESSOURCES.....3

CM_2024_030 - Assemblées - Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 21 mars 2024

CM_2024_031 - Assemblées - Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation conférée à Monsieur le Maire

CM_2024_032 - Administration Générale - Désignation des représentants aux Commissions permanentes

CM_2024_033 - Budget principal - Exercice 2023 - Compte financier unique (CFU)

CM_2024_034 - Budget principal - Exercice 2023 - Affectation du résultat de fonctionnement

CM_2024_035 - Budget principal - Exercice 2024 - Budget supplémentaire
CM_2024_036 - Ressources Humaines - Protection sociale complémentaire risque
santé CM_2024_037 - Ressources humaines - Plan de formation 2024

**TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE.....27**

CM_2024_038 - Tranquillité publique - Contrat de sécurité intégré 2024-2026
CM_2024_039 - Tranquillité publique - Convention avec l'Etat relative au déport
d'image de la vidéo protection urbaine
CM_2024_040 - Tranquillité publique - Convention de coordination 2024-2026 entre la
police municipale et la gendarmerie nationale

**AMÉNAGEMENT DURABLE ET ATTRACTIVITÉ DU
TERRITOIRE.....33**

CM_2024_041 - Espaces publics et aménagement urbain - Approbation de la
convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Davézieux pour la
rénovation du chemin des Grailles
CM_2024_042 - Habitat - Signature d'une convention avec PROCIVIS Vallée du Rhône
relative aux aides à l'accession à la propriété et la rénovation de logements
CM_2024_043 - Cimetière - Demande de renouvellement d'habilitation funéraire

**PROTOCOLE ET
ÉVÈNEMENTIEL.....38**

CM_2024_044 - Protocole, Logistique et Evènementiel - Subventions aux associations
"Anciens Combattants" - Exercice 2024
CM_2024_046 - Protocole, Logistique et Evènementiel - Approbation et autorisation de
signature d'une convention d'objectifs 2024-2026 avec l'association "Comité de
jumelage"

**DÉVELOPPEMENT
HUMAIN.....42**

CM_2024_045 - Culture - Attribution de subventions aux associations du secteur
Culture Exercice 2024
CM_2024_047 - Convention de moyens et d'objectifs avec la SMAC 07 - Année 2024
CM_2024_048 - Education - Création d'une Unité d'enseignement maternelle autisme
(UEMA) au sein de l'école maternelle de Font Chevalier en septembre 2024

SOLIDARITÉS..... 48

CM_2024_049 - Politique de la ville - Contrat de ville 2023-2024 - Validation des
montants de la participation communale et programmation 2024
CM_2024_050 - Politique de la ville - Approbation et signature du contrat de ville 2024-
2030

Arrivée de Monsieur Marc Antoine Quenette en séance.

RESSOURCES

CM_2024_030 - Assemblées - Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 21 mars 2024

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Le procès-verbal du Conseil Municipal de la Ville d'Annonay qui s'est réuni le 21 mars 2024 a été adressé en annexe de la convocation à la présente séance.

Aucune remarque n'étant formulée, ledit procès-verbal est soumis ce jour, à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Vu les articles L2121-15 et L2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 11 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal de la Ville d'Annonay portant sur la séance du 21 mars 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CM_2024_031 - Assemblées - Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation conférée à Monsieur le Maire

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

En application de la délibération n° CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée du mandat et ce, en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire ont été adressées en annexe de la convocation à la présente séance du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal.

Les décisions suivantes se rapportent à la période du 19 décembre 2023 au 6 mai 2024:

DM-2023-217	19/12/2023	Mise à disposition de chalets dans le cadre de la manifestation « les Hivernales 2023 »
DM-2023-265	19/12/2023	Animations et manifestations dans le cadre des « Hivernales 2023 » - Exonération de taxe d'occupation du domaine public,
DM-2024-0002	25/01/2024	Conclusion d'un marché pour l'aménagement de l'ancienne CCI en école provisoire n°202323 – lots 1 à 8
DM-2024-0004	05/02/2024	Gestion locative - Bail commercial de location - Salle de spectacle dite "LA PRESQU'ÎLE" sise au 12 bis rue de Fontanes à Annonay entre l'Association de gestion de la SMAC ARDECHOISE dénommée "Scène de Musiques Actuelles de territoires d'Ardèche" (SMAC 07) et la Ville d'Annonay
DM-2024-0007	16/02/2024	Classement sans suite du lot 9 « électricité courants faibles » du marché de travaux pour le relogement du service de la logistique des animations n°202332
DM-2024-0008	06/03/2024	Gestion locative - Avenant n° 1 au bail conclu avec l'Etat portant sur le centre des Finances Publiques : révision du loyer
DM-2024-0010	26/02/2024	Gestion locative - Convention d'occupation à titre précaire d'une salle située à la Maison des Services Publics à Annonay avec la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN) - Section Ardèche
DM-2024-0012	29/02/2024	Conclusion d'un accord-cadre "reprise technique des concessions funéraires et terrains communs échus dans les cimetières de la commune d'Annonay » N° 202329
DM-2024-0013	22/02/2024	Tarifs de location 2024 des salles de la Maison des services publics (MSP)
DM-2024-0014	29/02/2024	Opération façades - attribution d'une subvention à la copropriété du 2 rue du Beffroi pour le ravalement des façades du bâtiment

DM-2024-0015	26/02/2024	Gestion locative - Signature de l'avenant n°3 au bail du 19 mars 2015 conclu avec l'État et portant sur la mise à disposition d'un ensemble immobilier sis 64 avenue de l'Europe au profit de la Gendarmerie
DM-2024-0016	05/03/2024	Budget principal - Exercice 2024 - Réalisation d'un emprunt de 1 000 000,00 € auprès de la Banque Postale
DM-2024-0017	12/03/2024	Conclusion d'un marché de travaux pour le relogement du service de la Logistique des Animations n°202332 – Lots 1 à 9
DM-2024-0018	22/03/2024	Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à M, BOUVIER - SAS Boissons Bel Air
DM-2024-0019	22/03/2024	Action coeur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à Mme HUN - gérante de la SARL A.E exploitant l'Institut SRB
DM-2024-0020	22/03/2024	Action coeur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à Monsieur LORIOU – gérant de LA SCI FI Immo
DM-2024-0021	22/03/2024	Action coeur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à M.SORDA – gérant de la SCI SBS
DM 2024-0022	22/03/2024	Action coeur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à Mesdames Dalest et Jani – co-gérantes de la SARL Endroit comme Envers
DM 2024-0023	22/03/2024	Action coeur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à Mesdames Morin et Ulivi – co-gérantes de la SARL M'La Fête
DM-2024-0024	13/03/2024	Modification de la liste des abonnés sur le marché forain d'Annonay
DM-2024-0025	22/03/2024	Mandat au cabinet CIB pour la location d'un local commercial de 80m2 sis 28 avenue de l'Europe à Annonay
DM-2024-0026	22/03/2024	Mandat au cabinet CIB pour la location d'un local commercial de 95m2 sis 11 rue Sadi Carnot (18 place 18 juin) à Annonay
DM-2024-0027	18/03/2024	Cession d'un véhicule Peugeot 106 immatriculé 1001 QM 07 suite à une vente aux enchères sur le site Agorastore
DM-2024-0029	19/09/2024	Gestion locative - Convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels avec APAVE FRANCE EXPLOITATION – Salle du rez de chaussée de la Maison des Services Publics
DM-2024-0030	13/03/2024	Opération façades – attribution d'une subvention à la copropriété du 20 place des Cordeliers pour le ravalement des façades du bâtiment sis 20 place des Cordeliers
DM-2024-0031	13/03/2024	Opération façades – attribution d'une subvention à la copropriété du 3 place Poterne pour le ravalement de façades du bâtiment sis 3 place Poterne

DM-2024-0033	19/03/2024	Service protocole, logistique et événementiel – conclusion d'une convention de mise à disposition d'un chalet avec M. Sébastien Gauz
DM-2024-0034	23/04/2024	Coeur de ville – Convention d'occupation domaniale avec l'office du tourisme Ardèche Grand Air pour des visites touristiques de la tour des Martyrs
DM-2024-0035	05/04/2024	Annule et remplace la décision n° DM-2024-0017 - Conclusion d'un marché de travaux pour le relogement du service de la logistique des animations n° 202332 – Lots 1 à 9
DM-2024-0045	06/05/2024	Convention de prêt d'œuvres d'art avec l'association LA VANAUDE
DM-2024-0046	06/05/2024	Jeunesse – Convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service jeunes avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche
DM-2024-0047	06/05/2024	Jeunesse – Coordination pôle jeunesse, mise en œuvre des projets, accompagnement des projets via le Conseil municipal de la jeunesse – Sollicitation de subventions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 11 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE des décisions prises par le Maire durant la période du 19 décembre 2023 au 6 mai 2024, et ce en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 3 juillet 2020.

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2024_032 - Administration Générale - Désignation des représentants aux Commissions permanentes

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, a procédé par délibération n° CM 2020-99 du 3 Juillet 2020 à la formation et à l'élection des membres des commissions permanentes suivantes :

- Commission « Finances, ressources humaines et administration générale »
- Commission « Développement humain et solidarités »
- Commission « Cadre de vie, développement durable et attractivité »

Par délibération n° CM-2020-211 du 7 décembre 2020, le conseil municipal a procédé à la révision des articles 7 et 8 du règlement intérieur relatifs aux commissions municipales et leur fonctionnement, et prévu la tenue d'une commission générale regroupant l'ensemble des membres des commissions permanentes en vue de l'examen des dossiers prévus à l'ordre du jour du conseil municipal, préalablement à la tenue de ce dernier

En raison de la démission du Conseil Municipal de Monsieur Vincent DUGUA, intervenue le 17 février 2024, il convient de procéder à son remplacement en tant que membre titulaire au sein des commissions « Finances, ressources humaines et administration générale », « Développement humain et solidarités » et « Cadre de vie, développement durable et attractivité »,

En ce qui concerne la commission « Finances, ressources humaines et administration générale », Monsieur le Maire propose alors la candidature de M. Mohamed GUENNIF et demande aux conseillers municipaux intéressés de bien vouloir se faire connaître, ou de proposer un autre candidat.

21 membres titulaires / 7 membres suppléants

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Maryanne BOURDIN	Lokman UNLU
Michel SEVENIER	Antoinette SCHERER
Edith MANTELIN	Gracinda HERNANDEZ
Clément CHAPEL	Bernard CHAMPANHET
Stéphanie BARBATO-BARBE	Catherine MOINE
Jérémy FRAYSSE	Pascal PAILHA
Assia BAIBEN-MEZGUELDI	Nathalie LUTZ
Romain EVRARD	
Juanita GARDIER	
François CHAUVIN	
Patrick SAIGNE	

Danielle MAGAND	
Louisa GRENOT	
Antoine MARTINEZ	
Marc-Antoine QUENETTE	
Nadège COUZON	
Claudie COSTE	
Eric PLAGNAT	
Jérôme DOZANCE	
Michel HENRY-BLANC	
Louisa GRENOT	
Mohamed GUENNIF	

Pour la commission « Développement humain et solidarités », Monsieur le Maire propose alors la candidature de M. Mohamed GUENNIF et demande aux conseillers municipaux intéressés de bien vouloir se faire connaître, ou de proposer un autre candidat.

15 membres titulaires / 4 membres suppléants

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Jérémy FRAYSSE	Catherine MICHALON
Assia BAIBEN-MEZGUELDI	François CHAUVIN
Michel SEVENIER	Marc-Antoine QUENETTE
Stéphanie BARBATO-BARBE	Michel HENRY-BLANC
Patrick SAIGNE	
Laura MARTINS-PEIXOTO	
Maryanne BOURDIN	
Lokman UNLU	
Gracinda HERNANDEZ	
Bernard CHAMPANHET	
Pascal PAILHA	
Jamal NAJI	
Jérôme DOZANCE	

Nathalie LUTZ	
Mohamed GUENNIF	

Pour la commission « Cadre de vie, développement durable et attractivité », Monsieur le Maire propose alors la candidature de M. Mohamed GUENNIF et demande aux conseillers municipaux intéressés de bien vouloir se faire connaître, ou de proposer un autre candidat.

15 membres titulaires / 4 membres suppléants

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Edith MANTELIN	Danielle MAGAND
Romain EVRARD	François CHAUVIN
Juanita GARDIER	Patrick SAIGNE
Maryanne BOURDIN	Claudie COSTE
Clément CHAPEL	
Frédéric GONDRAND	
Catherine MICHALON	
Catherine MOINE	
Antoinette SCHERER	
Bernard CHAMPANHET	
Nadège COUZON	
Jamal NAJI	
Eric PLAGNAT	
Jérôme DOZANCE	
Mohamed GUENNIF	

Vu l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CM-2020-99 adoptée par le conseil municipal du 03 juillet 2020,

Vu la délibération CM-2023-232 adoptée par le conseil municipal du 7 décembre 2023,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 11 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

PREND ACTE de l'accord unanime des conseillers présents pour procéder à un vote ordinaire.

ELIT Mohamed GUENNIF comme représentant titulaire en remplacement de monsieur Vincent DUGUA au sein de la Commission « Finances, ressources humaines et administration générale ».

PRECISE par suite la composition de la Commission « Finances, ressources humaines et administration générale » comme suit :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Maryanne BOURDIN	Lokman UNLU
Michel SEVENIER	Antoinette SCHERER
Edith MANTELIN	Gracinda HERNANDEZ
Clément CHAPEL	Bernard CHAMPANHET
Stéphanie BARBATO-BARBE	Catherine MOINE
Jérémy FRAYSSE	Pascal PAILHA
Assia BAIBEN-MEZGUELDI	Nathalie LUTZ
Romain EVRARD	
Juanita GARDIER	
François CHAUVIN	
Patrick SAIGNE	
Danielle MAGAND	
Louisa GRENOT	
Antoine MARTINEZ	
Marc-Antoine QUENETTE	
Nadège COUZON	
Claudie COSTE	
Eric PLAGNAT	
Jérôme DOZANCE	

Michel HENRY-BLANC	
Mohamed GUENNIF	

ELIT Mohamed GUENNIF comme représentant titulaire en remplacement de monsieur Vincent DUGUA au sein de la Commission « Développement humain et solidarités ».

PRECISE par suite la la composition de la Commission « Développement humain et solidarités » comme suit :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Jérémy FRAYSSE	Catherine MICHALON
Assia BAIBEN-MEZGUELDI	François CHAUVIN
Michel SEVENIER	Marc-Antoine QUENETTE
Stéphanie BARBATO-BARBE	Michel HENRY-BLANC
Patrick SAIGNE	
Laura MARTINS-PEIXOTO	
Maryanne BOURDIN	
Lokman UNLU	
Gracinda HERNANDEZ	
Bernard CHAMPANHET	
Pascal PAILHA	
Jamal NAJI	
Jérôme DOZANCE	
Nathalie LUTZ	
Mohamed GUENNIF	

ELIT Mohamed GUENNIF comme représentant titulaire en remplacement de monsieur Vincent DUGUA au sein de la Commission « Cadre de vie, développement durable et attractivité ».

PRECISE par suite la composition de la Commission « Cadre de vie, développement durable et attractivité » comme suit :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Edith MANTELIN	Danielle MAGAND
Romain EVRARD	François CHAUVIN
Juanita GARDIER	Patrick SAIGNE
Maryanne BOURDIN	Claudie COSTE
Clément CHAPEL	
Frédéric GONDRAND	
Catherine MICHALON	
Catherine MOINE	
Antoinette SCHERER	
Bernard CHAMPANHET	
Nadège COUZON	
Jamal NAJI	
Eric PLAGNAT	
Jérôme DOZANCE	
Mohamed GUENNIF	

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2024_033 - Budget principal - Exercice 2023 - Compte financier unique (CFU)

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

M. François Chauvin, Conseiller municipal, commente la présentation suivante :

« CFU 2023 Annonay »

Présentation mise en ligne sur le site internet de la commune d'Annonay : Rubrique La mairie à votre service > Publication des actes > Conseils municipaux > Séance du jeudi 20 juin 2024.

PRÉAMBULE

Pour mémoire, la Commune d'Annonay s'est portée candidate par délibération CM2020-224 du 7 décembre 2020 à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU).

Cette expérimentation a entraîné parallèlement l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

L'exercice comptable 2023 constitue le deuxième exercice de production et d'adoption du CFU.

Le Compte Financier Unique :

- est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public,
- est établi selon une procédure entièrement dématérialisée,
- se substitue au compte administratif et au compte de gestion ; à lui seul il remplit les mêmes fonctions de « rendu des comptes ».

Le CFU de l'année N doit être voté au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

LA REDDITION DES COMPTES 2023

La clôture de l'exercice 2023 fait ressortir les résultats suivants :

- un excédent cumulé de fonctionnement de 580 421,94 €
- un excédent cumulé d'investissement de 1 187 129,39 €

Sont également constatés :

- des restes à réaliser sur dépenses d'investissement : 2 724 205,17 €
- des restes à réaliser sur recettes d'investissement : 1 025 156,18 €

BUDGET PRINCIPAL - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

Section	Dépenses	Recettes	Résultat
Fonctionnement	23 730 724,87 €	24 311 146,81 €	580 421,94 €
Investissement	10 055 652,29 €	11 242 781,68 €	1 187 129,39 €
Investissement - Restes à réaliser	2 724 205,17 €	1 025 156,18 €	

Les comptabilités tenues par l'ordonnateur et le comptable public se sont en outre révélées concordantes à l'issue des travaux de pointage.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption du Compte Financier Unique de l'exercice 2023.

Vu l'article L2121-31 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Compte Financier Unique – Budget Principal – Exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 11 juin 2024,

Conformément à la loi, Monsieur Simon PLENET maire de la commune d'Annonay sort de séance et ne prend pas part aux votes des délibérations portant sur l'adoption du CFU 2023.

Madame Maryanne Bourdin prend la présidence de la séance et fait voter les délibérations du CFU 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A la majorité, comme ci-après

Par 23 voix votant pour :

Maryanne BOURDIN, Clément CHAPEL, Edith MANTELIN, Jérémy FRAYSSE, Stéphanie BARBATO-BARBE, Romain EVRARD, Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Patrick SAIGNE, Juanita GARDIER, Michel SEVENIER, François CHAUVIN, Catherine MICHALON, Laura MARTINSPEIXOTO, Gracinda HERNANDEZ, Catherine MOINE, Frédéric GONDRAND, Michel HENRY-BLANC, Bernard CHAMPANHET, Danielle MAGAND, Antoinette SCHERER, Antoine MARTINEZ, Jérôme DOZANCE, Louisa GRENOT

Par 0 voix votant contre :**Par 7 voix s'abstenant :**

Marc-Antoine QUENETTE, Eric PLAGNAT, Pascal PAILHA, Claudie COSTE, Nadège COUZON, Mohamed GUENNIF, Nathalie LUTZ

Par 1 voix ne prenant pas part au vote :

Simon PLENET

PREND ACTE de la présentation du Compte Financier Unique 2023 du budget principal, lequel se résume comme suit :

FONCTIONNEMENT		
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Opérations réelles de l'exercice	22 461 749,44 €	24 307 994,85 €
Opérations d'ordre de l'exercice (1)	1 268 975,43 €	3 151,96 €
Opérations d'ordre de l'exercice (2)		
Résultat n-1 reporté		
Total	23 730 724,87 €	24 311 146,81 €
Résultat (déficit ou excédent)		580 421,94 €

(1) de section à section

(2) internes à la section

INVESTISSEMENT		
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Opérations réelles de l'exercice	9 992 173,67 €	7 548 222,67 €
Opérations d'ordre de l'exercice (1)	3 151,96 €	1 268 975,43 €
Opérations d'ordre de l'exercice (2)	60 326,66 €	60 326,66 €
Résultat n-1 affecté		1 576 744,60 €
Résultat n-1 reporté		788 512,32 €
Total	10 055 652,29 €	11 242 781,68 €
Résultat (déficit ou excédent)		1 187 129,39 €
Restes à réaliser	2 724 205,17 €	1 025 156,18 €

(1) de section à section

(2) internes à la section

Ensemble du budget		
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Opérations réelles de l'exercice	32 453 923,11 €	31 856 217,52 €
Opérations d'ordre de l'exercice (1)	1 272 127,39 €	1 272 127,39 €
Opérations d'ordre de l'exercice (2)	60 326,66 €	60 326,66 €
Résultat n-1 affecté		1 576 744,60 €
Résultat n-1 reporté		788 512,32 €
Total	33 786 377,16 €	35 553 928,49 €
Résultat (déficit ou excédent)		1 767 551,33 €
Restes à réaliser	2 724 205,17 €	1 025 156,18 €

(1) de section à section

(2) internes à la section

ARRÊTE les résultats de clôture de l'exercice 2023 ainsi qu'il suit :

- Section de fonctionnement : excédent cumulé de 580 421,94 €
- Section d'investissement : excédent cumulé de 1 187 129,39 €

ARRÊTE le montant des restes à réaliser de la section d'investissement ainsi qu'il suit :

- Dépenses d'investissement : 2 724 205,17 €
- Recettes d'investissement : 1 025 156,18 €

PREND ACTE de la concordance des comptabilités tenues par l'ordonnateur et le comptable public.

ADOpte le Compte Financier Unique 2023 du budget principal.

AUTORISE d'une manière générale Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRÉCISE que conformément à la loi, Monsieur le Maire a quitté la salle du Conseil Municipal au moment du vote de la délibération.

CM_2024_034 - Budget principal - Exercice 2023 - Affectation du résultat de fonctionnement

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

Une fois le compte financier unique (CFU) adopté, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'affectation du résultat de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice, qui est égal au résultat de l'exercice et de celui éventuellement reporté au titre de l'exercice précédent.

Si ce résultat est déficitaire, il est purement et simplement reporté sur l'exercice suivant.

Si ce résultat est excédentaire il doit être prioritairement affecté au besoin de financement dégagé par la section d'investissement, restes à réaliser compris. Pour le solde, l'assemblée fait le choix de le reporter en section de fonctionnement et/ou de l'affecter en dotation complémentaire à la section d'investissement.

Le CFU 2023 fait ressortir :

- un excédent de fonctionnement de 580 421,94 €
- un besoin de financement de la section d'investissement de 511 919,60 €

Résultats de clôture

Fonctionnement	580 421,94 €
Investissement	1 187 129,39 €

Restes à réaliser

Dépenses d'investissement	2 724 205,17 €
Recettes d'investissement	1 025 156,18 €

Besoin/Excédent de financement de la section d'investissement

Besoin de financement	511 919,60 €
Excédent de financement	<i>sans objet</i>

Affectation / report du résultat de fonctionnement en N+1

Affectation en section d'investissement	512 000,00 €
Report en recettes de fonctionnement	68 421,94 €
Report en dépenses de fonctionnement	<i>sans objet</i>

Compte tenu du besoin de financement de la section d'investissement, proposition est faite :

- D'affecter en section d'investissement une enveloppe de 512 000,00 € pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,
- De reporter le solde, soit 68 421,94 €, en recettes de fonctionnement.

VU l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU le compte financier unique 2023 – budget principal,

CONSIDÉRANT que le compte financier unique 2023 fait ressortir un excédent de fonctionnement de clôture de : 580 421,94 €.

CONSIDÉRANT que le compte financier unique 2023 fait ressortir un besoin de financement de la section d'investissement de 511 919,60 €, qui se décompose en :

- un excédent d'investissement de : 1 187 129,39 €
- des restes à réaliser sur dépenses d'investissement d'un montant de : 2 724 205,17 €
- des restes à réaliser sur recettes d'investissement d'un montant de : 1 025 156,18 €
-

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du 11 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A la majorité, comme ci-après

Par 30 voix votant pour :

Simon PLENET, Maryanne BOURDIN, Clément CHAPEL, Edith MANTELIN, Jérémy FRAYSSE, Stéphanie BARBATO-BARBE, Romain EVRARD, Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Patrick SAIGNE, Juanita GARDIER, Michel SEVENIER, François CHAUVIN, Catherine MICHALON, Laura MARTINS-PEIXOTO, Gracinda HERNANDEZ, Catherine MOINE, Frédéric GONDRAND, Michel HENRY-BLANC, Bernard CHAMPANHET, Danielle MAGAND, Antoinette SCHERER, Antoine MARTINEZ, Marc-Antoine QUENETTE, Eric PLAGNAT, Pascal PAILHA, Claudie COSTE, Jérôme DOZANCE, Nadège COUZON, Louisa GRENOT, Nathalie LUTZ

Par 0 voix votant contre :

Par 1 voix s'abstenant :

Mohamed GUENNIF

DÉCIDE D'AFFECTER l'excédent de fonctionnement 2023 comme suit :

- Affectation d'une enveloppe de 512 000,00 € en recettes d'investissement (compte1068),
- report du solde, soit 68 421,94 € en recettes de fonctionnement (compte 002).

AUTORISE d'une manière générale Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CM_2024_035 - Budget principal - Exercice 2024 - Budget supplémentaire

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

Le budget supplémentaire de l'exercice 2024 a vocation :

- à reprendre les résultats de l'exercice 2023 ;
- à reprendre les restes à réaliser sur dépenses et recettes d'investissement 2023 ;
- à ajuster en tant que de besoin la prévision faite au moment du budget primitif 2024.

S'agissant plus particulièrement des ajustements à opérer sur les prévisions faites au budget primitif 2024, ils se résument comme suit :

- En recettes de fonctionnement (suite aux notifications des services de l'État) :
 - Fiscalité directe et allocations fiscales compensatrices : - 24 334,00 € (chapitres 731 et 74) ;
 - Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) : + 124 061,00 € (chapitre 74).
- En dépenses de fonctionnement : + 50 000 € (chapitres 011 et 65, en vue de compenser des surcoûts réduits par nature imprévisibles).
- En dépenses d'investissement : + 118 229,34 € (chapitres 21 et 23, pour des compléments sur différentes opérations de travaux).

L'équilibre par sections du budget est enfin assuré par une augmentation du virement, à hauteur de 118 148,94 €.

Le projet de budget supplémentaire 2024 – budget principal se présente ainsi comme suit :

Tableau général

	Fonctionnement		Investissement	
	dépenses	recettes	dépenses	recettes
Reprise des résultats 2023 (A)	0,00 €	68 421,94 €	2 724 205,17 €	2 724 285,57 €
résultat fonctionnement 2023 reporté		68 421,94 €		
résultat fonctionnement 2023 affecté				512 000,00 €
résultat investissement 2023				1 187 129,39 €
restes à réaliser 2023			2 724 205,17 €	1 025 156,18 €
Mesures nouvelles BS 2024 (B)	168 148,94 €	99 727,00 €	118 229,34 €	118 148,94 €
Opérations réelles	50 000,00 €	99 727,00 €	118 229,34 €	
Opérations d'ordre - Virement	118 148,94 €			118 148,94 €
Total (A) + (B)	168 148,94 €	168 148,94 €	2 842 434,51 €	2 842 434,51 €

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A la majorité, comme ci-après

Par 24 voix votant pour :

Simon PLENET, Maryanne BOURDIN, Clément CHAPEL, Edith MANTELIN, Jérémy FRAYSSE, Stéphanie BARBATO-BARBE, Romain EVRARD, Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Patrick SAIGNE, Juanita GARDIER, Michel SEVENIER, François CHAUVIN, Catherine MICHALON, Laura MARTINS-PEIXOTO, Gracinda HERNANDEZ, Catherine MOINE, Frédéric GONDRAND, Michel HENRY-BLANC, Bernard CHAMPANHET, Danielle MAGAND, Antoinette SCHERER, Antoine MARTINEZ, Jérôme DOZANCE, Louisa GRENOT

Par 0 voix votant contre :

Par 7 voix s'abstenant :

Marc-Antoine QUENETTE, Eric PLAGNAT, Pascal PAILHA, Claudie COSTE, Nadège COUZON, Mohamed GUENNIF, Nathalie LUTZ

ADOpte le budget supplémentaire 2024 – budget principal – tel qu'il ressort des tableaux ci-dessous :

Tableau général

	Fonctionnement		Investissement	
	dépenses	recettes	dépenses	recettes
Reprise des résultats 2023 (A)	0,00 €	68 421,94 €	2 724 205,17 €	2 724 285,57 €
résultat fonctionnement 2023 reporté		68 421,94 €		
résultat fonctionnement 2023 affecté				512 000,00 €
résultat investissement 2023				1 187 129,39 €
restes à réaliser 2023			2 724 205,17 €	1 025 156,18 €
Mesures nouvelles BS 2024 (B)	168 148,94 €	99 727,00 €	118 229,34 €	118 148,94 €
Opérations réelles	50 000,00 €	99 727,00 €	118 229,34 €	
Opérations d'ordre - Virement	118 148,94 €			118 148,94 €
Total (A) + (B)	168 148,94 €	168 148,94 €	2 842 434,51 €	2 842 434,51 €

Tableaux par sections et chapitres budgétaires

FONCTIONNEMENT DEPENSES		BP2024	BS2024	TOTAL
011	charges à caractère général	4 419 626,00 €	40 000,00 €	4 459 626,00 €
012	charges de personnel	14 555 943,00 €		14 555 943,00 €
014	atténuation de produits	33 500,00 €		33 500,00 €
65	autres charges de gestion courante	2 868 050,00 €	10 000,00 €	2 878 050,00 €
Total dépenses de gestion		21 877 119,00 €	50 000,00 €	21 927 119,00 €
66	charges financières	480 014,00 €		480 014,00 €
67	charges spécifiques	6 400,00 €		6 400,00 €
68	provisions semi-budgétaires	36 000,00 €		36 000,00 €
Total dépenses réelles		22 399 533,00 €	50 000,00 €	22 449 533,00 €
023	virement	539 310,00 €	118 148,94 €	657 458,94 €
042	opérations d'ordre (sect. à sect.)	1 039 800,00 €		1 039 800,00 €
Total section		23 978 643,00 €	168 148,94 €	24 146 791,94 €

FONCTIONNEMENT RECETTES		BP2024	BS2024	TOTAL
013	atténuation de charges	258 000,00 €		258 000,00 €
70	produit des services	2 373 602,00 €		2 373 602,00 €
73	impôts et taxes (sauf 731)	4 515 297,00 €		4 515 297,00 €
731	Fiscalité locale	11 047 366,00 €	-71 920,00 €	10 975 446,00 €
74	dotations et participations	5 204 577,00 €	171 647,00 €	5 376 224,00 €
75	autres produits de gestion courante	348 451,00 €		348 451,00 €
Total recettes de gestion		23 747 293,00 €	99 727,00 €	23 847 020,00 €
76	produits financiers	150,00 €		150,00 €
77	produits spécifiques			0,00 €
78	reprises sur provisions	31 200,00 €		31 200,00 €
Total recettes réelles		23 778 643,00 €	99 727,00 €	23 878 370,00 €
042	opérations d'ordre (sect. À sect.)	200 000,00 €		200 000,00 €
002	résultat n-1 reporté		68 421,94 €	68 421,94 €
Total section		23 978 643,00 €	168 148,94 €	24 146 791,94 €

INVESTISSEMENT DEPENSES		BP2024	RAR2023	BS2024	TOTAL
20	immobilisations incorporelles	84 200,00 €	56 808,31 €		141 008,31 €
204	subventions d'équipement versées	668 100,00 €	592 553,90 €		1 260 653,90 €
21	immobilisations corporelles	904 540,00 €	423 558,33 €	20 000,00 €	1 348 098,33 €
23	immobilisations en cours	6 078 588,00 €	1 651 284,63 €	98 229,34 €	7 828 101,97 €
Total dépenses d'équipement		7 735 428,00 €	2 724 205,17 €	118 229,34 €	10 577 862,51 €
16	emprunts et dettes	1 314 100,00 €			1 314 100,00 €
16	cautions				0,00 €
27	autres immobilisations financières				0,00 €
Total dépenses financières		1 314 100,00 €	0,00 €	0,00 €	1 314 100,00 €
45	opérations pour compte de tiers				0,00 €
Total dépenses réelles		9 049 528,00 €	2 724 205,17 €	118 229,34 €	11 891 962,51 €
040	opérations d'ordre (sect. à sect.)	200 000,00 €			200 000,00 €
041	opérations d'ordre (internes)	200 000,00 €			200 000,00 €
001	résultat n-1 reporté				0,00 €
Total section		9 449 528,00 €	2 724 205,17 €	118 229,34 €	12 291 962,51 €

INVESTISSEMENT RECETTES		BP2024	RAR2023	BS2024	TOTAL
13	subventions d'investissement	2 732 607,00 €	1 020 756,18 €		3 753 363,18 €
16	emprunt et dettes	3 026 746,00 €			3 026 746,00 €
Total recettes d'équipement		5 759 353,00 €	1 020 756,18 €	0,00 €	6 780 109,18 €
10	dotations	1 271 000,00 €			1 271 000,00 €
1068	excédent fonct. N-1 affecté			512 000,00 €	512 000,00 €
27	immobilisations financières	15 565,00 €			15 565,00 €
024	produit des cessions	624 500,00 €	4 400,00 €		628 900,00 €
Total recettes financières		1 911 065,00 €	4 400,00 €	512 000,00 €	2 427 465,00 €
45	opérations pour compte de tiers				0,00 €
Total recettes réelles		7 670 418,00 €	1 025 156,18 €	512 000,00 €	9 207 574,18 €
021	virement	539 310,00 €		118 148,94 €	657 458,94 €
040	opérations d'ordre (sect. à sect.)	1 039 800,00 €			1 039 800,00 €
041	opérations d'ordre (internes)	200 000,00 €			200 000,00 €
001	résultat n-1 reporté			1 187 129,39 €	1 187 129,39 €
Total section		9 449 528,00 €	1 025 156,18 €	1 817 278,33 €	12 291 962,51 €

CONTRÔLE DES EQUILIBRES	BP2024	RAR2023	BS2024	TOTAL
fonctionnement dépenses	23 978 643,00 €		168 148,94 €	24 146 791,94 €
fonctionnement recettes	23 978 643,00 €		168 148,94 €	24 146 791,94 €
solde	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
investissement dépenses	9 449 528,00 €	2 724 205,17 €	118 229,34 €	12 291 962,51 €
investissement recettes	9 449 528,00 €	1 025 156,18 €	1 817 278,33 €	12 291 962,51 €
solde	0,00 €	-1 699 048,99 €	1 699 048,99 €	0,00 €

Monsieur Éric PLAGNAT

Nous n'aurons pas besoin de débattre longuement sur les sujets financiers, puisque ce sont des questions qui ont déjà été largement abordées lors du budget primitif. Vous me permettrez néanmoins de revenir sur le point sur lequel nous ne serons que partiellement d'accord. Il est certain que lorsque nous voyons les chiffres présentés par François CHAUVIN, l'augmentation de 23 % de la dette cette année (+ 3 M€), et même de 70 % depuis le début du mandat (+ 7 M€), est un point extrêmement inquiétant en termes de finances publiques. Aujourd'hui, nous avons une épargne nette qui se rapproche de 0. Nous étions à 2,5 M€ il y a 2 ans et aujourd'hui, nous sommes à 500 K€ ce qui est quasiment nul à l'échelle d'une commune.

Comme l'évoquait François CHAUVIN, il faut aussi réfléchir sur les améliorations possibles. Nous avons des marges de manœuvre qui diminuent, et l'accroissement de la dette a un premier effet sur l'augmentation de la charge financière, c'est-à-dire que les intérêts que nous remboursons ont augmenté de 70 % en un an, ce qui est extrêmement élevé. Sur notre épargne, vous parliez de notre capacité de désendettement, qui approche aujourd'hui le seuil critique. Cela impose des mesures fortes. Il faudra travailler davantage sur l'amélioration des marges de manœuvre en fonctionnement, et sur le budget d'investissement se pose le problème des subventions. Nous avons un taux de 72 % de réalisation de travaux, les emprunts sont réalisés à 100 % et les subventions sont bien inférieures en termes de pourcentage (à moins de 50 %). Ce sont des points sur lesquels il conviendrait de travailler de manière collective pour améliorer cette situation.

Vous parliez d'éléments purement conjoncturels. Il faut que nous pensions à améliorer nos finances parce que certaines dépenses ne sont pas conjoncturelles mais beaucoup plus pérennes. Sur l'augmentation des frais de fonctionnement, l'inflation est passée par là. Les coûts des énergies vont diminuer, mais d'autres postes ne diminueront pas.

Vous disiez que nous atteignons des investissements parmi les plus hauts sur la période, mais l'inflation est passée par là et les prix ne diminueront pas. Il y a des choses qui vont durer dans le temps, et il faut réarmer la ville d'Annonay pour avoir à nouveau une capacité d'investissement à long terme.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Je note que le niveau de l'endettement a doublé en 4 ans. Nous avons désormais 3 ans pour nous désendetter. L'année dernière, vous trouviez que passer les seuils d'alerte n'était pas si grave. Maintenant, les seuils d'alerte sont atteints et nous sommes aux seuils critiques pour reprendre les termes de la direction des Finances.

Ce qui m'inquiète, comme l'a expliqué Éric PLAGNAT, c'est que ce n'est pas conjoncturel mais structurel. Ça va durer, donc il faut des réformes en profondeur, réinterroger le plan d'investissement et les frais de fonctionnement.

Tout à l'heure, nous allons voter des mesures pour la mutuelle des agents. Ce sont des choses qu'il va falloir financer et comment allons-nous le faire ? François CHAUVIN nous a expliqué que dès août 2023, des mesures correctives ont été prises ; et malgré ces mesures, jamais la ville ne s'est autant endettée : 4,5 M€ d'emprunts nouveaux, 3,5 M€ d'augmentation d'emprunt net. Nous pouvons toujours dire que c'est conjoncturel et pas de notre faute.

Au Département, nous nous endettions depuis 15 ans et depuis 2022, nous ne nous endettions plus. Nous nous sommes même désendettés de 23 M€ cette année parce que nous avons pris des mesures rapides et efficaces. Ce n'était pas simple à faire et d'ailleurs, ça ne va peut-être pas durer. Il faut que vous nous repropoziez un plan à 2 ans pour voir comment redresser les finances de la ville, qui vont extrêmement vite dans le mur. Sur les charges d'intérêt qui ont augmenté de 70 % en deux ans, ce sont des marges de manœuvre en moins et ça va continuer. Si l'année prochaine, nous reprenons 4,5 M€ d'endettement, ce sera encore des charges d'intérêts immédiates et des impôts demain pour rembourser les emprunts.

Monsieur Patrick SAIGNE

Je constate que vous revenez à utiliser sans arrêt des pourcentages et peu de chiffres bruts. Vous parlez d'une augmentation des charges d'intérêt de 70 %. Effectivement, puisque nous partions d'un point très bas, anormalement bas ; parce que vous savez qu'une dette se restructure avec le temps, des emprunts sont remboursés par d'autres, etc... Vous partez du point le plus bas de toutes ces dernières années, cela permet d'avoir un chiffre plus élevé.

Concrètement, nous avons une charge de la dette à Annonay qui dépassait les 300 K€ avant 2023. J'aime bien les comparaisons parce que ça permet de replacer les choses. A Tournon, ville plus petite de 40 %, la charge de la dette est de 600 K€, 100 % plus élevée qu'à Annonay. Si nous rapportons ce niveau au nombre d'habitants, nous sommes à 200 % de plus. Ce que vous oubliez de dire, c'est que 300 K€ pour Annonay, c'est à peine plus de 1 % de nos recettes de fonctionnement. Effectivement, ça a progressé parce que nous étions dans un creux ponctuel, conjoncturel de restructuration de la dette, et l'affichage de 100 % est énorme mais nous restons sur une charge de la dette qui est faible.

Pour information, la charge de la dette au niveau national est passée de 34 à 55 Mrd€ en 4 ans. Ils en sont quasiment à 15 % des recettes de l'Etat en charge de la dette. Annonay est à 1 %.

Vous dites que l'épargne nette est proche de 0. 500 K€, ce n'est pas proche de 0. Je vais vous dire ce que c'est qu'être proche de 0. Tournon connaît une épargne nette négative depuis des années. Pourtant, ils ont augmenté les impôts. Aubenas a une charge de la dette très élevée, ils ont augmenté les impôts. Guilherand-Granges a augmenté les impôts. Et les villes qui n'ont pas augmenté les impôts en Ardèche ont baissé les subventions. A Annonay, vous dites que nous avons une situation très compliquée, mais Annonay a des niveaux de dette par habitant parmi les plus bas du département. Pourtant, nous n'avons pas augmenté les impôts, et nous n'avons pas baissé d'un centime l'enveloppe globale des subventions. Si nos chiffres sont meilleurs que toutes les villes d'Ardèche, si nous arrivons à maintenir toutes nos priorités politiques

et à maintenir notre capacité d'investissement, vous allez avoir du mal à dire sans cesse que la situation de la ville est catastrophique.

Vous nous dites que l'été dernier, M. CHAUVIN avait annoncé des mesures correctives et que nous ne les voyons pas dans les chiffres. Excusez-moi, c'était 2023. Effectivement, il y a eu des changements : l'inflation, l'explosion du panier des achats, la hausse des salaires ; nous pouvons aussi revenir sur l'Etat qui n'a pas augmenté les dotations aux collectivités tout en incitant à l'augmentation des traitements des agents. L'Etat nous dit de dépenser l'argent mais il ne nous en donne pas.

Il y a eu l'augmentation des bases de taxe foncière, donc, mais cela ne couvre pas les augmentations de dépenses. Comme le dit M. CHAUVIN, il y a un effet ciseau net sur l'année 2023.

Quand vous prenez des mesures correctives en août, au 8^{ème} mois de l'année, vous ne pouvez pas avoir d'effet en 2023. Nous avons annoncé depuis le début que 2023, c'était le point bas que nous ne pouvions plus éviter.

Vous avez dit que vous aviez baissé la dette au Département mais cette année, vous avez baissé votre taux d'épargne brute de plus 30 %. Vous aussi, vous avez des diminutions et je ne vous le reprocherai pas, je ne dirai pas que c'est une mauvaise gestion du Département parce que vous avez perdu des recettes, je ne vais pas vous dire que c'est votre faute. J'entends tout cela.

M. PLAGNAT, vous avez demandé que nous vous présentions rapidement un plan de modification des investissements sur les 3 années à venir. C'était le plan 2023 et nous vous avons expliqué qu'au niveau des investissements, nous allons nous adapter à la situation actuelle. La situation financière s'est tendue. Nous pensons à 95 % que c'est lié à la crise inflationniste extérieure. Des projets ont été allongés, décalés, redimensionnés ; et pourtant, nous ne renonçons pas à nos priorités de mandat comme par exemple, l'école des Cordeliers. Il fallait la faire, nous l'assumons, nous la faisons. Vous allez voir dans le projet que nous vous présenterons, la courbe d'augmentation de la dette est en train de s'arrondir. Nous avons l'intention de la plafonner et elle va se stabiliser assez rapidement, elle arrêtera de progresser. Après ce seront les futures équipes qui décideront ce qu'elles voudront faire.

Je comprends que vous vous interrogiez, que vous soyez inquiet, mais je trouve que ce n'est pas très correct de manipuler ces pourcentages alors que vous savez très bien que des pourcentages qui s'appliquent sur des sommes basses, ça donne des impressions très élevées alors que les fondamentaux de la ville restent très bons malgré une situation financière globale très compliquée. Et je le redis, nous avons les meilleurs indicateurs du département et pourtant, nous n'avons pas augmenté nos impôts et n'avons pas baissé nos investissements et nos dotations aux associations.

Monsieur Éric PLAGNAT

M. SAIGNE, vous avez remarqué mon intervention en faisant un commentaire sur les chiffres. Vous en tirez une attaque sur votre politique. Libre à vous mais c'est votre interprétation, vous vous sentez attaqué et j'en suis vraiment désolé. D'ailleurs, je me demande si vous n'êtes pas en train de regarder les annonces immobilières dans les autres communes parce que vous regardez toujours comment ça se passe ailleurs.

Vous avez raison, l'augmentation de la charge financière à 330 K€ reste faible mais c'est à comparer avec l'épargne nette qui aujourd'hui est à 500 K€. Cela signifie que lorsque nous sortons une marge nette à 500 K€, 130 K€ d'augmentation de la charge financière,

ce n'est effectivement pas un souci tant que nous avons une marge de manœuvre. Mais là, nous parlons de 130 K€ sur 450 K€, soit en chiffres, 3,5 M€ de dette en plus cette année et c'est 7 M€ de plus en 3 ans. Vous avez raison, je peux parler en chiffres et moins en pourcentages.

Madame Maryanne BOURDIN

Je trouve que c'est très facile de fanfaronner sur la baisse de la dette du Département, mais qu'est-ce qu'il y a derrière M. QUENETTE ? Il y a des services qui ne fonctionnent plus. Nous pouvons parler des réductions massives, drastiques d'allocations dans le cadre de la prise en charge du handicap. Nous pouvons constater un fonctionnement dégradé de l'aide sociale à l'enfance, de plusieurs enfants dont vos services ne sont pas en mesure de prendre en charge, malgré des ordonnances de placement par un Procureur parce qu'ils sont en danger.

Il y a moins de personnel, moins de prise en charge et vous n'assumez pas la plupart de vos missions premières en tant que Département.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Madame BOURDIN, je vais vous donner les chiffres. Au Département :

- Pour le handicap, nous avons mis plus de 3 M€ au budget c'est-à-dire que nous avons fait plus 30 % de budget sur le handicap en 3 ans, + 3M€ en 2023 ;
- + 30 % de budget sur l'enfance en 3 ans (+ 2,4 M€ sur 2023) ;
- Nous venons de remettre 1,2 M€ de budget supplémentaire à la décision modificative.

Je suis très heureux que vous suiviez de très près les finances du Département. C'est 12 M€ de plus en action sociale. Jamais nous n'avons eu des augmentations pareilles et pourtant, nous avons baissé l'endettement.

Madame Maryanne BOURDIN

Je ne fonctionne pas en chiffres. C'est sur le terrain.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Madame La Vice-Présidente en charge des ressources humaines me souffle + 5 % de masse salariale en plus et donc, beaucoup plus d'embauches, plus de postes ; d'ailleurs, nous avons revalorisé les rémunérations en Ardèche pour pouvoir plus attirer. Sur la proposition de la Vice-Présidente aux ressources humaines, nous avons pu attribuer une prime exceptionnelle à nos agents qui n'ont pas été attribuées dans toutes les collectivités, notamment à Annonay. Ça a coûté 800 K€.

Monsieur Simon PLENET

Je vais expliciter la situation financière parce qu'effectivement, nous pouvons avoir une mauvaise interprétation en fonction des valeurs utilisées (pourcentage, taux d'augmentation). A la ville d'Annonay, comme dans toutes les collectivités de France, notre situation budgétaire est fortement impactée par l'augmentation des charges (le coût de l'énergie) - c'est vrai à Tournon, c'est vrai à Guilherand-Granges, c'est vrai à Aubenas, c'est vrai au Département - malgré une baisse de notre consommation puisque

nous avons mis en place un plan d'économies d'énergie qui a permis de baisser notre consommation de 23 %. Nous avons quand même une augmentation mais nous avons évité une hausse supplémentaire de 300 K€. Nous avons eu l'augmentation du point d'indice, la revalorisation du régime indemnitaire (c'était une démarche volontaire de la collectivité), l'inflation sur les fournitures, les travaux, l'augmentation des taux d'intérêts, la stagnation des dotations de l'Etat, voire parfois des baisses, la suppression du filet de sécurité qui nous a bien aidés pendant 2 ans mais qui n'est plus d'actualité.

Face à cette situation, comme l'a rappelé M. SAIGNE, 50 % des communes ont fait le choix d'augmenter les impôts. Ça n'a pas été celui de notre majorité sur Annonay. Nous ne voulions pas infliger une double peine aux contribuables annonéens. Beaucoup de communes ont baissé leurs subventions et augmenté leurs tarifs, notamment les tarifs de cantine. Ce n'est pas le choix que nous avons fait à Annonay. Nous avons préféré mettre en place des mesures correctives, en quelque sorte un plan d'économies. Nous avons aussi mis en place un travail de rationalisation du patrimoine : mutualiser les locaux, vendre certains bâtiments. Nous avons revu notre plan d'investissement, échelonné, revu à la baisse certaines ambitions. Nous avons mis en place une réduction de la masse salariale. Nous n'avons pas renouvelé des postes, notamment des postes de cadres. Ces choix qui sont douloureux, auraient pu être salués par l'opposition. Mais vous préférez nous jeter des chiffres.

Moi aussi, je pourrais prendre des chiffres. Par exemple, la charge de la dette, c'est 1 % des recettes, au Département c'est 2 %, le double. L'épargne du Département s'effondre de -34 %, celle de la ville baisse de 29 %. Je pourrais dire que le Département est mauvais gestionnaire mais non, parce que je sais que la situation est compliquée pour toutes les collectivités et que le Département, comme la commune d'Annonay, fait face à la hausse des charges, du point d'indice, de l'inflation, des fluides. Je sais que la situation du Département va même s'aggraver parce que vous savez comme moi que les DMTO (Droits de Mutation sur les Titres Onéreux), recette perçue par le Département en lien avec les transactions foncières, sont en baisse. Là aussi, vous allez avoir une situation compliquée. Le contexte fait que c'est compliqué partout. Je pense que vous pourriez mettre en avant les choix « douloureux » que la ville a mis en place depuis 2023 et assumer.

Sur la dette, nous étions extrêmement bas. Aujourd'hui, l'en-cours de dette à Annonay est de 17 M€. C'est exactement la dette de Tournon, Guilherand Granges et Privas, sachant que ces communes sont moins peuplées, donc la dette par habitant est beaucoup plus élevée sur ces communes. Et Aubenas 35 M€. Alors, si nous sommes de mauvais gestionnaires qui amenons la commune dans le mur, que dire des Maires, collègues de droite de Tournon, Aubenas et Privas ? Je ne sais pas où vous placez le curseur dans le mauvais gestionnaire ou très mauvais gestionnaire mais ils sont pires que nous.

M. PLAGNAT j'entends, vous êtes élus d'Annonay, moi aussi, mais c'est quand même important de regarder ce qui se passe ailleurs pour montrer ou démontrer que la situation à Annonay n'est pas un cas singulier lié à une mauvaise gestion. C'est une crise qui traverse toutes les collectivités qui ont fait des choix différents pour assumer ces difficultés. Les problématiques sont les mêmes sur toutes les communes. Arrêtez de manipuler les chiffres pour nous faire passer pour de mauvais gestionnaires. C'est un mensonge.

Ce que je trouve assez détestable, c'est que dans votre plan de mandat, vous aviez prévu une augmentation de l'endettement à hauteur de 10 M€, exactement la trajectoire

que nous sommes en train de poursuivre. Ce n'est pas moi qui l'ai inventé, ce sont vos colistiers qui me l'ont partagé. Aujourd'hui, retournement de situation alors que vous avez, pendant des années, prôné une augmentation de l'investissement et l'augmentation de l'endettement. Aujourd'hui, vous venez nous attaquer sur cette dette.

Au niveau de la dette, derrière, il y a des investissements. Est-ce qu'il y a des investissements incongrus ? Est-ce qu'il y a des dépenses que nous n'aurions pas dû mener sur les bâtiments scolaires, sur les équipements sportifs, sur la voirie ? Si vous étiez présent en commission, car nous ne vous voyons pas souvent, nous aurions probablement l'occasion d'étudier ces projets d'investissement.

M. PLAGNAT a parlé de subventions. Effectivement, c'est une aide précieuse pour les collectivités. Ça permet de ne pas engager d'emprunt si nous avons des subventions importantes. Je voudrais vous parler du Pacte Ardèche. C'est 250 M€ au global toutes politiques publiques confondues. 100 M€ pour 336 000 habitants fléchés par le Département et la Région en soutien aux communes et aux EPCI. Si le Département et la Région ont une approche équitable dans le soutien aux habitants ardéchois, sur le territoire de la ville d'Annonay, ça devrait être 5,2 M€. Pour l'instant, nous n'avons rien. Si demain, la Région et le Département considèrent que les annonéens doivent être équitablement servis comme les albenassiens, les privadois, les tournonais et les guilherandais-grangeois, ces 5,2 M€ seront les bienvenus et la dette d'Annonay sera diminuée.

Donc, nous comptons sur vous, nous comptons sur Mme COSTE qui a été désignée référente pour le suivi des dossiers annonéens, pour obtenir les réponses. Nous ne manquerons pas de tenir le conseil municipal informé. Je m'en réjouirai si demain, le Pacte Ardèche et ses 100 M€ bénéficient en partie aux Annonéens.

Pour le vote du CFU, je dois quitter la salle.

Je vais laisser la présidence à Maryanne BOURDIN.

Je tiens à rappeler que lors des commissions, l'ensemble des membres présents ont émis un avis favorable.

Monsieur Mohamed GUENNIF

Pour l'élaboration et le suivi du budget, je n'étais pas présent, ni mon collègue. Je ne peux pas le juger. J'ai juste regardé, en mon âme et conscience, je l'ai trouvé sincère. N'ayant participé à aucune réunion et aucune commission, je ne peux pas voter ni pour, ni contre, ni faire obstruction donc, je m'abstiendrai sur ce point.

PROCÈDE à un vote au niveau des chapitres budgétaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer des virements de crédits de chapitres à chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements, prévus par l'instruction budgétaire et comptable M57, s'exécutent selon les modalités rappelées au point I-D du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CM-2020-225 du 07 décembre 2020.

AUTORISE d'une manière générale Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CM_2024_036 - Ressources Humaines - Protection sociale complémentaire risque santé

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation :

- Soit sous forme de participation à un contrat individuel d'assurance labellisé,
- Soit via un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à la concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Pour le risque prévoyance, les différentes entités de la structure mutualisée sont actuellement couvertes par un contrat collectif d'assurance conclu entre le Centre de Gestion de l'Ardèche et l'assureur MNT, dans des conditions permettant de respecter l'obligation légale au 1er janvier 2025.

Pour le risque santé, une participation employeur de 56€ par an est actuellement en place pour les contrats labellisés. Lors de l'enquête menée auprès des agentes et agents pour connaître leur priorité en matière d'action sociale, la question de la santé est apparue comme prioritaire avec le souhait d'avoir un contrat collectif santé.

Il est proposé de mettre en place un contrat collectif santé à titre facultatif dès le 1er janvier 2025, en anticipant les obligations réglementaires prévues au 1er janvier 2026 :

- Garanties minimales du « contrat responsable », complétées du « panier de soins », avec des options facultatives

- Participation employeur, fixée au minimum à 15€ brut mensuel, dont le montant pourra être réévalué à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence, au vu des propositions des différents assureurs.

La Ville d'Annonay sera mandataire pour les autres entités de la structure mutualisée dans le cadre de cette mise en concurrence.

VU les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial du 10 juin 2024,

VU l'avis de la commission générale du 11 juin,

Madame Claudie COSTE

Nous ne pouvons qu'être favorables à une délibération qui apporte des garanties supplémentaires aux agents. Cependant, cette délibération nous interroge sur plusieurs points. Le choix qui est fait qui est celui d'un contrat à adhésion facultative et pas obligatoire, ce qui signifie qu'il n'y a pas eu d'accord collectif au niveau des organisations syndicales et que tous les agents n'ont pas forcément adhéré à ce contrat. N'y-a-t-il pas un risque qu'un petit volume d'adhérents puisse aboutir à un contrat qui ne serait pas forcément très attractif et qui du coup, n'inciterait pas les agents à adhérer au contrat ?

Par ailleurs, et en lien avec les délibérations précédentes, est-ce que, sur la base des éléments que vous avez aujourd'hui, vous connaissez le budget qui va être consacré à ce nouveau dispositif ? Sachant que vous ajoutez les 7 € minimum pour la prévoyance à partir de 2025. Quid des agents qui ne vont pas adhérer au contrat ? Est-ce qu'ils vont continuer à percevoir une aide ou est-ce qu'ils ne seront plus aidés pour le risque santé ?

Monsieur Simon PLENET

Ces sujets ont été évoqués avec les représentants du personnel et les élus dans un projet global au niveau de l'action sociale.

Sur le territoire, des entreprises proposent des mutuelles qui ne sont pas forcément moins avantageuses que celle que nous allons mettre en œuvre. Il n'y a pas de volonté de rendre l'adhésion obligatoire, les agents sont libres de choisir en fonction des conditions que leur conjoint peut avoir avec sa mutuelle employeur. C'est un service proposé avec une participation employeur. Comme l'a dit Mme BOURDIN, nous sommes sur un plancher. Cela dépendra des conditions que nous aurons lorsque l'appel d'offres sera terminé. Nous verrons si nous ajustons ce montant à la hausse ou pas, et nous déterminerons le montant en fonction du nombre d'agents intéressés. Aujourd'hui, nous

sommes sur un coût entre 100 et 150 K€ qui dépendra aussi de toutes ces conditions et qui conditionnera la participation suivant le nombre d'agents.

Monsieur Éric PLAGNAT

Dans une mutuelle, il y a une part agent et une part employeur. Il faut trouver le bon équilibre entre une mutuelle qui couvre bien et qui peut demander une participation plus importante, et une mutuelle qui est moins chère mais avec une couverture qui est, de fait, moins intéressante, avec potentiellement des options facultatives non responsables. Dans le choix du calibrage du contrat, est-ce que les agents, par le biais des représentants du personnel, interviennent dans le choix de l'équilibrage ?

Monsieur Simon PLENET

Un cahier des charges a été travaillé et consulté avec les représentants du personnel. Ce ne sera pas qu'une seule offre contractuelle. Il y aura une gamme d'offres et en fonction de la situation de l'agent, il pourra choisir telle ou telle gamme. Ça a été construit de cette manière.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit : lancement d'un appel public à concurrence régi par le décret n°2011-1474 pour sélectionner un organisme d'assurance en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance

APPROUVE la mise en place d'une convention de mandat dans le cadre de cet appel à concurrence et la qualité de mandataire de la Ville d'Annonay dans les conditions prévues par le modèle de mandat annexé à la présente délibération.

APPROUVE le versement d'une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit, à la date de la présente délibération, 15€ brut mensuel

PRÉCISE que la participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le charge de toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CM_2024_037 - Ressources humaines - Plan de formation 2024

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Le plan de formation est un document qui prévoit, sur une période annuelle ou pluriannuelle, les objectifs et les moyens de formation qui permettent de développer les compétences disponibles au sein de l'organisation.

Ainsi, le plan de formation doit être au service du projet de la collectivité et rejoindre également les besoins de l'individu. Il permet :

- D'anticiper le développement de la structure,
- D'améliorer ses compétences et son efficacité,
- D'encadrer, d'évaluer les actions de formation.

Le plan de formation du personnel des agents municipaux fait l'objet d'un recensement des besoins à l'occasion de la campagne des entretiens d'évaluation. Ce recensement permet de hiérarchiser les priorités de formations notamment au regard de la fréquence et de la transversalité des besoins exprimés, mais également de leur nature, par exemple pour les besoins de formation en matière de sécurité au travail.

Un intérêt particulier a également été porté à ce que le personnel féminin le plus éloigné de la formation soit bien pris en compte, dans la logique du plan d'égalité professionnel entre les femmes et les hommes. Les démarches en cours d'accompagnement managérial et de diagnostic bien-être au travail ont également été intégrées.

Compte-tenu de l'ensemble et de la diversité des besoins exprimés, les priorités pour l'année 2024 sont les suivantes :

1. Les formations en matière d'hygiène et de sécurité
2. Les formations métiers (« techniques »)
3. Les formations au management
4. Les formations au bien-être au travail

La formation se fait en priorité via le Centre National de Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.), établissement public de formation commun à l'ensemble des collectivités locales auprès duquel l'employeur cotise.

Le C.N.F.P.T., compte tenu du montant de cotisations versées par l'ensemble de la structure mutualisée, a financé 23 jours de formations sur site, notamment via son antenne ardéchoise.

La structure mutualisée peut également compter sur des formateurs internes habilités, notamment dans le domaine de la prévention des risques professionnels (SST, PRAP).

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du 11 juin 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE les axes prioritaires du plan de formation 2024 :

- Les formations en matière d'hygiène et de sécurité
- Les formations métiers
- Les formations au management
- Les formations au bien-être au travail

PREND ACTE du bilan de formation 2023

PREND ACTE du budget formation alloué au budget 2024, hors cotisation CNFPT.

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le charge de toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

CM_2024_038 - Tranquillité publique - Contrat de sécurité intégré 2024-2026

Rapporteur : Madame Juanita GARDIER

Madame Juanita GARDIER, 9 ème adjointe commente la présentation suivante :

« Tranquillité publique »

Présentation mise en ligne sur le site internet de la commune d'Annonay : Rubrique La mairie à votre service > Publication des actes > Conseils municipaux > Séance du jeudi 20 juin 2024.

Au regard des statistiques de la délinquance et des besoins identifiés, la mairie d'Annonay a renforcé son action en matière de sécurité publique par un accroissement des effectifs de la police municipale, la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection significatif (avec une fin du nouveau déploiement visée dans le courant de l'année 2024),

une médiation de proximité renforcée, et une coordination accrue avec la gendarmerie nationale.

Au-delà de la convention de coordination entre la police municipale et la gendarmerie nationale, la ville et l'Etat ont souhaité s'engager dans une approche globale des questions de sécurité par un partenariat sur plusieurs aspects : la sécurité intérieure, la justice (avec la mise en place de permanences du tribunal judiciaire sur Annonay), la prévention de la délinquance (relance du CLSPD et mise en place de groupes de travail thématiques), politique de la ville, éducation, prévention de la radicalisation et du séparatisme.

Ceci se traduit par le projet de contrat de sécurité intégré joint à la présente délibération. Cet accord, qui se déploiera sur deux ans (2024-2026), s'articule autour des différents axes précités. Ce document de référence détermine, pour la période 2024 à 2026, les modalités qualitatives et quantitatives de moyens et de dispositifs destinés à améliorer la lutte contre l'insécurité, le développement de l'accompagnement social et les priorités pour l'ensemble des domaines opérationnels de sécurité. L'objectif est de continuer la mise en synergie des acteurs de la prévention de la délinquance et de renforcer leur capacité de réponse.

Ce contrat permet ainsi de réaffirmer que la sécurité doit être assurée partout et que des actions soutenues de l'État et de la collectivité sont menées pour lutter contre le sentiment d'insécurité, lutter contre la délinquance mais également, assurer une cohésion sociale dans les quartiers et enfin, par là même, assurer une certaine qualité du vivre-ensemble.

Ce document est le fruit d'un travail partenarial, coordonné par les services de la sous-préfecture de Tournon, avec l'ensemble des administrations et services concernés par les champs déterminés dans le présent contrat. Il a fait l'objet d'une présentation et d'échanges lors de la séance plénière du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) du 27 mai 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu la circulaire n° 6258-SG du 16 avril 2021 - mise en œuvre des contrats de sécurité intégrée,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 11 juin 2024

Considérant l'intérêt d'un contrat de sécurité intégré entre la commune et l'État, pour clarifier et consolider l'approche globale des questions de sécurité par un partenariat entre les différentes parties prenantes,

Considérant le partage du contenu et des objectifs du contrat de sécurité intégré avec l'ensemble des partenaires lors de la séance du CLSPD du 27 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A la majorité, comme ci-après

Par 30 voix votant pour :

Simon PLENET, Maryanne BOURDIN, Clément CHAPEL, Edith MANTELIN, Jérémy FRAYSSE, Stéphanie BARBATO-BARBE, Romain EVRARD, Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Patrick SAIGNE, Juanita GARDIER, Michel SEVENIER, François CHAUVIN, Catherine MICHALON, Laura MARTINS-PEIXOTO, Gracinda HERNANDEZ, Catherine MOINE, Frédéric GONDRAND, Michel HENRY-BLANC, Bernard CHAMPANHET, Danielle MAGAND, Antoinette SCHERER, Antoine MARTINEZ, Marc-Antoine QUENETTE, Eric PLAGNAT, Pascal PAILHA, Claudie COSTE, Jérôme DOZANCE, Nadège COUZON, Louisa GRENOT, Nathalie LUTZ

Par 1 voix votant contre :

Mohamed GUENNIF

APPROUVE le contrat de sécurité intégré entre la ville d'Annonay et l'État pour la période 2024-2026, dans l'objectif de continuer la mise en synergie des acteurs de la prévention de la délinquance et de renforcer leur capacité de réponse.

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document, notamment ledit contrat, et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2024_039 - Tranquillité publique - Convention avec l'Etat relative au déport d'image de la vidéoprotection urbaine

Rapporteur : Madame Juanita GARDIER

La ville d'Annonay a déployé et exploite, par l'intermédiaire de la police municipale et de son centre de supervision urbaine (CSU) un dispositif de vidéoprotection de voie publique. Actuellement, 94 caméras sont opérationnelles, et la fin du nouveau déploiement prévu en 2024 permettra d'atteindre un total de 119 caméras sécurisant les espaces publics, les voies de circulation et les équipements publics.

La vidéo-protection a pour finalité la protection des personnes et des biens, la prévention des actes terroristes et du trafic de stupéfiants, en favorisant l'aide à l'enquête. La ville d'Annonay a souhaité continuer d'améliorer la sécurité et la tranquillité publique sur son territoire en étendant les usages de cet outil, en lien avec les forces de sécurité nationales. Ainsi, la collectivité et la gendarmerie nationale - en collaboration avec les services de la préfecture – ont convenu que la réalisation d'un déport des images du dispositif de vidéoprotection vers les locaux de la brigade territoriale d'Annonay pourra compléter les moyens ainsi mis en œuvre pour prévenir les troubles, faciliter les interventions et les opérations de police.

Ce dispositif de déport d'image, actuellement en test, a donné lieu à des résultats probants en termes de continuité des opérations de surveillance et d'interventions en matière de sécurité des biens et des personnes. Ce programme bénéficie d'un accompagnement financier de l'État au titre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (F.I.P.D) d'une part avec la prise en charge de la dépense d'investissement du dispositif de déport d'images et d'autre part avec un cofinancement partiel pour la création du C.S.U.

Cette liaison pour assurer le transfert des flux vidéo est réalisée par fibre optique dédiée. Les locaux de la gendarmerie sont aménagés pour accueillir les équipements de visionnage nécessaires. Ce déport est actif pour les caméras de contexte indépendamment du mur d'image du C.S.U, permettant aux militaires de la gendarmerie d'afficher les images ou grilles de visionnage au choix.

Le renvoi est passif pour les caméras pilotables. Les images transmises sont celles des opérateurs du C.S.U. Toutefois en cas de besoins, sur réquisitions écrites des services de l'État, les caméras seront orientées spécifiquement pour gérer un événement majeur ou répondre aux besoins des services enquêteurs. Lorsque le C.S.U est fermé lesdites caméras pilotables sont repositionnées dans leur configuration initiale (champ de contexte fixe) ou programmées en patrouille.

L'exportation des séquences vidéos ne peut-elle être réalisée que depuis le C.S.U, dans le cadre d'une réquisition judiciaire.

Il est donc proposé d'approuver la convention annexée à la présente délibération, précisant les articulations du dispositif, déterminant les modalités et encadrant les relations entre les services.

VU les articles L.2122-18 et L.2122-19, L.2122-21 et L.2122-22, L.1311-1 et L.2144-3 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T),

VU les articles L.2334-32 à L.2334-39 du C.G.C.T,

VU du décret n° 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure (C.S.I) relatif à la mise en œuvre des traitements de données provenant de systèmes de vidéo-protection,

VU l'article L.252-3 du C.S.I relatif au renvoi des images vers les forces de sécurité de l'État,

VU la délibération cadre portant stratégie de tranquillité publique du 18 décembre 2017,

VU la délibération d'extension du dispositif de vidéoprotection du 28 septembre 2020,

VU la délibération du conseil municipal actant la création d'un C.S.U et la mise en œuvre de la vidéo-verbalisation sur le territoire communal du 30 mars 2023,

VU l'arrêté préfectoral 07-2022-11-23-00002 du 23 novembre 2022 autorisant l'ensemble du système,

VU les avis favorables rendus par Madame la Procureure de la République, Madame la Préfète de l'Ardèche et de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,

VU la convention de coordination Police municipale / Gendarmerie nationale du 6 décembre 2021,

VU la convention portant attribution d'une subvention pour la création d'un déport d'image au profit de la gendarmerie nationale au titre du F.I.P.D 2023,

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du 11 juin 2024,

VU le comité d'éthique sur la vidéoprotection du 14 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A la majorité, comme ci-après

Par 30 voix votant pour :

Simon PLENET, Maryanne BOURDIN, Clément CHAPEL, Edith MANTELIN, Jérémy FRAYSSE, Stéphanie BARBATO-BARBE, Romain EVRARD, Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Patrick SAIGNE, Juanita GARDIER, Michel SEVENIER, François CHAUVIN, Catherine MICHALON, Laura MARTINS-PEIXOTO, Gracinda HERNANDEZ, Catherine MOINE, Frédéric GONDRAND, Michel HENRY-BLANC, Bernard CHAMPANHET, Danielle MAGAND, Antoinette SCHERER, Antoine MARTINEZ, Marc-Antoine QUENETTE, Eric PLAGNAT, Pascal PAILHA, Claudie COSTE, Jérôme DOZANCE, Nadège COUZON, Louisa GRENOT, Nathalie LUTZ

Par 1 voix votant contre :

Mohamed GUENNIF

APPROUVE la convention de partenariat entre la ville d'Annonay et l'État pour renforcer la sécurité et la tranquillité sur le territoire communal via un déport d'image du dispositif de vidéoprotection au profit de la gendarmerie nationale.

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2024_040 - Tranquillité publique - Convention de coordination 2024-2026 entre la police municipale et la gendarmerie nationale

Rapporteur : Madame Juanita GARDIER

Dans le cadre de la réactivation du conseil local pour la sécurité et la prévention de la délinquance (CLSPD) en 2021, il est paru opportun de réviser la convention de coordination entre la police municipale et les forces de gendarmerie nationale ; ceci s'est traduit par la signature d'une nouvelle convention triennale, portant sur la période 2021-2024.

Cette convention a été établie conformément aux dispositions du code de sécurité intérieure relatives aux conventions types de coordination en matière de police municipale. L'objectif assigné à cet acte est de préciser la nature et les lieux d'intervention de la police municipale et de renforcer ainsi la coopération opérationnelle avec les forces de gendarmerie nationale.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de procéder à une révision de cette convention de coordination pour la période à venir (2024-2026), avec la précision et l'intégration des points suivants :

- une explicitation du rôle de la police municipale en matière de surveillance des établissements recevant du public (ERP), notamment à proximité des établissements scolaires, des cérémonies, fêtes et autres événements sur la voie publique, avec le concours le cas échéant des forces de sécurité nationale,
- les modalités de coordination entre police municipale et gendarmerie nationale, notamment pour la sécurisation des sites et événements, et le partage d'information, -
- les modalités de coordination en matière de vidéoprotection, intégrant la perspective de déport d'images du dispositif de vidéoprotection de la ville vers la gendarmerie nationale,

- les opérations conjointes de sécurité et de prévention.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L512-4 à L512-7 et ses articles R512-5 et R512-6,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 11 juin 2024,

Considérant la nécessité d'actualiser la convention de coordination entre la police municipale et la gendarmerie nationale,

Monsieur Mohamed GUENNIF

Je fais suite au mandat de mes prédécesseurs.

Historiquement, mes prédécesseurs avaient en leur temps, sans ambiguïté, pris position contre l'installation et le déploiement de la vidéoprotection sur le territoire communal. Ils préféraient l'idée de l'indication citoyenne, la sensibilisation au civisme et d'autres actions, celles qui ont été menées par l'équipe municipale. Ils étaient persuadés, et je le reste aussi, qu'à terme, ça amènerait une baisse d'une certaine forme de délinquance et d'incivilités. Pour ces raisons, je poursuivrai les travaux qu'ils avaient débuté, c'est-à-dire que je voterai contre cette délibération.

Est-ce que les budgets sont égaux pour l'accompagnement et pour l'installation des caméras ?

Monsieur Simon PLENET

Nous ne parlons pas tout à fait de la même chose puisque sur la vidéoprotection, nous sommes essentiellement sur des budgets d'investissement.

Que mettons-nous dans la prévention et la médiation ? Sur le territoire communal, il y a 7 adultes relais qui ont la charge de la médiation. Ça peut être à la fois des agents ville mais également des adultes relais dans les associations, notamment « Cap Solidaire », la Mission Locale, les centres sociaux. Derrière ce travail de médiation et de prévention, il y a tout le travail associatif. Je peux vous donner grosso modo les grandes enveloppes de soutien d'éducation au soutien populaire :

- La MJC doit être à 300 K€,
- Le GOLLA à 190 K€,
- Les centres sociaux à 170 K€, sans compter d'autres associations comme « La Source ».

Nous avons une délibération qui va en ce sens, qui prend en charge des enfants fracturés et qui nous amène à un parcours éducatif et culturel. Le périmètre est très vaste et tout dépend de ce que nous souhaitons comparer. Là, nous sommes sur des investissements essentiellement pour de la vidéoprotection.

Monsieur Éric PLAGNAT

Je partage à titre individuel et personnel les réserves fortes sur le concept même de vidéoprotection mais j'aurais une vision plus pragmatique, en disant que c'est quelque chose qui est malheureusement nécessaire.

Je voterai pour cette délibération même si, au niveau personnel, je suis opposé au visionnage des vidéos en direct. Autant j'adhère pleinement au système de réquisition, autant je reste partagé sur le visionnage en direct.

Vous évoquiez une hausse des réquisitions judiciaires, cela prouve aussi que malheureusement, le système est utile et la hausse de ces chiffres n'est pas une bonne nouvelle. Je ne vais pas rentrer dans le détail mais dans le rapport, le nombre de violences faites aux personnes reste élevé. Ces chiffres sont un triste constat que nous ne pouvons que partager.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Nous saluons le travail partenarial qui se fait entre la gendarmerie et la ville et finalement, tous les acteurs de sécurité. En 2022, ce sont les derniers chiffres nationaux communiqués par le ministère de l'Intérieur, Annonay était dans les 10 % des villes moyennes qui ont le plus de violence faites aux personnes (165^{ème} sur 1 650). Il y a un vrai enjeu de reprendre la main sur la sécurité. Les sources sont publiques. Je vous ferai suivre le tableau des chiffres.

Dans le rapport que vous avez transmis, nous voyons que les violences faites aux personnes sont importantes. J'entends Monsieur le Maire que vous avez fait deux rappels à la loi l'année dernière. C'était un des projets forts que nous voulions porter. S'il n'y a besoin que de deux rappels à la loi, c'est que soit nous nous sommes trompés dans le constat, soit vous n'allez pas assez loin. Mais comme vous avez salué le fait que vous aviez fait des rappels à la loi, je pense que vous pouvez fournir des efforts pour approfondir cette politique.

Monsieur Simon PLENET

Il y a les rappels à la loi mais il y a aussi les amendes. Nous sommes particulièrement vigilants sur toutes les incivilités (ordures, etc...). Nous avons eu plus de 200 amendes réalisées. Il n'y a eu que deux rappels à loi, dont un pour un habitué qui nourrit les pigeons en permanence. Vous savez que pour qu'une personne ait un rappel à la loi, elle ne doit pas être poursuivie pour les faits et ne doit pas avoir eu de condamnation pénale préalable. Nous concentrons donc nos actions en la matière sur les incivilités du quotidien.

Vous communiquez des chiffres mais je ne sais pas d'où ils proviennent. Nous vérifierons et nous les comparerons. Il faudra voir les sources. Ce ne sont pas ceux transmis par la gendarmerie.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Les données proviennent des chiffres de la délinquance enregistrée par la police et la gendarmerie pour les communes de 5 000 à 20 000 habitants, entre 2016 et 2022. Les données visées par le ministère sont limitées aux communes dans lesquelles plus de 5 faits ont été enregistrés. Dans le cas contraire, elles sont remplacées par la moyenne départementale des villes situées en-dessous de ce seuil. Nous sommes largement au-dessus du seuil.

Monsieur Simon PLENET

Vous nous transmettez vos références.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

C'est un constat.

Madame Maryanne BOURDIN

Pour compléter ce que dit M. GUENNIF, nous sommes particulièrement attentifs à favoriser et à développer toutes les actions de médiation de proximité et les actions de prévention. Ce que vous dites est intéressant M. QUENETTE parce que par exemple, dans l'action de prévention, l'éducation de proximité et l'éducation spécialisée ont quasiment disparu sur Annonay. Nous n'avons plus qu'un éducateur spécialisé de proximité de l'ADSEA sur le territoire depuis que vous avez baissé de moitié les financements au niveau du Département. Et c'est bien dommage parce que c'est vraiment nécessaire d'avoir du monde qui se déplace dans les quartiers, qui va à la rencontre des publics les plus fragiles et qui les accompagne. Cela fait un maillage général avec l'ensemble des partenaires associatifs, que ce soit l'ADSEA, les partenaires de l'éducation populaire, les services de police municipale, tout cela fait corps pour accompagner et prévenir la délinquance.

Monsieur Clément CHAPEL

Je pense qu'il serait intéressant de communiquer les chiffres qu'avance M. QUENETTE aux autorités de la gendarmerie avec lesquelles nous nous réunissons chaque semaine et qui n'ont pas du tout le même ressenti. Mais c'est aussi de la responsabilité de l'Etat. Nous creuserons cela.

Je voulais saluer le travail de Juanita GARDIER et de l'ensemble des agents qui sont sous sa responsabilité, et saluer aussi tout le lien qu'il y a entre la police municipale, la gendarmerie à Annonay sur la brigade, notamment en lien avec les grands événements que nous suivons, avec des réunions de sécurité qui ont déjà eu lieu. C'est très intéressant de pouvoir se rendre au CSU lorsqu'il est activé sur les grands événements. Nous en commençons un vendredi soir avec plusieurs milliers de personnes dans la ville. Nous avons une coordination assez forte et finalement, très peu d'incivilités ou problématiques sur nos grands événements, ce qui montre le travail en amont et ça rassure aussi de voir qu'au sein du CSU, il y a plus de 90 caméras dont certaines qui proposent des vues à 360°, ce qui permet plus de 130 vues possibles.

Monsieur Éric PLAGNAT

Je suis intervenu sur deux délibérations sur les finances et j'ai fait un constat de chiffres, de problèmes structurels, pas forcément liés à la collectivité. Là encore, avec Marc-Antoine QUENETTE, nous avons fait un constat malheureux et il faut travailler dans ce sens-là. Nous voterons cette délibération pour le travail qui est fait. Nous parlons d'un constat. Si en conseil municipal, nous ne pouvons plus faire de constat sur des réalités de chiffres sans que vous vous sentiez attaqués en permanence, que pouvons-nous faire de plus pour que cela fonctionne ? Ne vous sentez pas agressés à chaque fois. Même si nous ne sommes pas d'accord sur ce que vous faites, nos interventions ont essayé de ne pas attaquer votre politique. Essayez de nous écouter avant de nous répondre que nous allons forcément vous attaquer.

S'il vous plaît, essayez de respecter un peu la manière dont nous abordons les choses.

Monsieur Simon PLENET

M. PLAGNAT, quand vous dites que la dette emmène la commune dans le mur, ce n'est pas un constat mais une interprétation. Nous avons aussi le droit d'interpréter vos propos.

Monsieur Éric PLAGNAT

Ce n'est pas votre gestion qui est mise en cause. Nous interprétons des chiffres.

Monsieur Simon PLENET

M. QUENETTE sort des chiffres, je ne sais pas d'où exactement, mais nous regarderons. Le constat de la gendarmerie n'est pas le même.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A la majorité, comme ci-après

Par 30 voix votant pour :

Simon PLENET, Maryanne BOURDIN, Clément CHAPEL, Edith MANTELIN, Jérémy FRAYSSE, Stéphanie BARBATO-BARBE, Romain EVRARD, Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Patrick SAIGNE, Juanita GARDIER, Michel SEVENIER, François CHAUVIN, Catherine MICHALON, Laura MARTINS-PEIXOTO, Gracinda HERNANDEZ, Catherine MOINE, Frédéric GONDRAND, Michel HENRY-BLANC, Bernard CHAMPANHET, Danielle MAGAND, Antoinette SCHERER, Antoine MARTINEZ, Marc-Antoine QUENETTE, Eric PLAGNAT, Pascal PAILHA, Claudie COSTE, Jérôme DOZANCE, Nadège COUZON, Louisa GRENOT, Nathalie LUTZ

Par 1 voix votant contre :

Mohamed GUENNIF

APPROUVE la nouvelle convention de coordination entre la police municipale et la gendarmerie nationale pour la période 2024-2026 précisant :

- le rôle de la police municipale en matière de surveillance des établissements recevant du public (ERP),
- les modalités de coordination pour la sécurisation des sites et événements, le partage d'information, la vidéoprotection et les opérations conjointes

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document, notamment ladite convention, et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AMÉNAGEMENT DURABLE ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

CM_2024_041 - Espaces publics et aménagement urbain - Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Davézieux pour la rénovation du chemin des Grailles

Rapporteur : Madame Juanita GARDIER

Le chemin des Grailles est une voirie mitoyenne entre les communes d'Annonay et de Davézieux.

Celle-ci étant fortement dégradée, il a été convenu entre les deux parties d'engager la réfection de surface du revêtement.

Afin de faciliter la consultation des entreprises et d'optimiser le suivi de chantier, la commune d'Annonay se porte garante de cette opération et avancera intégralement la charge financière des travaux.

La commune de Davézieux devra donc rembourser la commune d'Annonay à l'issue du chantier.

Une délégation de maîtrise d'ouvrage doit être consentie par la commune de Davézieux à la commune d'Annonay.

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée définit les modalités d'intervention et de versement de la participation communale.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération est estimée à 90 625.51 € TTC.

Le montant de la participation de Davézieux sera donc de 50 % de l'opération, soit un montant estimé à 45 312,76 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du 11 juin 2024,

Considérant l'intérêt d'une maîtrise d'ouvrage unique de cette opération,

Considérant le projet de convention à conclure avec la commune de Davézieux pour permettre le démarrage des travaux sur le chemin des Grailles,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de rénovation du chemin des Grailles en annexe de la présente délibération.

APPROUVE le remboursement par la commune de Davézieux du montant correspondant aux travaux de rénovation.

PRÉCISE que l'enveloppe prévisionnelle pour les travaux est estimée à 90 625.51 € TTC et que le montant de la participation de Davézieux sera de 50 %, soit un montant estimatif de 45 312.76 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite délibération.

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2024_042 - Habitat - Signature d'une convention avec PROCIVIS Vallée du Rhône relative aux aides à l'accèsion à la propriété et la rénovation de logements

Rapporteur : Madame Danielle MAGAND

Madame Danielle MAGAND, conseillère municipale commente la présentation :

« Résidence l'ENVOL-Boulevard de la république ANNONAY »

Présentation mise en ligne sur le site internet de la commune d'Annonay : Rubrique La mairie à votre service > Publication des actes > Conseils municipaux > Séance du jeudi 20 juin 2024.

Spécialiste historique de l'accèsion sociale à la propriété depuis plus de 100 ans, le réseau PROCIVIS est aujourd'hui devenu un acteur complet de l'Habitat présent sur tous les métiers de l'immobilier : construction de maisons individuelles, promotion immobilière, administration de biens et gestion de logements sociaux, bailleur social, lotisseur...

Les actionnaires du réseau PROCIVIS sont 46 SACICAP, Sociétés Anonymes Coopératives d'Intérêt Collectif pour l'Accèsion à la Propriété, réparties sur le territoire national et dont l'activité est entièrement dédiée aux Missions Sociales. Les redistributions de résultats des filiales immobilières sont utilisées sous forme d'aides financières destinées aux personnes les plus modestes.

Depuis 2007, les SACICAP se sont engagées vis-à-vis de l'Etat et se sont lancées le défi d'aider les ménages les moins favorisés à réaliser leur projet d'accèsion à la propriété ou à mener à bien des travaux nécessaires pour améliorer leur logement.

La présente convention a pour objet de définir les aides apportées par les Missions Sociales de PROCIVIS Vallée du Rhône à Annonay dans le but de favoriser l'accèsion à la propriété et la rénovation de logements.

Les aides apportées par PROCIVIS prennent la forme de prêts amortissables sans intérêt sans frais de dossier ni frais de gestion.

Ces aides sont à destination :

- Des accédants à la propriété sous conditions de ressources. Ces aides seront notamment proposées aux acquéreurs du programme « L'ENVOL » boulevard de la République à Annonay dans le bâtiment composé d'appartements dédiés à la vente en VEFA ou en PSLA.
- Des propriétaires occupants modestes qui souhaitent améliorer leur logement : prêts permettant de financer le reste à charge et/ou de préfinancer tout ou partie

des subventions en complément des aides accordées par l'Anah, les collectivités, les Caisses de retraite, les CAF, la Fondation Abbé Pierre...

- Des copropriétés dégradées ou en difficultés qui nécessitent une réhabilitation : avance des subventions accordées pour les travaux de rénovation de l'Anah et des collectivités locales, prêt pour les propriétaires occupants modestes afin de financer leur reste à charge. Ces aides sont ciblées sur les copropriétés situées dans le périmètre de l'OPAH-RU Cœur de ville historique, Cance, Tournon d'Annonay et la copropriété Beauregard sous Plan de Sauvegarde.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L212134,

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du 11 juin 2024,

CONSIDÉRANT le projet de convention ci-annexé,

Monsieur Simon PLENET

Ce n'était pas précisé dans le diaporama mais la livraison est prévue pour juillet 2026.

Monsieur Éric PLAGNAT

Les 900.000 euros sont prévus sur la ville d'Annonay ?

Madame Danielle MAGAND

C'est pour le secteur d'activité de PROCIVIS Drôme Ardèche.

Monsieur Éric PLAGNAT

Ce n'est pas l'enveloppe pour Annonay.

Madame Danielle MAGAND

Non.

Monsieur Éric PLAGNAT

Je voulais être sûr. C'est ce qu'il me semblait. Nous avons enfin un projet qui sortira. J'imagine que nous aurons des prix au m² plus abordables.

Madame Danielle MAGAND

Ils seront plus abordables. Il y a une obligation de pré-commercialisation avant le démarrage des travaux.

Monsieur Simon PLENET

En général, c'est fixé à 30 % de pré-commercialisation et là, nous sommes à 40 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée relative aux aides apportées par les Missions Sociales de PROCIVIS Vallée du Rhône dans le but de favoriser l'accès à la propriété et la rénovation de logements à Annonay ;

PRÉCISE que la convention est conclue pour une durée de 3 ans

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2024_043 - Cimetière - Demande de renouvellement d'habilitation funéraire

Rapporteur : Madame Catherine MICHALON

La loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire a prévu la mise en place d'une habilitation dans ce domaine. Ainsi, aux termes de cette loi, l'ensemble des opérateurs qui exercent l'une des activités funéraires doivent être habilités dans le domaine, il en est ainsi des prestations du service extérieur des pompes funèbres.

Le code général des collectivités territoriales confirme que le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public qui peut être exercée par une commune, directement ou par voie de gestion déléguée. Depuis 1993, les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission.

Il est précisé que l'habilitation préfectorale pour la commune d'Annonay (arrêté préfectoral n° 07-2018-06-13-001, agrément préfectoral n° 2018/07/114) arrive à son terme le 13 juin 2024.

Il est ainsi proposé de solliciter une nouvelle habilitation préfectorale afin de pouvoir poursuivre l'exercice des missions de service extérieur des pompes funèbres par la commune en régie directe, à savoir inhumations et exhumations, notamment des indigents et mise en place des reliquaires dans l'ossuaire communal. Les prestations d'inhumations et d'exhumations sont également régulièrement externalisées en fonction des besoins.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 à L2121-34, et les articles L2223-19, L2223-23 et R2223-23-5 à R2223-65,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 11 juin 2024,

Monsieur Éric PLAGNAT

Je vois que dans la délibération, notre habilitation est arrivée à échéance. Nous allons déposer la demande d'habilitation, ce qui signifie que nous nous trouverons sans habilitation pendant quelques temps. Pourquoi cette demande de renouvellement est-elle retardée ?

Madame Catherine MICHALON

Parce que, depuis le 1^{er} janvier, le cimetière fonctionne avec les pompes funèbres pour l'ensemble du champ des activités funéraires. Ce ne sont plus nos agents. Nous souhaitons toutefois renouveler l'habilitation, pour des cas potentiellement spécifiques avec une carence des sociétés de pompes funèbres. Par exemple, pour les personnes dépourvues de ressources ; dans ce cas, nos agents ont besoin de cette habilitation préfectorale pour faire les exhumations et les inhumations.

Monsieur Éric PLAGNAT

Donc, c'est pour la partie qui n'a pas été privatisée.

Madame Catherine MICHALON

Oui, en cas de besoin.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

PREND ACTE de l'échéance de l'habilitation préfectorale au 13 juin 2024 du service extérieur des pompes funèbres

CHARGE monsieur le Maire, ou son représentant, de solliciter le renouvellement de ladite habilitation auprès de monsieur le Préfet de l'Ardèche,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PROTOCOLE ET ÉVÈNEMENTIEL

CM_2024_044 - Protocole, Logistique et Evènementiel - Subventions aux associations "Anciens Combattants" - Exercice 2024

Rapporteur : Madame Gracinda HERNANDEZ

Il appartient au conseil municipal de fixer par délibération le montant des subventions allouées aux associations du secteur « Anciens Combattants » pour l'année 2024.

Il est proposé de maintenir le soutien de la ville d'Annonay à ces associations au même niveau qu'en 2023, conformément à la répartition suivante :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION 2024
Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance (ANACR)	400,00 €
Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc, Tunisie (FNACA)	800,00 €
Amicale des Anciens Marins d'Annonay	350,00 €
Le Souvenir Français	350,00 €
TOTAL	1 900,00 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1611-4, L212129 et L2311-7,

VU les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du mardi 11 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE l'attribution des subventions aux associations du secteur « Anciens Combattants », selon la répartition suivante au titre de l'année 2024 :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION 2024
Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance (ANACR)	400,00 €
Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc, Tunisie (FNACA)	800,00 €
Amicale des Anciens Marins d'Annonay	350,00 €
Le Souvenir Français	350,00 €
TOTAL	1 900,00 €

DÉCIDE le versement au titre de l'exercice budgétaire 2024 desdites subventions,

PRÉCISE que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024,

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2024_046 - Protocole, Logistique et Evènementiel - Approbation et autorisation de signature d'une convention d'objectifs 2024-2026 avec l'association "Comité de jumelage"

Rapporteur : Monsieur Clément CHAPEL

L'association « Comité de jumelage » est un partenaire privilégié du développement des échanges entre la commune d'Annonay et ses villes jumelles : Backnang, Barge, Chelmsford.

Le Comité de Jumelage a démontré depuis de nombreuses années sa capacité à assurer la bonne organisation de ces échanges, lesquels revêtent un intérêt certain pour la promotion de la Ville d'Annonay.

Afin de pérenniser les actions futures de ladite association dont l'objectif est d'entretenir et de faciliter les échanges avec les villes jumelées, il est proposé la conclusion d'une convention de moyens et d'objectifs couvrant les années 2024 à 2026.

Cette convention, obligatoire compte-tenu du montant de la subvention envisagée sur la période, annexée à la présente, fixe les modalités du partenariat ainsi que les engagements de chacune des deux parties.

Elle établit le montant annuel de la subvention octroyée au « Comité de Jumelage », à savoir 20 000 € chaque année, réglés en un acompte et un solde.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1611-4, L212129 et L2311-7,

VU les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du mardi 11 juin 2024

Considérant le projet de convention annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat et d'objectifs liant la commune d'Annonay et l'association « Comité de jumelage».

DÉCIDE au titre de l'année 2024, l'attribution et le versement d'une subvention d'un montant de 20 000 € à l'association « comité de jumelage».

PRÉCISE que sous réserve du vote des crédits au budget correspondant, ce montant sera de 20 000 € pour les années 2025 et 2026.

AUTORISE le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document, notamment ladite convention et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération et le **CHARGE** d'engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉVELOPPEMENT HUMAIN

CM_2024_045 - Culture - Attribution de subventions aux associations du secteur Culture - Exercice 2024

Rapporteur : Madame Assia BAIBEN-MEZGUELDI

Il appartient au conseil municipal de fixer par délibération le montant des subventions allouées aux associations culturelles annoncées au titre de l'exercice 2024 (hors associations sous convention).

Après le bilan annuel réalisé avec chaque association percevant une subvention municipale, la proposition est de maintenir globalement le niveau de financement pour chacune d'entre elles.

Par rapport à 2023, une attribution à caractère exceptionnel est proposée pour l'association Les Amis de l'orgue du Temple, avec une aide de 250 euros pour réaliser une clé ancienne du temple nécessitant le travail d'un artisan/forgeron, montant qui s'ajoute à la subvention de 1.000 euros reconduite, pour un total ainsi fixé à 1.250 euros au titre de l'année 2024.

Il est donc proposé de procéder aux attributions dans le secteur culturel telles qu'elles ressortent dans le tableau suivant :

Associations	Montant 2024
Amis de l'orgue du Temple	1 250,00 €
Batterie fanfare	4 300,00 €
Chœur impromptu	200,00 €
Espace 3A	300,00 €
Groupement philatélique (GPRA)	100,00 €
La Moustache et des Dentelles	1 000,00 €
La Source	10 000,00 €
Orchestre d'harmonie d'Annonay	4 300,00 €
Science pour tous	500,00 €
Théâtre d'en face	800,00 €
TOTAL	22 750,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1611-4, L2121-29 à L2121-34 et L2311-7,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 11 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE, pour l'exercice 2024, les attributions de subvention aux associations du secteur Culture comme suit :

Associations	Montant 2024
Amis de l'orgue du Temple	1 250,00 €
Batterie fanfare	4 300,00 €
Chœur impromptu	200,00 €
Espace 3A	300,00 €
Groupement philatélique (GPRA)	100,00 €
La Moustache et des Dentelles	1 000,00 €
La Source	10 000,00 €
Orchestre d'harmonie d'Annonay	4 300,00 €
Science pour tous	500,00 €
Théâtre d'en face	800,00 €
TOTAL	22 750,00 €

FIXE le versement desdites subventions au titre de l'exercice budgétaire 2024 en une seule fois, sans condition d'octroi, dès rendu exécutoire de la présente délibération,

PRÉCISE que les crédits budgétaires correspondant sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024 – « Subventions à diverses associations »,

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2024_047 - Convention de moyens et d'objectifs avec la SMAC 07 - Année 2024

Rapporteur : Madame Assia BAIBEN-MEZGUELDI

Dans le cadre de sa politique de soutien aux projets développés par les acteurs culturels du territoire, la commune d'Annonay s'engage par convention aux côtés de l'AGSA-SMAC 07 depuis plusieurs années.

Cette association est historiquement ancrée dans la salle de la Presqu'île d'Annonay. Cet équipement, dédié aux musiques actuelles, avec les actions de médiation et les nombreux partenariats qui en découlent, témoigne d'une dynamique et d'un engagement fort de l'association sur le territoire communal.

La nouvelle convention est établie pour l'année civile 2024 dans l'attente de la finalisation d'une nouvelle convention multi-partenariale et pluriannuelle AGSA/SMAC07 regroupant l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Ardèche, la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, et la commune d'Annonay.

Elle a pour objectif de maintenir et conforter le projet artistique et culturel de l'association et porte sur :

- La diffusion des musiques actuelles,
- L'accompagnement à la création,
- La sensibilisation et médiation culturelles,
- L'accompagnement des pratiques artistiques et des projets musicaux,
- Le développement de projets transversaux,
- Le développement d'une mission ressource,
- L'ouverture au territoire et à ses populations,
- L'intégration dans un processus de développement durable et dans l'économie sociale et solidaire,
- Une politique tarifaire.

La ville d'Annonay, par sa contribution financière annuelle de 50 000€, s'associe au projet de l'association et démontre sa volonté de maintenir une offre culturelle large et diversifiée sur son territoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1611-4, L2121-29 et L2311-7,

VU les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la circulaire du Premier Ministre N°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du mardi 11 juin,

CONSIDÉRANT le projet de convention de moyens et d'objectifs ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la subvention pour 2024 sera versée dès signature de cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de moyens et d'objectifs pour l'année 2024 avec la SMAC07 et la commune d'Annonay,

PRÉCISE que le versement de la subvention, à hauteur de 50 000€, sera effectué à la date de la signature de cette convention,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer le projet de convention d'objectifs et toute pièce se rapportant à la présente délibération,

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2024_048 - Education - Création d'une Unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) au sein de l'école maternelle de Font Chevalier en septembre 2024

Rapporteur : Madame Stéphanie BARBATO-BARBE

Madame Stéphanie BARBATO-BARBE, 5^{ème} adjointe, chargée de la politique éducative, des affaires scolaires et de la lutte contre les discriminations commente la présentation suivante :

« Présentation UEMA »

Présentation mise en ligne sur le site internet de la commune d'Annonay : Rubrique La mairie à votre service > Publication des actes > Conseils municipaux > Séance du jeudi 20 juin 2024.

L'école maternelle du Champ de Mars accueille des élèves ayant des Troubles du spectre de l'autisme (TSA) dans une Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS).

Ce dispositif ne répondant plus au cahier des charges de l'Agence régionale de santé (ARS), un nouveau lieu d'implantation a été recherché pour ouvrir une UEMA à la rentrée scolaire de septembre 2024.

Le projet est piloté par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH), en partenariat avec l'Education nationale et la commune d'Annonay.

Une UEMA peut accueillir, dans un environnement spécialement conçu pour répondre aux besoins uniques de jeunes enfants atteints de TSA, un maximum de 7 élèves, tous orientés vers ce dispositif par la Maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH).

L'objectif principal d'une UEMA est de fournir un environnement éducatif inclusif, adapté et bienveillant où les enfants autistes peuvent développer leurs compétences tout en étant soutenus dans leurs défis spécifiques.

Les programmes visent également à favoriser l'autonomie, l'estime de soi et l'intégration sociale des enfants autistes, tout en préparant une transition harmonieuse vers l'éducation primaire.

L'équipe éducative d'une UEMA est renforcée par des éducateurs spécialisés, psychologues, orthophonistes, ergothérapeutes et d'autres professionnels de la santé et de l'éducation qui travailleront en étroite collaboration avec les parents pour offrir un soutien complet à l'enfant.

Après l'étude de plusieurs scénarios, il s'est avéré que l'école maternelle de Font Chevalier répondait aux contraintes pédagogiques et techniques du projet. L'UEMA sera implantée dans l'actuelle salle de sieste – bibliothèque de l'école, nécessitant un réaménagement de cet espace et une réorganisation de certaines fonctions pédagogiques de l'école.

Afin de formaliser le partenariat engagé autour de l'UEMA, il convient de signer une convention avec l'APAJH pour une durée de 3 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 11 juin 2024,

Monsieur Mohamed GUENNIF

Je trouve que c'est une étape supplémentaire importante, qui a une ambition qualitative si j'en juge par les moyens humains et matériels qui vont être déployés. Je précise que je suis toujours en opposition. En matière de prise en charge du handicap et dans le but de permettre une réelle inclusion propice à la socialisation et donc aux apprentissages, je salue le fait que beaucoup de partenaires prennent le handicap en considération, l'inclusion et surtout une forme de compensation. Cette synergie est là, les moyens sont là. J'espère qu'ils seront pérennes. Je pense entre autres à l'APAJH qui prend en charge une partie des frais en ce qui concerne le personnel. J'espère que les subventions qui arrivent à l'APAJH suffiront à terme pour rendre ce projet pérenne pour des familles, des enfants, des enseignants. Il m'est arrivé d'échanger avec certains et la plupart des personnes avec lesquelles j'ai parlé sont enthousiastes. Elles sont partie prenante. Il ne s'agit pas d'un choix politique mais d'un choix social, avec une implication totale.

Monsieur Simon PLENET

Il est important de souligner quand les choses vont bien. Je pense effectivement que c'est un beau projet d'inclusion qui permet de mettre les moyens humains via l'association APAJH mais avec un financement ARS. Nous espérons comme vous, que ces financements seront pérennes. Merci à Mme BARBATO-BARBE d'avoir piloté ce projet avec la direction de l'éducation de la ville d'Annonay.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée à conclure avec l'APAJH portant sur la création d'une Unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) à l'école maternelle de Font Chevalier,

PRECISE que ladite convention sera conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction,

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document, notamment ladite convention, et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

SOLIDARITÉS

CM_2024_049 - Politique de la ville - Contrat de ville 2023-2024 - Validation des montants de la participation communale et programmation 2024

Rapporteur : Madame Maryanne BOURDIN

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, votée le 21 février 2014, précise dans son article 1 que « la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants ».

Elle vise à assurer l'égalité entre les territoires, réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines, améliorer les conditions de vie de leurs habitants. Elle est mise en œuvre au moyen des contrats de ville signés en juin 2015 pour une durée de 6 ans (2020), prorogés par le Protocole d'engagements renforcés réciproques 2020/2022 qui a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal lors de séance du 27 janvier 2020.

De plus, l'article 68 de la loi de finances 2022 a acté la prorogation d'une année supplémentaire des contrats de ville en cours et des régimes fiscaux zonés qui leurs sont attachés. Finalement ce contrat de ville s'achèvera en 2024.

Le comité de pilotage du Contrat de ville de l'agglomération d'Annonay s'est réuni le 12 mars 2024 afin de déterminer les actions retenues au titre de la programmation 2024 et fixer le montant attribué par chaque partenaire à leur financement.

Ainsi, pour la commune d'Annonay, les actions et les participations financières suivantes ont été retenues:

N° action	Porteur de projet	Nom de l'action	Budget de l'action	Participation de la Ville d'Annonay
4	Acces Emploi	Lutte contre le sous équipement et la fracture du numérique	32520	1500
6	ASC Savate Boxe	Aide accès jeunes QPV à la boxe Savate	8000	500
8	Cap Solidaires	Appui à la laïcité	106600	4000
9	Cap Solidaires	Bouge ta famille	3900	1000
10	Cap Solidaires	Tout un art de grandir	11900	1100
14	Cidff	Raconte-moi l'égalité	1946	1500
15	Collectif Parages	Devenir un anti héros	1160	1160
16	De main en mains	Bricojeunes	33687	600
17	De main en mains	Bricolab	10188	1100
19	Face Loire	Stages collectifs	8000	1750
21	La Belle Trame	Ateliers coutures et écritures	8234	1000
22	L'Arsouille Garage	Expérimentation Garage	41996	3000
24	L'enveloppe La Magma	Ateliers de co réparation	8070	2000
25	L'enveloppe La Magma	Guinguettes 2024	20406	3000
31	Nouvelle Donne	Parcours O 7 lieux	36500	3000
32	Quand la mer monte	Grandes Marées de quand la mer monte	1124	700
34	Radios d'ici	Les productions radiophoniques	9800	2000
37	Annonay plongée	Découverte de la faune et flore méditerranéenne	4000	2000
40	FCA	Aide accès jeunes QPV au Foot	8000	1000
41	REP – Coop Scol OCCE N°019 - Ecole Malleval-Cance	Ouvrir l'école : Faire classe autrement - s'ouvrir sur les extérieurs	35288	1500
41	REP – Coop Scol OCCE N°014 - Ecole Font Chevalier / Maternelle			1500
41	REP – Coop Scol OCCE N°015 - Ecole Font Chevalier / Primaire			2300
45	COLLECTIF 31	Incurie	23000	2300
		Participation Ville d'Annonay 2024		39510

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 70 % sera versé fin juin 2024,
- Le solde de 30 % sera versé courant mars 2025, après réalisation totale de l'action et présentation de son bilan et des justificatifs de dépenses.

Dans l'hypothèse où les dépenses effectuées seraient inférieures à celles prévues dans le plan de financement prévisionnel approuvé par le Conseil municipal, la participation de la commune sera réduite au prorata des dépenses réelles opérées pour la réalisation de l'action subventionnée.

Le cas échéant, le porteur de l'action sera amené à reverser à la commune les sommes indûment perçues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1611-4, L2121-29 à L2121-34 et L2311-7,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, Vu les statuts des associations,

Vu le Comité de Pilotage du 12 mars 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 11 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

DECIDE de retenir, au titre de la programmation 2024 du Contrat de ville de l'agglomération d'Annonay, les actions suivantes :

N° action	Porteur de projet	Nom de l'action	Budget de l'action	Participation de la Ville d'Annonay
4	Acces Emploi	Lutte contre le sous équipement et la fracture du numérique	32520	1500
6	ASC Savate Boxe	Aide accès jeunes QPV à la boxe Savate	8000	500
8	Cap Solidaires	Appui à la laïcité	106600	4000
9	Cap Solidaires	Bouge ta famille	3900	1000
10	Cap Solidaires	Tout un art de grandir	11900	1100
14	Cidff	Raconte-moi l'égalité	1946	1500
15	Collectif Parages	Devenir un anti héros	1160	1160
16	De main en mains	Bricojeunes	33687	600
17	De main en mains	Bricolab	10188	1100
19	Face Loire	Stages collectifs	8000	1750
21	La Belle Trame	Ateliers coutures et écritures	8234	1000
22	L'Arsouille Garage	Expérimentation Garage	41996	3000
24	L'enveloppe La Magma	Ateliers de co réparation	8070	2000
25	L'enveloppe La Magma	Guinguettes 2024	20406	3000
31	Nouvelle Donne	Parcours O 7 lieux	36500	3000
32	Quand la mer monte	Grandes Marées de quand la mer monte	1124	700
34	Radios d'ici	Les productions radiophoniques	9800	2000
37	Annonay plongée	Découverte de la faune et flore méditerranéenne	4000	2000
40	FCA	Aide accès jeunes QPV au Foot	8000	1000
41	REP – Coop Scol OCCE N°019 - Ecole Malleval-Cance	Ouvrir l'école : Faire classe autrement - s'ouvrir sur les extérieurs	35288	1500
41	REP – Coop Scol OCCE N°014 - Ecole Font Chevalier / Maternelle			1500
41	REP – Coop Scol OCCE N°015 - Ecole Font Chevalier / Primaire			2300
45	COLLECTIF 31	Incurie	23000	2300
Participation Ville d'Annonay 2024				39510

FIXE la participation de la commune comme ci-dessus détaillée pour la réalisation de chaque projet de la programmation 2024 et pour un montant total de 39 510€.

DÉCIDE le versement du montant de la participation communale aux porteurs de projet en deux fois avec un acompte de 70 % fin juin 2024 et le solde de 30 % courant mars 2025, sur présentation des justificatifs.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CM_2024_050 - Politique de la ville - Approbation et signature du contrat de ville 20242030

Rapporteur : Madame Maryanne BOURDIN

Les contrats de ville 2024-2030 dénommés « Engagements Quartiers 2030 » sont le cadre d'action de la nouvelle politique de la ville. Comme le prévoit l'article 6 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, les contrats de ville sont signés à l'échelle intercommunale entre, d'une part, l'État, représenté par le préfet de département, et d'autre part, le président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et les maires des communes concernées par la géographie prioritaire telle que défini par le décret n°20231314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains.

Annonay Rhône Agglo étant compétente en matière de politique de la ville, le contrat de ville « Les Hauts de Ville » sera donc signé par le Président d'Annonay Rhône Agglo, l'État, le Conseil départemental de l'Ardèche, ainsi que la commune d'Annonay. Seront également sollicités pour signature la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), et les bailleurs sociaux Ardèche Habitat et Alliade Habitat.

Le contrat de ville a fait l'objet d'une rédaction partenariale, dans une démarche de co-construction avec l'ensemble des partenaires institutionnels et les habitants des quartiers prioritaires « politique de la ville » mobilisés dans le cadre de concertations citoyennes au cours de l'année 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

VU la loi n°2014-173 du 21 Février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des Contrats de Ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

VU le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU l'instruction relative à la gouvernance des contrats de ville Engagements Quartiers 2030 du 4 janvier 2024,

VU la présentation du document « Contrat de ville 2024-2030 « Les Hauts de Ville » présenté lors du Comité de pilotage départemental du 18 janvier 2024 et du Comité de pilotage restreint du 12 mars 2024,

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du 11 juin 2024,

Madame Claudie COSTE

Je souhaitais souligner la qualité du travail partenarial que nous avons eu dans le cadre du comité de pilotage et la qualité des dossiers qui nous ont été soumis. Nous avons vraiment des beaux dossiers qui donnaient envie de participer à ce contrat de ville.

Monsieur Simon PLENET

Je voudrais souligner que nous avons de plus en plus de clubs sportifs qui déposent des dossiers et c'est une très bonne chose, notamment, pour cette année 2024, le club de savates, le FCA et Annonay plongée.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE le contrat de ville « Les Hauts de Ville » 2024 - 2030 - « Engagements quartiers 2030 ».

PRÉCISE que les signataires du contrat de Ville sont l'État, le Département de l'Ardèche, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche, Ardèche Habitat, Alliade Habitat, Annonay Rhône Agglo et la Ville d'Annonay.

DIT que les six nouvelles thématiques principales et les deux transversales sont les suivantes :

- Thématiques principales :
 - Vivre ensemble et solidarité
 - Développement économique et emploi
 - Santé, activités physiques et sportives
 - Transition énergétique et écologique
 - Familles
 - Tranquillité et sécurité publique

- Thématiques transversales :
 - Égalité Femmes-Hommes et lutte contre les discriminations
 - Laïcité, valeurs de la république

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer la convention et tout autre document se rapportant à ce dossier.

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Monsieur Éric PLAGNAT

À la suite du report de la délibération sur les temps périscolaires, ce serait utile que nous retravaillions sur les sujets que nous vous avons fait remonter et qui pourraient être intégrés dans la réflexion.

Monsieur Simon PLENET

Il y a plusieurs sujets.

Aucune autre question diverse n'étant formulée par l'assemblée et aucune demande d'intervention n'étant émise par le public, Monsieur Simon PLENET lève la séance à 20h07.

Le Président de séance	Le Secrétaire de séance désigné
Monsieur Simon PLENET Maire d'Annonay	Monsieur Bernard CHAMPANHET

2 - Assemblées - Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation conférée à Monsieur le Maire

Le rapporteur, Monsieur Simon PLENET, expose :

En application de la délibération n° CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée du mandat et ce, en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire ont été adressées en annexe de la convocation à la présente séance du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal.

Les décisions suivantes se rapportent à la période du 30/04/2024 au 29/07/2024 :

DM-2024-0032	30/05/2024	Gestion locative - Convention d'occupation à titre précaire d'une salle au Pôle Jeunesse sis Avenue de l'Europe avec l'Association Cap Solidaires
DM-2024-0038	30/04/2024	Conclusion d'un marché de travaux pour le « relogement du service de la logistique des animations » n° 202408 - lot 9 - Electricité courants faibles (suite classement sans suite)
DM-2024-0039	30/04/2024	Gestion locative - Convention d'occupation à titre précaire et gratuit d'une salle au Pôle Jeunesse sis Avenue de l'Europe avec la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) d'Annonay
DM-2024-0040	30/04/2024	Gestion locative - Convention d'occupation à titre précaire de locaux situés ancienne école maternelle de Bernaudin à Annonay avec l'Union Locale Confédération Française Démocratique du Travail Annonay & Région
DM-2024-0042	30/04/2024	Gestion locative - Convention d'occupation du domaine public avec le CNFPT - Salle de réunion - Maison des services publics à Annonay
DM-2024-0043	06/05/2024	Conclusion d'un avenant n°3 au marché « Restauration de la Tour des Martyrs et des remparts associés » n° 202214 - Lot 4 travaux paysagers
DM-2024-0044	15/05/2024	Constitution d'un groupement de commandes entre Annonay Rhône Agglo et la commune d'Annonay en vue de leur adhésion au Réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH)
DM-2024-0049	31/05/2024	Education - Ouverture d'une classe au sein du groupe scolaire Cance-Mallevall à la rentrée scolaire 2024-2025
DM-2024-0050	31/05/2024	Education - Ouverture d'une classe au sein de l'école élémentaire de Font Chevalier à la rentrée scolaire 2024-2025
DM-2024-0052	04/06/2024	Modification de la liste des abonnés sur le marché forain d'Annonay
DM-2024-0053	29/05/2024	Versement d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre du 18 février 2024 avenue Jean Jaurès à Annonay au titre de la responsabilité civile
DM-2024-0054	29/05/2024	Versement de la franchise en règlement définitif d'un sinistre du 15 mars 2023 impliquant le Kangoo Express immatriculé FX-128-VF au titre du contrat flotte automobile
DM-2024-0055	29/05/2024	Acceptation d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre du 17 octobre 2023 impliquant le véhicule HOLDER LAVEUSE
DM-2024-0056	29/05/2024	Versement de la franchise en règlement définitif d'un sinistre du 13 novembre 2023 impliquant le véhicule SWIFT immatriculé FC-037-VG au titre du contrat flotte automobile
DM-2024-0057	05/06/2024	Conclusion d'un accord-cadre « Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour la Ville d'Annonay, son CCAS, Annonay Rhône Agglo et son CIAS » n° 202302 – Lots 1 à

		3 (relance des lots classés sans suite du marché n°202201)
DM-2024-0058	30/05/2024	Opération façades - abrogation de la subvention attribuée à M. Stéphane Brill, bâtiment sis 4/6 rue Sainte Marie
DM-2024-0059	05/06/2024	Conclusion d'un marché « Achat de carburants en station-service (par cartes accréditatives) de la Ville d'Annonay et de son CCAS, d'Annonay Rhône Agglo et de son CIAS » n° 202406 (relance du lot 1 du marché n° 202325 classé sans suite)
DM-2024-0060	05/06/2024	Conclusion d'un avenant n° 1 au marché "Aménagement de l'ancienne CCI en école provisoire" n° 202323 - Lot 6 : Serrurerie
DM-2024-0061	05/06/2024	Avenant n°1 au marché " Aménagement de l'ancienne CCI en école provisoire " n° 202323 - Lot 7 : chauffage - ventilation - sanitaire
DM-2024-0063	10/06/2024	Conclusion d'un accord-cadre " Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour la Ville d'Annonay, son CCAS, Annonay Rhône Agglo et son CIAS " lot 4 sacs et pièces pour appareils de nettoyage n° 2023-04MAG
DM-2024-0064	10/06/2024	Conclusion d'un avenant n° 3 à l'accord-cadre " Achat de vêtements neufs de travail " n° 202111 - Lot 1 vêtements professionnels
DM-2024-0065	10/06/2024	Conclusion d'un avenant n° 3 à l'accord-cadre « Achat de vêtements neufs de travail » n° 202111 – Lot 2 Vêtements haute visibilité
DM-2024-0066	11/06/2024	Protocole, logistique et événementiel - signature d'une convention de prêt à l'usage de l'association des Vieux Quartiers pour la mise à disposition d'une scène du 20 juin au 24 juin, place des Forges à Annonay
DM-2024-0067	17/06/2024	Avenant n°1 au marché « Aménagement de l'ancienne CCI en école provisoire » N°202323 – Lot 1 Maçonnerie et aménagements extérieurs,
DM-2024-0068	17/06/2024	Avenant n°1 au marché « Aménagement de l'ancienne CCI en école provisoire » N°202323 – Lot 8 Electricité
DM-2024-0069	17/06/2024	Avenant n°1 au marché « relogement du service de la logistique des Animations » n°202332 - Lot 6 plâtrerie - peinture
DM-2024-0070	14/06/2024	Conclusion d'un marché de travaux pour le réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay n°202404 – Lots 1 à 14
DM-2024-0071	24/06/2024	Conclusion d'un marché de travaux pour le réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay n°202404 – Lots 1 à 14 – Abroge la décision n°DM 2024_0070
DM-2024-0072	25/06/2024	Protocole, logistique et événementiel - Demande de subvention auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du festival "J'peux pas j'ai montgolfière"
DM-2024-0073	27/06/2024	Protocole, Logique et Evénementiel - Convention d'occupation temporaire du domaine public d'un espace food truck parc de Déomas - Annonay
DM-2024-0074	27/06/2024	Protocole, logistique et événementiel - Exonération de redevance d'occupation du domaine public
DM-2024-0075	27/06/2024	Convention d'occupation de la parcelle AL111 avenue Jean Jaurès avec la société ADIS SA HLM
DM-2024-0076	28/06/2024	Espaces Publics – Création voirie petit chemin de la muette – Demande de subvention au Département au titre du dispositif d'aide aux territoires -Atout ruralité 07 – Pacte routier
DM-2024-0077	04/07/2024	Action cœur de ville- Conclusion d'une convention de mise à disposition de chalets avec Monsieur Dylan Alluy
DM-2024-0080	04/07/2024	Conclusion d'un avenant n° 1 au marché « Aménagement de l'ancienne CCI en école provisoire » n°202323 - Lot 2 Plâtrerie Peinture Faux Pl
DM-2024-0081	09/07/2024	Convention de prêt d'œuvres du musée César Filhol à l'association Si/Si les femmes existent – Année 2024
DM-2024-0082	09/07/2024	Politique de la Ville - Contrat de cession des droits patrimoniaux d'une œuvre entre la commune d'Annonay et la société SAS

		REVEALITY
DM-2024-0084	12/07/2024	Signature convention de prêt d'un minibus pour la sortie plongée à Martigues-Marseille auprès de l'association des Centres sociaux
DM-2024-0085	29/07/2024	Versement d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre du 29 juin 2024 au titre de la responsabilité civile
DM-2024-0086	29/07/2024	Versement d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre du 3 juillet 2024 au titre de la responsabilité civile
DM-2024-0087	29/07/2024	Versement d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre du 3 juin 2024 au titre de la responsabilité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 10 septembre 2024,

DÉLIBÈRE

PREND ACTE des décisions prises par le Maire durant la période du 30/04/2024 au 29/07/2024, et ce en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 3 juillet 2020.

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DGA RESSOURCES
Assemblées

Conseil Municipal Séance du

JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

Annexe à délibération CM-2024-

Décisions prises en vertu de la délégation
de pouvoirs conférée par le
Conseil Municipal à Monsieur le Maire

(Délibération n° CM-2020-96 du 3 juillet 2020)

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2024_0032
Gestion locative - Convention d'occupation à titre précaire d'une salle au Pôle
Jeunesse sis Avenue de l'Europe avec l'Association Cap Solidaires

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté 2023-172 du 19 juin 2023 par lequel monsieur le maire a donné délégation à monsieur Michel SEVENIER pour signer les actes relatifs à l'usage des locaux municipaux,

Considérant que par convention du 8 juillet 2014 prolongée par un avenant du 22 juin 2017 la commune d'Annonay a mis à disposition des locaux sis 3 rue Jean-Joseph Besset, ancienne école des Perrières, à Annonay à l'association CAP SOLIDAIRES (association loi 1901),

Considérant que ladite convention est arrivée à expiration et que la collectivité souhaite poursuivre son soutien à l'association Cap Solidaires par la mise à disposition de la salle n°1 située au Pôle Jeunesse sis Avenue de l'Europe à Annonay,

Considérant l'intérêt que revêt pour la Ville d'Annonay, les actions menées par l'Association CAP SOLIDAIRES,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie de convention d'occupation domaniale les modalités contractuelles et de mise à disposition de la salle précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : La mise à disposition à l'association CAP SOLIDAIRES par voie de convention d'occupation domaniale par la commune d'Annonay de la salle n° 1 sise au Pôle Jeunesse, Avenue de l'Europe 07100 Annonay.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une (1) année à compter du 01 avril 2024. Elle pourra être renouvelée annuellement par tacite reconduction dans la limite totale, mise à disposition initiale comprise, de douze (12) années.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature de l'activité exercée par l'association CAP SOLIDAIRES, et du caractère précaire et révocable de la convention, cette dernière est consentie à l'euro symbolique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à l'association CAP SOLIDAIRES représentée par Madame Aïcha OUABI, agissant en qualité de Présidente, dont le siège social est situé 3 rue Jean Joseph Besset à 07100 Annonay.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 7 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 30/04/2024

Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER



Conseiller municipal délégué Vie
associative et éducation populaire,
culturelle et artistique, référent usage des
locaux

ID : 007_210700100_20240530_DM_2024_0032_A4

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Décision du Maire n°DM_2024_0038

Conclusion d'un marché de travaux pour le « relogement du service de la logistique des animations » n° 202408 - lot 9 - Electricité courants faibles (suite classement sans suite)

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant que, suite au classement sans suite du lot 9 « électricité-courants faibles » du marché n°202332, ce lot a fait l'objet d'une relance et a été attribué à la société désignée ci-dessous,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion du lot 9 du marché « relogement du service de la logistique des animations – Electricité courants faibles » avec la société J. GRENOT sise 79, allée de Beauregard – 07104 ANNONAY Cedex pour un montant de 129 754,27 € TTC (toutes tranches confondues).

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le



Par délégation du Maire,

Simon FLENET

Maire d'ANNONAY

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2024_0039

Gestion locative - Convention d'occupation à titre précaire et gratuit d'une salle au Pôle Jeunesse sis Avenue de l'Europe avec la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) d'Annonay

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,
Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté 2023-172 du 19 juin 2023 par lequel monsieur le maire a donné délégation à monsieur Michel SEVENIER pour signer les actes relatifs à l'usage des locaux municipaux,

Considérant que la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves d'Annonay dont la vocation est d'accueillir, regrouper les parents d'élèves afin d'organiser leur représentation dans les différentes instances de la vie scolaire primaire et secondaire de la Ville d'Annonay,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite lui apporter son soutien par la mise à disposition de la salle n°2 située au Pôle Jeunesse sis avenue de l'Europe à Annonay,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie de convention d'occupation domaniale les modalités contractuelles et de mise à disposition de ladite salle,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La mise à disposition à la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves d'Annonay (FCPE Annonay) par voie de convention d'occupation, par la commune d'Annonay de la salle n°2 sise au Pôle Jeunesse, avenue de l'Europe - 07100 Annonay.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une année à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3 : La présente mise à disposition ne pourra être renouvelée annuellement que sur demande préalable de l'occupant, transmise à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son expiration et dans la limite totale, mise à disposition initiale comprise, de douze années.

ARTICLE 4 : Compte tenu de la nature de l'activité exercée par la FCPE Annonay et du caractère précaire et révocable de la convention, cette dernière est consentie à l'euro symbolique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à la FCPE Annonay représentée par Monsieur Philippe LELEU, agissant en qualité de Directeur collégial, dont le siège social est situé 3 allée du Parc 07100 Annonay.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 9 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 30/04/2024

Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER



Conseiller municipal délégué Vie
associative et éducation populaire,
culturelle et artistique, référent usage des
locaux

ID : 007_210700400 - 2024 0530 - DM - 2024_0039 - Au



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2024_0040
Gestion locative - Convention d'occupation à titre précaire de locaux situés
ancienne école maternelle de Bernaudin à Annonay avec l'Union Locale
Confédération Française Démocratique du Travail Annonay & Région

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant que l'Union Locale « CONFEDERATION FRANÇAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL » (UL CFDT) organise des permanences syndicales dont l'objectif est la défense des intérêts professionnels des salariés dans le secteur en Nord-Ardèche,

Considérant que l'UL CFDT occupait des locaux dans la Maison des Associations et que, compte tenu de dégradations dans lesdits locaux, il a été convenu en concertation avec l'UL CFDT de la mise à disposition de nouveaux locaux et, en conséquence, il y lieu de conclure une convention d'occupation à titre précaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : La mise à disposition à titre précaire à l'Union locale « Confédération Française Démocratique du Travail » d'Annonay de locaux situés dans le bâtiment abritant l'ancienne école maternelle de Bernaudin à Annonay et sur une parcelle référencée sous le numéro 45 de la section AR du plan cadastral.

ARTICLE 2 : Les locaux mis à disposition sont constitués de la manière suivante :

- d'un local dénommé « ancienne salle de classe » à usage exclusif situé au rez-de-chaussée du bâtiment et d'une superficie de 55 m²,
- d'une salle commune de réunion à usage partagé située au rez-de-chaussée du bâtiment et d'une superficie de 62 m²,
- de parties communes de circulation et d'un espace sanitaires.

ARTICLE 3 : Le montant annuel de la mise à disposition des locaux est évalué à 1 800 € HC (MILLE HUIT CENT EUROS hors charges) annuels. Le coût de cette mise à disposition est pris en charge par la Ville d'Annonay.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Henri GALLAND, Président de l'Union locale « Confédération Française Démocratique du Travail » d'Annonay dont le siège social est situé Espace associatif Bernaudin le Bas, Cité de Bernaudin 07100 ANNONAY.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine

séance.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera télétransmise à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 8 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département.

Fait à Annonay, le 30/04/2024

Par délégation du Maire,
François CHAUVIN



Conseiller municipal délégué aux
Finances et à la gestion patrimoniale

ID : 007-210700100-20240523-DM-2024-0040-A4

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2024_0042
Gestion locative - Convention d'occupation du domaine public avec le CNFPT
- Salle de réunion - Maison des services publics à Annonay

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision du Maire n°DM-2024-0013 du 22 février 2024 fixant les tarifs hors taxes de location des salles sises au rez-de-chaussée de la Maison des services publics,

Considérant que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) – Délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes – Antenne de l'Ardèche, porte les missions de formation et accompagne les collectivités et les agents dans leurs missions,

Considérant la demande émanant de Madame Christelle CHEVALIER, assistante Formation représentant la délégation CNFPT susmentionnée, de dispenser des formations sur la ville d'ANNONAY,

Considérant que la Commune d'Annonay consent à mettre par voie de convention d'occupation domaniale les modalités contractuelles et de préciser les conditions de mise à disposition d'une salle de réunion à la Maison des services publics à ANNONAY,

DECIDE

ARTICLE 1 : La mise à disposition de locaux situés Maison des services publics à ANNONAY est constituée de la manière suivante :

- une salle de réunion (de 8h à 17h00)
- les parties communes de circulation et un espace sanitaires.

ARTICLE 2 : La mise à disposition est consentie au CNFPT – Délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes – Antenne Ardèche, à titre onéreux, conformément aux tarifs fixés par décision du Maire susmentionnée, dont une copie est jointe à la présente convention. Toute décision relative à la fixation des tarifs de location des salles de la Maison des services publics prise postérieurement à la décision du Maire précédemment citée, se substituera par voie de conséquence à celle-ci.

ARTICLE 3 : La redevance d'occupation pour la durée totale du contrat est estimée à 2 613,00 euros, étant entendu que la redevance définitive sera calculée en fonction de l'occupation réelle des lieux.

En outre, il est précisé que le prêt de vidéoprojecteur sera facturé 32 euros TTC la journée, en fonction de la demande des formateurs.

ARTICLE 4 : La présente convention est conclue pour une durée courant du 29 janvier au 18 décembre 2024.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Madame Christelle CHEVALIER, assistante Formation représentant la délégation CNFPT Auvergne-Rhône-Alpes – Antenne Ardèche située Résidence Saint-Régis – Les Arcades, 9 rue du Docteur Louis Pargoire, 07200 AUBENAS.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera télétransmise à la sous-préfecture de TOURNON-SUR-RHÔNE.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 9 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 30/04/2024

Par délégation du Maire,
François CHAUVIN

Conseiller municipal délégué aux
Finances et à la gestion patrimoniale



n° ID : 007-210400100-20240605_DM-2024-0042-A4

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Décision du Maire n°DM_2024_0043
Conclusion d'un avenant n°3 au marché « Restauration de la Tour des Martyrs et des remparts associés » n° 202214 - Lot 4 travaux paysagers

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n° DM-2022-131 du 7 juin 2022 relative à l'attribution du marché,

Vu l'avenant n°1 en date du 01 décembre 2022 actant le transfert de la société GILLES ESPIC à la société CHEVAL PAYSAGES MONTELMAR,

Vu l'avenant n°2 en date du 06 novembre 2023 actant l'ajout et la suppression de travaux,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite acter le transfert de la société CHEVAL PAYSAGES MONTELMAR vers la société CHEVAL PAYSAGES,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à la conclusion d'un avenant n°3 au marché « Restauration de la Tour des Martyrs et des remparts associés » lot 4 « travaux paysagers » avec la SAS CHEVAL PAYSAGES sise 300 route de Bayanne – 26300 ALIXAN. L'avenant a pour objet le transfert de l'ensemble du marché cité en objet de la société CHEVAL PAYSAGES MONTELMAR vers la société CHEVAL PAYSAGES. Le montant du marché demeure inchangé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 5 mai 2024

Par délégation du Maire,
Simon FLENET
Maire d'Annonay





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Décision du Maire n°DM_2024_0044
Constitution d'un groupement de commandes entre Annonay Rhône Agglo et la commune d'Annonay en vue de leur adhésion au Réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH)

Le Maire de la Commune d'Annonay,

VU les articles L. 2113-2 à L. 2113-5 et L. 2113-6 à L. 2113-7 et du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° CC-2022-449 du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président conférée par le Conseil Communautaire en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la convention constitutive du groupement de commandes jointe à la présente décision,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo et la Ville d'Annonay souhaitent constituer un groupement de commandes afin d'adhérer à la centrale d'achat du RESAH,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à la constitution d'un groupement de commandes entre Annonay Rhône Agglo et la Commune d'Annonay afin d'adhérer à la centrale d'achat du « RESAH » (Groupement d'intérêt public enregistré sous le n° de SIRET 13000501000025) et ainsi bénéficier de l'ensemble des prestations qu'elle propose.

Annonay Rhône Agglo sera le coordonnateur de ce groupement dont les modalités de fonctionnement sont fixées dans la convention constitutive du groupement de commandes.

Aux termes de cette convention, il est acté qu'Annonay Rhône Agglo supportera les frais d'adhésion au RESAH qui sont de 600 euros nets de taxe annuels étant précisé que ces frais seront révisés chaque année.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie

dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 15 mai 2024

Par délégation du Maire,



MAIRIE d'ANNONAY
Ardèche
Maire d'Annonay



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Décision du Maire n°DM_2024_0049
Education - Ouverture d'une classe au sein du groupe scolaire Cance-Malleval
à la rentrée scolaire 2024-2025

Le Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que la commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques et qu'à ce titre, elle décide légalement de la création et de l'implantation des écoles d'enseignement public ainsi que du nombre de classes maternelles et élémentaires, après avis du représentant de l'Etat,

CONSIDERANT l'augmentation des effectifs scolaires nécessitant l'ouverture d'une classe supplémentaire au sein du groupe scolaire Cance-Malleval,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La création d'une classe supplémentaire au sein du groupe scolaire Cance-Malleval situé 9 rue Joséphine Baker à ANNONAY. L'école disposera de ce fait de 8 classes.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet et à Monsieur le Trésorier principal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie

2024.

dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 31 MAI 2024

Par délégation du Maire,

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE D'ANNONAY" and "(A11)". The signature is a large, stylized cursive mark.

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Décision du Maire n°DM_2024_0050
Education - Ouverture d'une classe au sein de l'école élémentaire de Font Chevalier à la rentrée scolaire 2024-2025

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant que la commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques et qu'à ce titre, elle décide légalement de la création et de l'implantation des écoles d'enseignement public ainsi que du nombre de classes maternelles et élémentaires, après avis du représentant de l'État,

Considérant l'augmentation des effectifs scolaires nécessitant l'ouverture d'une classe supplémentaire à l'école élémentaire de Font Chevalier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La création d'une classe supplémentaire au sein de l'école élémentaire de Font Chevalier, située 11 rue de Font Chevalier à ANNONAY. L'école élémentaire disposera de ce fait de 6 classes au titre du dédoublement des effectifs et de 6 autres classes.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet et à Monsieur le Trésorier principal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie

2024.

dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 31 MAI 2024

Par délégation du Maire,



Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : Commune d'Annonay
Utilisateur : Webdelib Télétransmetteur

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DM_2024_0050
Objet :	Education - Ouverture d'une classe au sein de l'école élémentaire de Font Chevalier à la rentrée scolaire 2024-2025
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-06-10 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.1 - Enseignement
Identifiant unique :	007-210700100-20240610-DM_2024_0050-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 007-210700100-20240610-DM_2024_0050-AU-1-1_0.xml	text/xml	941 o
Document principal (Autre document) Nom original : DM_2024_0050.pdf Nom métier : 99_AU-007-210700100-20240610-DM_2024_0050-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	58 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	10 juin 2024 à 19h55min03s	Dépôt initial
En attente de transmission	10 juin 2024 à 19h55min04s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	10 juin 2024 à 19h55min04s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	10 juin 2024 à 19h55min08s	Reçu par le MI le 2024-06-10



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Décision du Maire n°DM_2024_0052
Modification de la liste des abonnés sur le marché forain d'Annonay

Le Maire d'Annonay,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° CM 2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU le règlement du marché forain approuvé 10 juin 2022,

VU le courrier reçu de la part de Madame DOUSSOT et Monsieur MARINGUE,

CONSIDÉRANT que la réglementation oblige la commune d'Annonay à communiquer les places libres en vue de leur attribution,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La liste suivante rapporte l' emplacement libéré et donc vacant sur le marché d'Annonay :

Madame Clothilde DOUSSOT et Monsieur Maxime MARINGUE – 2 ml – Samedi – place de la Liberté

ARTICLE 2 : Cette liste sera affichée pendant 15 jours sur site.

ARTICLE 3 : Toute personne sollicitant un emplacement doit formuler par écrit sa demande. Elle sera accompagnée des pièces attestant que le demandeur peut exercer une activité de distribution sur le domaine public.

L'ordre de priorité d'attribution est établi comme suit :

- Les emplacements vacants sont attribués en priorité et selon leur ancienneté aux usagers déjà abonnés désireux de changer de place,
- Dans le cas d'un départ en retraite, l'emplacement sera attribué à la personne reprenant l'activité du retraité,
- Si aucun titulaire ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué à un demandeur non abonné.
- Aucune permutation ne sera permise.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 6 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 4/06/24

Par délégation du Maire,
Clément CHAPEL



2e adjoint en charge de la Communication,
de la Promotion de la ville et de
l'attractivité commerciale

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2024_0053
Versement d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre du 18 février
2024 avenue Jean Jaurès à Annonay au titre de la responsabilité civile

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,
Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant que le 18 février 2024, Monsieur Mickaël GIRAUD a subi des dommages sur son véhicule du fait d'un défaut d'entretien de la voirie Avenue Jean Jaurès,

Considérant que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 142.00 €, conformément à la facture acquittée du Garage L'Atelier mécanique 07 du 4 mai 2024, et que l'assureur responsabilité civile de la commune d'Annonay, SMACL, ne peut intervenir en indemnisation directe du fait d'une franchise de 1 500,00 € supérieure au montant du sinistre,

Considérant que la commune d'Annonay propose le versement de la somme totale de 142.00 €, en règlement définitif de ce sinistre.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le versement d'une indemnité de 142.00 € en règlement total du sinistre du 18 février 2024 est décidé.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et à Monsieur Mickaël GIRAUD – 31 Rue de la Modure – 42220 ST-JULIEN-MOLIN-MOLETTE.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 29/05/2024

Simon PLENET
Maire



[Signature]
Par délégation
Laura FIASSON
Directrice des affaires juridiques et administratives

ID : 007.210700102.00160529 . DN.2024.0053

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2024_0054

Versement de la franchise en règlement définitif d'un sinistre du 15 mars 2023 impliquant le Kangoo Express immatriculé FX-128-VF au titre du contrat flotte automobile

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,
Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'un véhicule appartenant à la commune d'Annonay de marque RENAULT KANGOO EXPRESS immatriculé FX-128-VF, a été accidenté : l'agent conducteur a percuté un potelet,

Considérant que la commune d'Annonay a déclaré ce sinistre à AXA FRANCE IARD au titre du contrat flotte automobile, et que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 3 036.28 €,

Considérant que l'assureur flotte automobile de la commune d'Annonay, AXA, a réglé la somme de 2 786.28 € à la carrosserie VIOLA, déduction faite d'une franchise contractuelle d'un montant de 250,00 €,

Considérant que la commune d'Annonay propose le versement de la somme totale de 250,00 € correspondant à la franchise contractuelle, en règlement définitif de ce sinistre.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le versement de la somme de 250.00 € en règlement total du sinistre du 15 mars 2023 impliquant le véhicule de marque RENAULT KANGOO EXPRESS immatriculé FX-128-VF est décidé au profit de la carrosserie VIOLA.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et à la carrosserie VIOLA.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 29/05/2024

 **Simon PLENET**
Maire
Par déléation
Laura FIASSON
Directrice des affaires juridiques et administratives

ID.007.210705100.20240529-07.2024.0054

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2024_0055
Acceptation d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre du 17 octobre
2023 impliquant le véhicule HOLDER LAVEUSE

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,
Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'un véhicule appartenant à la commune d'Annonay de marque HOLDER LAVEUSE a été endommagé par un agent de la ville d'Annonay, accident seul

Considérant que la commune d'Annonay a déclaré ce sinistre à AXA FRANCE IARD au titre du contrat flotte automobile, et que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 2 327.53 €,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation conforme aux garanties contractuelles souscrites par la commune d'Annonay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de AXA FRANCE IARD pour un montant total de 2 327.53 euros en règlement définitif du sinistre du 17 octobre 2023.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et à AXA France IARD – 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NATERRE CEDEX.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 29/05/2024



Par déléation
Laura FIASSON
Directrice des affaires juridiques et administratives

ID.007.210700100.20240529.D11.2024.055

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2024_0056

Versement de la franchise en règlement définitif d'un sinistre du 13 novembre 2023 impliquant le véhicule SWIFT immatriculé FC-037-VG au titre du contrat flotte automobile

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,
Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'un véhicule appartenant à la commune d'Annonay de marque SANTANA SWIFT immatriculé FC-037-VG a été accidenté : le conducteur en prenant un stationnement, a reculé sur une borne en béton,

Considérant que la commune d'Annonay a déclaré ce sinistre à AXA FRANCE IARD au titre du contrat flotte automobile, et que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 1 437.00 €,

Considérant que l'assureur flotte automobile de la commune d'Annonay, AXA, a réglé la somme de 1 187.00 € à la carrosserie VIOLA, déduction faite d'une franchise contractuelle d'un montant de 250,00 €,

Considérant que la commune d'Annonay propose le versement de la somme totale de 250,00 € correspondant à la franchise contractuelle, en règlement définitif de ce sinistre,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le versement de la somme de 250.00 € en règlement total du sinistre du 13 novembre 2023 impliquant le véhicule impliquant le véhicule SWIFT immatriculé FC-037-VG est décidé au profit la Carrosserie VIOLA.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et à la carrosserie VIOLA.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 29/05/2024



Simon PLENET

Maire

Par délégation
Laura FIASSON

Directrice des affaires juridiques et administratives

ID : 007-210700100-20240529-DM-2024-056



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Décision du Maire n°DM_2024_0057

Conclusion d'un accord-cadre « Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour la Ville d'Annonay, son CCAS, Annonay Rhône Agglo et son CIAS » n° 202302 – Lots 1 à 3 (relance des lots classés sans suite du marché n°202201)

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 et L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n° CM-2020-214 du 07 décembre 2020 portant constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville d'Annonay, son centre communal d'action sociale, Annonay Rhône Agglo et son centre intercommunal d'action sociale, et désignation de la Ville d'Annonay comme coordonnateur dans le cadre du présent marché,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 21 mai 2024,

Considérant que le groupement de commandes souhaite s'approvisionner en produits d'entretien auprès de prestataires privés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un accord-cadre à bons de commandes pour l'achat de fournitures de produits d'entretien avec les sociétés suivantes :

Lots	Société	Adresse	Montant maximum annuel € TTC
1 – Entretien général et désinfection	COMODIS	ZA Porte du Vercors 95 rue Col du Rousset 26300 CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	72 000,00
2 – brosseuse, droguerie et disques	COMODIS	ZA Porte du Vercors 95 rue Col du Rousset 26300 CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	48 000,00
3 – sacs poubelles	SAS GROUPE PIERRE LE GOFF MEDITERRANEE CAP DELTA	556 chemin du Mas de Cheylen CS 90019 30941 NIMES CEDEX 9	42 000,00

La durée de l'accord-cadre est de un an reconductible trois fois un an.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 5 juin 2024



Simon BLENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
03/06/2024		

Décision du Maire n°DM_2024_0058
Opération façades - abrogation de la subvention attribuée à M. Stéphane Brill,
bâtiment sis 4/6 rue Sainte Marie

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,
Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-31 en date du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution de subventions pour le ravalement des façades dans le cœur de ville historique d'Annonay et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-196 en date du 20 septembre 2021, intitulée « Cœur de Ville historique – Opération façades – Modification du règlement d'attribution des subventions pour le ravalement des façades »,

Vu la décision du Maire n°2022-35 attribuant une subvention de 30 883,16 € à M. Stéphane BRILL dans le cadre de l'opération façade pour son bâtiment sis 4/6 rue Sainte Marie à Annonay,

Considérant que le propriétaire ne souhaite plus réaliser son projet,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision N°2033-35 portant attribution d'une subvention d'un montant de trente mille huit cent quatre-vingt-trois euros et seize centimes (30 883,16 €) à M. Stéphane BRILL propriétaire du 4/6 rue Sainte Marie (AN 164) est abrogée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

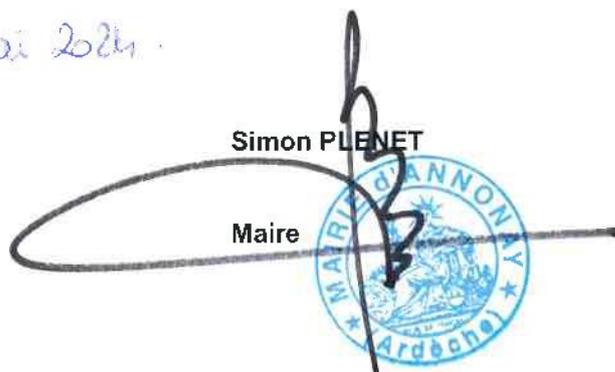
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

dans le département.

Fait à Annonay, le 30 Mai 2024.

Simon PLENET
Maire

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE d'ANNONAY' at the top and 'Ardèche' at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive 'S' that loops around the stamp.

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Décision du Maire n°DM_2024_0059

Conclusion d'un marché « Achat de carburants en station-service (par cartes accréditatives) de la Ville d'Annonay et de son CCAS, d'Annonay Rhône Agglo et de son CIAS » n° 202406 (relance du lot 1 du marché n° 202325 classé sans suite)

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n° CM-2020-214 du 07 décembre 2020 portant constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville d'Annonay, son centre communal d'action sociale, Annonay Rhône Agglo et son centre intercommunal d'action sociale, et désignation de la Ville d'Annonay comme coordonnateur dans le cadre du présent marché,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres du 21 mai 2024,

Considérant que le groupement de commandes souhaite s'approvisionner en carburants auprès d'un prestataire privé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un marché relatif à « l'achat de carburants en station-service (par cartes accréditatives) de la Ville d'Annonay et de son CCAS, d'Annonay Rhône Agglo et de son CIAS, avec la société THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION sise Rue de l'Ardoise - CS 60704 - 69367 LYON CEDEX 07.

Montant maximum annuel :

1ère période (8 mois) : 135 000, 00 euros HT

2ème période (12 mois) : 180 000, 00 euros HT

La durée du marché est de 8 mois reconductible une fois un an.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 5 juin 2024


Simon PLENET
Maire

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Décision du Maire n°DM_2024_0060
Conclusion d'un avenant n° 1 au marché "Aménagement de l'ancienne CCI en école provisoire" n° 202323 - Lot 6 : Serrurerie

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n° DM-2024-0002 du 25 janvier 2024 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite confier des prestations complémentaires à la société CONCEPT METAL SERVICES suite à une effraction constatée ayant entraînée des dégradations dans l'ancienne CCI,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n°1 au lot 6 « Serrurerie » du marché « Aménagement de l'ancienne CCI en école provisoire » avec la SAS CONCEPT METAL SERVICES sise ZAE grande île, 250 allée des Hérons, 07370 SARRAS pour un montant de 1 125.00 € HT (remplacement et pose de capot en tôle acier).

Le nouveau montant du marché est de 9 585,90 € HT soit 11 503,08 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 5 juin 2024



Simon PLENET

Maire

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Décision du Maire n°DM_2024_0061
Avenant n°1 au marché " Aménagement de l'ancienne CCI en école provisoire
" n° 202323 - Lot 7 : chauffage - ventilation - sanitaire

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n° DM-2024-0002 du 25 janvier 2024 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite confier des prestations complémentaires à la société SANIPAC suite à une effraction constatée ayant entraînée des dégradations dans l'ancienne CCI,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à la conclusion d'un avenant n°1 au marché « Aménagement de l'ancienne CCI en école provisoire » lot 7 chauffage – Ventilation - Sanitaire avec la société SANIPAC sise 8 rue des Sources, ZA de Marenton 07100 ANNONAY pour un montant de 18 699,77 € HT (remplacement des tuyauteries cuivre dérobées lors de l'effraction).

Le nouveau montant du marché est de 81 149,46 € HT soit 97 379,35 TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 5 juin 2024


Simon PLENET
Maire

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Décision du Maire n°DM_2024_0063

Conclusion d'un accord-cadre " Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour la Ville d'Annonay, son CCAS, Annonay Rhône Agglo et son CIAS " lot 4 sacs et pièces pour appareils de nettoyage n° 2023-04MAG

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L. 2122-1, R. 2122-8 et R. 2123-1 2° du Code de la commande publique.

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n° CM-2020-214 du 07 décembre 2020 portant constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville d'Annonay, son centre communal d'action sociale, Annonay Rhône Agglo et son centre intercommunal d'action sociale, et désignation de la Ville d'Annonay comme coordonnateur dans le cadre du présent marché,

Considérant qu'au vu du montant des prestations prévues dans ce lot, ce dernier a été passé selon une procédure distincte de la consultation liée à l'accord-cadre n° 202302, et à ce titre, plusieurs sociétés ont été consultées,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un accord-cadre à bons de commandes pour l'achat de fournitures de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels – Lot 4 sacs et pièces pour appareils de nettoyage avec la société Annonay Couture Ménager (ACM) sise 1447 route de Davézieux 07430 DAVEZIEUX.

Montant annuel maximum : 15 000,00 € TTC soit 18 000,00 € TTC.

La durée de l'accord-cadre est de un an reconductible trois fois un an.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie

dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 10 juin 2024

 Simon PLENET
Maire

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Décision du Maire n°DM_2024_0064
Conclusion d'un avenant n° 3 à l'accord-cadre " Achat de vêtements neufs de travail " n° 202111 - Lot 1 vêtements professionnels

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L.2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n° CM-2020-214 du 7 décembre 2020 portant constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville d'Annonay, son centre communal d'action sociale, Annonay Rhône Agglo et désignation de la Ville d'Annonay comme coordonnateur dans le cadre du présent marché,

Vu la décision n° DM-2021-107 en date du 17 juin 2021 relatif à la conclusion du présent marché,

Vu la décision n° DM-2022-99 en date du 12 avril 2022 relatif à la conclusion d'un avenant n°1,

Vu la décision n° DM-2022-210 en date du 07 septembre 2022 relatif à la conclusion d'un avenant n°2,

Considérant qu'il convient de prendre en compte de nouveaux prix dans le bordereau des prix unitaires suite à une nouvelle hausse des tarifs appliqués par les fournisseurs du titulaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n°3 au marché « achat de vêtements neufs de travail – Lot 1 vêtements professionnels » avec la société PHOENIX VETEMENTS PROTECTION sise 135 rue des Frères Marc Seguin – 07430 DAVEZIEUX (prise en compte du nouveau BPU en lieu et place du précédent).

Le montant maximum annuel du présent lot reste inchangé (11 000,00 euros HT, soit 13 200,00 euros TTC).

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

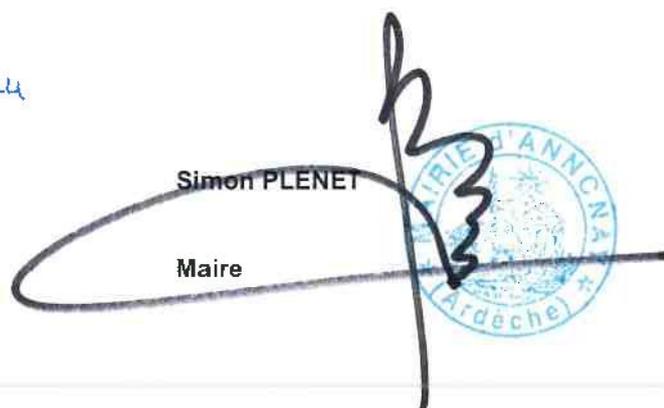
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après

publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 10 juin 2024

Simon PLENET
Maire



Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Décision du Maire n°DM_2024_0065
Conclusion d'un avenant n° 3 à l'accord-cadre « Achat de vêtements neufs de travail » n° 202111 – Lot 2 Vêtements haute visibilité

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L.2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n° CM-2020-214 du 7 décembre 2020 portant constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville d'Annonay, son centre communal d'action sociale, Annonay Rhône Agglo et désignation de la Ville d'Annonay comme coordonnateur dans le cadre du présent marché,

Vu la décision n° DM-2021-107 en date du 17 juin 2021 relatif à la conclusion du présent marché,

Vu la décision n° DM-2022-98 en date du 12 avril 2022 relatif à la conclusion d'un avenant n°1,

Vu la décision n° DM-2022-211 en date du 07 septembre 2022 relatif à la conclusion d'un avenant n°2,

Considérant qu'il convient de prendre en compte de nouveaux prix dans le bordereau des prix unitaires suite à une nouvelle hausse des tarifs appliqués par les fournisseurs du titulaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n°3 au marché « achat de vêtements neufs de travail – Lot 2 vêtements haute visibilité » avec la société PHOENIX VETEMENTS PROTECTION sise 135 rue des Frères Marc Seguin – 07430 DAVEZIEUX (prise en compte du nouveau BPU en lieu et place du précédent).

Le montant maximum annuel du présent lot reste inchangé (11 000,00 euros HT, soit 13 200,00 euros TTC).

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après

publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 10 juin 2024

Simon PLENET

Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Simon PLENET', is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'Maire d'ANNONAY (Ardèche)' around a central emblem.



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Décision du Maire n°DM_2024_0066

Protocole, logistique et événementiel - signature d'une convention de prêt à l'usage de l'association des Vieux Quartiers pour la mise à disposition d'une scène du 20 juin au 24 juin, place des Forges à Annonay

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté N°AM 2022-73 du 10 février 2022 donnant délégation de fonction / signature à Clément CHAPEL,

Considérant la demande de l'association « Les Vieux Quartiers » qui organise un bal dans le centre ancien d'Annonay à l'occasion de la fête de la musique du 21 juin et qui sollicite dans ce cadre le prêt d'une scène appartenant à la commune

Considérant l'intérêt que représente pour la commune ces événements sur le site du quartier ancien de la ville

DÉCIDE

Article 1

Une convention de prêt à usage sera signée avec l'association « Les Vieux Quartiers » pour la mise à disposition d'une scène entre le 20 et le 24 juin 2024.

Article 2

Le prêt à usage est un contrat conclu à titre gracieux

Article 3

La charge du démontage sera supportée par l'association « Les Vieux Quartiers

Article 4

Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 6

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le

11/06/2024

Par délégation du Maire,

Clement CHAPEL





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Décision du Maire n°DM_2024_0067
Avenant n°1 au marché « Aménagement de l'ancienne CCI en école provisoire » N°202323 – Lot 1 Maçonnerie et aménagements extérieurs

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n° DM-2024-0002 du 25 janvier 2024 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter des prestations non initialement prévues dans le marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à la conclusion d'un avenant n°1 au marché « Aménagement de l'ancienne CCI en école provisoire » – Lot 1 Maçonnerie et aménagements extérieurs avec la société SMG GIRARD CONSTRUCTION FRERES sise 169 Chemin de Charlieu – 07430 SAINT CLAIR LES ANNONAY pour une plus-value de 9 311.50 € HT.

Le nouveau montant du marché est : 32 960.00 € HT, soit 39 552.00 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site

www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 17 juin 2024

**Simon PLENET**
Maire

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Décision du Maire n°DM_2024_0068
Avenant n°1 au marché « Aménagement de l'ancienne CCI en école provisoire » N° 202323 – Lot 8 Electricité

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n° DM-2024-0002 du 25 janvier 2024 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite confier des prestations complémentaires à la société RCE suite à une effraction constatée ayant entraîné des dégradations dans l'ancienne CCI,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à la conclusion d'un avenant n°1 au marché « Aménagement de l'ancienne CCI en école provisoire » lot 8 Electricité avec la société RCE sise 81 RN 820 Lachaud Nord à BOULIEU LES ANNONAY (07100) pour un montant de 5 980,00 € HT (réalimentation et reprise générale par étage).

Le nouveau montant du marché est de 128 956,00 € HT, soit 154 747,20 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 17 juin 2024


Simon PLENET
Maire

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Décision du Maire n°DM_2024_0069
Avenant n° 1 au marché « Relogement du service de la Logistique des Animations » n° 202332 – Lot 6 plâtrerie - peinture

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n° DM-2024-0035 du 5 avril 2024 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter des prestations non initialement prévues dans le marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à la conclusion d'un avenant n°1 au marché « Relogement du service de la logistique des animations » lot 6 plâtrerie - peinture avec la SARL PETRUS CROS SN sise ZI DORIAN, 7, rue Basse Ville – 42702 FIRMINY CEDEX pour un montant de 3 465.10 € HT soit 4 158.12 € TTC. (remplacement d'une cloison).

Le nouveau montant du marché est de 27 701,10 € HT, soit 33 241,32 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 17 juin 2024

 **Simon PLENET**
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Décision du Maire n°DM_2024_0070
Conclusion d'un marché de travaux pour le réaménagement de l'école des
Cordeliers à Annonay n° 202404 - Lots 1 à 14

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,
Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 10 juin 2024,

Considérant que la Ville d'Annonay souhaite confier les prestations citées en objet à des prestataires privés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un marché pour le réaménagement de l'école des Cordeliers avec les sociétés suivantes (toutes tranches confondues) :

Lots	Société	Adresse	Montant € HT	Montant € TTC
1 - Désamiantage	QUALIT'R	78, avenue des Bruyères 69150 DECINES-CHARPIEU	598 837,98	718 605,58
2 - Gros œuvre		Infructueux		
3 - Charpente bois - couverture tuiles - zinguerie		Infructueux		
4 - Façades		Infructueux		
5 - Serrurerie		Infructueux		
6 - Menuiseries extérieures bois - occultations	SARL MENUISERIE HUCHET	134 rue de Soras 07430 DAVEZIEUX	635 666,00	762 799,20
7 - Menuiseries intérieures bois		Infructueux		
8 - Isolation - plâtrerie - plafonds - finitions		Infructueux		
9 - Carrelage - faïences		Infructueux		
10 - Ascenseur	TK ELEVATOR	151, avenue des Aysgalades 13015 MARSEILLE	26 000,00	31 200,00
11 - Electricité - courants faibles	BEAUX	363 ZA de Varambon 38370 SAINT CLAIR DU RHONE	383 983,00 (PSE7 comprise)	460 779,60 (PSE7 comprise)
12 - Chauffage - ventilation - plomberie sanitaires	SANIPAC SAS	8, rue des Sources 07100 ANNONAY	766 514,79	919 817,74
13 - Equipements d'office	SAS SEMA	1715 route du Dauphiné 26600 LA ROCHE DE GLUN	79 813,08	95 775,70
14 - Aménagements extérieurs		Infructueux		
TOTAL			2 490 814,85	2 988 977,82

Les lots 3, 4, 7, 8, 9 et 14 vont faire l'objet d'une nouvelle consultation en procédure négociée avec avis de publicité, le lot 2 fera l'objet d'une procédure avec négociation avec les quatre sociétés ayant remis une offre régulière conformément à l'article R2124-3 6° du Code de la commande publique et le lot 5, considérant qu'il s'agit d'un petit lot conformément à l'article R2123-1-2°, sera sorti de cette procédure et relancé en procédure adaptée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 14 juin 2024

The image shows the official seal of the Municipality of Annonay (Ardeche) and a blue ink signature. The seal is circular with the text 'Mairie d'Annonay' at the top and '(Ardeche)' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a castle tower. To the right of the seal, the name 'Simon PLENET' is printed in bold black text, and below it, the word 'Maire' is printed in bold black text. A blue ink signature is written over the seal and the printed name.



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Décision du Maire n°DM_2024_0071
Conclusion d'un marché de travaux pour le réaménagement de l'école des
Cordeliers à Annonay n° 202404 - Lots 1 à 14 - Abroge la décision n°
DM_2024_0070

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 10 juin 2024,

Considérant que la Ville d'Annonay souhaite confier les prestations citées en objet à des prestataires privés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un marché pour le réaménagement de l'école des Cordeliers avec les sociétés suivantes (toutes tranches confondues) :

Lots	Société	Adresse	Montant € HT	Montant € TTC
1 - Désamiantage	QUALIT'R	78, avenue des Bruyères 69150 DECINES-CHARPIEU	598 837,98	718 605,58
2 - Gros œuvre	Classement sans suite pour motif d'intérêt général (offres inacceptables)			
3 - Charpente bois - couverture tuiles - zinguerie	Classement sans suite pour motif d'intérêt général (offres inacceptables)			
4 - Façades	Classement sans suite pour motif d'intérêt général (offres inacceptables)			
5 - Serrurerie	Infructueux (aucune offre reçue)			
6 - Menuiseries extérieures bois - occultations	SARL MENUISERIE HUCHET	134 rue de Soras 07430 DAVEZIEUX	635 666,00	762 799,20
7 - Menuiseries Intérieures bois	Classement sans suite pour motif d'intérêt général (offres inacceptables)			
8 - Isolation - plâtrerie - plafonds - finitions	Classement sans suite pour motif d'intérêt général (offres inacceptables)			
9 - Carrelage - faïences	Classement sans suite pour motif d'intérêt général (offres inacceptables)			
10 - Ascenseur	TK ELEVATOR	151, avenue des Avgalades 13015 MARSEILLE	26 000,00	31 200,00
11 - Electricité - courants faibles	BEAUX	363 ZA de Varambon 38370 SAINT CLAIR DU RHONE	383 963,00 (PSE7 comprise)	460 779,60 (PSE7 comprise)
12 - Chauffage - ventilation - plomberie sanitaires	SANIPAC SAS	8, rue des Sources 07100 ANNONAY	766 514,79	919 817,74
13 - Equipements d'office	SAS SEMA	1715 route du Dauphiné 26600 LA ROCHE DE GLUN	79 813,08	95 775,70
14 - Aménagements extérieurs	Classement sans suite pour motif d'intérêt général (offres inacceptables)			
TOTAL			2 490 814,85	2 988 977,82

Les lots 3, 4, 7, 8, 9 et 14 vont faire l'objet d'une nouvelle consultation en procédure négociée avec avis de publicité, le lot 2 fera l'objet d'une procédure avec négociation avec les quatre sociétés ayant remis une offre régulière conformément à l'article R2124-3 6° du Code de la commande publique et le lot 5, considérant qu'il s'agit d'un petit lot conformément à l'article R2123-1-2°, sera sorti de cette procédure et relancé en procédure adaptée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après

publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 24 juin 2024

The image shows the official seal of the City of Annonay (Ardèche) in blue ink. The seal is circular and contains the text "VILLE D'ANNONAY" at the top and "(Ardèche)" at the bottom, with a central emblem. To the right of the seal, the name "Simon PLENET" is printed in black, and below it, the word "Maire" is printed. A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the seal and the printed name.



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Décision du Maire n°DM_2024_0072
Protocole, logistique et événementiel - Demande de subvention auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du festival "J'peux pas j'ai montgolfière"

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,
Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté N°AM-2022-73 du 09/02/2022 donnant délégation de fonction et de signature à Clément CHAPEL,

Considérant que la ville d'Annonay organise la 3ème édition du festival « J'peux pas j'ai Montgolfière » les 5, 6 et 7 juillet 2024

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est sollicité auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention de 30 000 € éligible dans le cadre du fonds d'intervention culturelle.

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 25/06/24

Clement CHAPEL

Par délégation du Maire,





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Décision du Maire n°DM_2024_0073

Protocole, Logique et Evénementiel - Convention d'occupation temporaire du domaine public d'un espace food truck parc de Déomas - Annonay

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté N°AM 2002-73 du 10 février 2022 donnant délégation de fonction / signature à Clément CHAPEL,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite faire appel à des food-trucks pour les festivaliers de « J'peux pas, j'ai montgolfière » des 5, 6 et 7 juillet 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public de l'espace food-truck dans le parc de Déomas avec les prestataires suivants :

- Elo Asia Cooking, Elodie Dachis, 50 chemin bois de Roche, 07340 Andance
- Association Gourmandises d'Ardèche, François Arzac, Café du midi – place des Cordeliers – Annonay
- Odaily Truck, Antoine Dufaud, 1100 rouet de la fée – 26210 Saint-Sorlin-en-Valloire
- Mezclum Fusion, Nathalie Hernandez, 31 rue Peyronnet - 42220 Saint-Julien-Molin-Molette
- Chadia Msmen, Chadia Ripoché, 7578 route de Saint Jean – 07140 Saint-Pierre Saint-Jean
- Totalemment Gauffrées, Camille Cadot, 21 route du Plot – 07140 Chambonas
- La Ferme Bobon, Yann Roche, 54 route de terre noire – 07610 Vion
- Eva Mourelon, 640 chemin de Gayant – 07290 Preaux

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour la période du vendredi 5 juillet 2024 au dimanche 7 juillet 2024 inclus.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité et notifiée aux entreprises.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 6 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 27/06/2024

Par délégation du Maire,
Clément CHAPEL



2e adjoint en charge de la Communication,
de la Promotion de la ville et de
l'attractivité commerciale



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Décision du Maire n°DM_2024_0074
Protocole, logistique et événementiel - Exonération de redevance d'occupation
du domaine public

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté N°AM 2022-73 du 10 février 2022 donnant délégation de fonction / signature à Clément CHAPEL,

Considérant que la Ville confère une dispense de redevance de type Occupation du Domaine Public aux prestataires avec lesquels elle a convenu d'une manifestation, dans le cadre du Festival « J'peux pas, j'ai montgolfière » à titre payant ou gratuit.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il sera appliqué une dispense d'Occupation du Domaine Public pour les prestataires suivants :

- DXS, 88 impasse du noyer, Charnas pour montant de 2546 euros,
- MRCAD, 44 rue des Alpes, Annonay pour un montant de 300 euros,
- GOLLA résidence Jean Jaurès, avenue de l'Europe, Annonay pour un montant de 1100 euros,
- Les Montgolfières d'Annonay, mairie d'Annonay, 2 rue de l'hôtel de ville, Annonay pour un montant de 1110 euros,
- Annonay Berceau de l'Aérostation, mairie d'Annonay, 2 rue de l'hôtel de ville, Annonay pour un montant de 2100 euros,
- La Vanaude, mairie de Vanosc, pour un montant de 750 euros,

- Trot trot trot, 55 rue du Val d'Or, Génissieux, pour un montant de 1920 euros,
- Darwin Boomerangs, 131 impasse des palmiers, Ales pour un montant de 912 euros,
- Culturanim Makillanim, 2 chemin de la mure, Biol, pour un montant de 1100 euros,
- La Pekno parade, 73 avenue Jean Clément, Valence, pour un montant de 1200 euros,
- Jongo M'Bomara O, 14 route de Beaumarais, Roiffieux, pour un montant de 400 euros,
- Maclas Tagada, 27 route de St Appolinard, Maclas, pour un montant de 600 euros,
- Les Ardéchois, 5 rue des Prés Château, Peaugres, pour un montant de 400 euros.
- Les Gourmandises d'Ardèche, café du midi, place des Cordeliers, Annonay pour un montant de 150 euros,

- Le SOAR, 400 chemin de Grusse, Annonay, pour un montant de 5000 euros,
- Imagin Drone, 66 av de Roussillon, Aubièrre, pour un montant de 1000 euros,
- Actilibre, 762 route de Malbaté, Roiffieux, pour un montant de 550 euros,
- La clé des sons, 5 rue René Nicol, Vauvenargues, pour un montant de 400 euros,
- DJ Felipe, Felipe Chirinos, 996 route de Seyfenas, Quintenas, pour un montant de 250 euros,
- Cie Mututay, 4 quai Anatole France, Vienne, pour un montant de 2470 euros,
- Les Béréts des villes, 668 chemin de Ternis, Privas, pour un montant de 850 euros,
- Magicbyciem, 45 rue de la chapelle, Brossains, pour un montant de 300 euros,
- Théâtre de la toupine, 851 av des rives du Léman, Evian, pour un montant de 6768.88 euros,
- Melle Hyacinthe, la mairie, le village, St Michel de Chabrillanoux pour un montant de 3506 euros,
- Cie La Volubile, 150 route des Sègues, Eclassan pour un montant de 2516.40 euros,
- Cie Tête à Plumes/Lez'Arts, 4 rue Colette Bonzo, Le tilt, Le Teil, pour un montant de 1879.17 euros,
- Cover club/Livetonight, 157 boulevard Mac Donald, Paris, pour un montant de 1421.78 euros.

Ou à titre gracieux :

- Turbulences de France, 41 rue JM Calvier, Bollène.
- Sitrad, 2 rue Francis Jourdan, Portes les Valence,
- Nat Fantaisie, 55 chemin de Bakoitzaenia, Villefranque
- Air Aventure, FML2, 15 rue Sadi Carnot, Annonay
- SMAC07 rue de fontane, Annonay (en partenariat avec ARA En Scène)
- LPO Auvergne-Rhône Alpes, Délégation Drôme Ardèche, 18 place Genissieux, Chabeuil
- Francesco Roberto, via Bagnol 37, 12032 Barge, Italie
- Les gourmandises d'Ardèche, Café du midi, place des Cordeliers, Annonay
- Odaily Truck, SAS Odalion, 1100 route de la fée, St Sorlin en Valloire
- Mezclum fusion, 31 rue Peyronnet, St Julien Molin Molette
- Chadia Mesmen, 7578 route de St Jean, Saint –Pierre Saint Jean
- La ferme Bobon, 54 route de Terrenoire, Vion
- Eva Mourelon, 640 chemin de Gayant, Préaux.
- Elo'Asia cooking, 50 chemin bois de Roche, Andance.
- Initiative Plastique, 15 square des Campareilles, Anneyron.
- Lucie Seauve, Cherblanc, Thélis-la-Combe.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 21/06/2024

Par délégation du Maire
Clément CHAPEL



2e adjoint en charge de la Communication,
de la Promotion de la ville et de
l'attractivité commerciale



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
28 JUIN 2024		28 JUIN 2024

Décision du Maire n°DM_2024_0075
Convention d'occupation de la parcelle AL111 avenue Jean Jaurès avec la société ADIS SA HLM

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Société ADIS SA HLM est propriétaire, sur le territoire d'Annonay, de la parcelle AL111 de 3142 m² située avenue Jean Jaurès à Annonay.

Considérant que la convention d'occupation du domaine public conclue entre la Commune d'Annonay et la Société ADIS SA HLM, relative à la location de la parcelle est arrivée à échéance,

Considérant que Monsieur Nicolas CALVIER, directeur général de la Société ADIS SA HLM, a sollicité son renouvellement,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite maintenir son affectation à un usage à caractère d'aire de stationnement et exceptionnellement à caractère festif,

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure avec la Société ADIS SA HLM une convention d'occupation de la parcelle AL111 dont la société est propriétaire avenue Jean Jaurès à Annonay pour un usage à caractère d'aire de stationnement et exceptionnellement à caractère festif.

ARTICLE 2 : de préciser que la convention est conclue :

- pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024 et pourra être renouvelée deux fois un an
- à titre gratuit
- en contrepartie d'un engagement d'entretien de ces espaces de la part de la commune

ARTICLE 3 : que Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le

département et notifiée à Monsieur Nicolas CALVIER, directeur général de la Société ADIS SA HLM, 26 allée de la guinguette à 07200 AUBENAS.

ARTICLE 5 : de charger Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 6 : de préciser que le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 27/06/2024

Par délégation du Maire,
François CHAUVIN



Conseiller municipal délégué aux
Finances et à la gestion patrimoniale



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Décision du Maire n°DM_2024_0076
espaces publics - Création voirie petit chemin de la muette - Demande de subvention au Département au titre du dispositif d'aide aux territoires - Atout ruralité 07 - Pacte routier

Le Maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant que la ville d'Annonay a décidé d'entreprendre des travaux de création de voirie du petit chemin de la Muette,

Considérant que le projet est éligible à une subvention du Département au titre du dispositif d'aide aux territoires – Atout Ruralité 07 – Pacte Routier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est sollicité auprès du Département de l'Ardèche une subvention de 20 000 € sur une dépense éligible de 174 680 € HT au titre du dispositif d'aide aux territoires – Atout Ruralité 07 – Pacte Routier.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le

28 JUIN 2024

Par délégation du Maire,





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Décision du Maire n°DM_2024_0077
**ACTION COEUR DE VILLE - CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION DE CHALETS AVEC MONSIEUR DYLAN ALLUY**

Le Maire d'Annonay,

VU les articles L2122-21 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-93 en date du 3 juillet 2020, portant élection du Maire de la Commune d'Annonay,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune d'Annonay est propriétaires de chalets en bois servant traditionnellement à animer le centre-ville d'Annonay pour les fêtes de fin d'année,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de deux chalets en bois devant le bar le Nordic sis 7 place des Cordeliers avec Monsieur Dylan Alluy, afin de lui permettre d'exploiter sa terrasse.

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée de cent vingt-neuf jours consécutifs du 10 mai 2024 au 15 septembre 2024 inclus, moyennant un loyer mensuel de 200 euros, hors redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 04/07/2024



Simon PLENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Décision du Maire n°DM_2024_0080

Conclusion d'un avenant n° 1 au marché « Aménagement de l'ancienne CCI en école provisoire » n°202323 - Lot 2 Plâtrerie Peinture Faux Plafonds

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n° DM-2024-0002 du 25 janvier 2024 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite confier des prestations complémentaires à la société SNB suite à une effraction constatée ayant entraîné des dégradations dans l'ancienne CCI,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n°1 au marché « Aménagement de l'ancienne CCI en école provisoire » lot 2 Plâtrerie Peinture Faux Plafonds avec la société SNB sise 12 avenue Marc Seguin à ANNONAY (07100) pour un montant de 1 636,63 € HT (dépose d'enduit, mise en déchetterie, fourniture et pose d'un ratissage complet du mur de la classe élémentaire CM1).

Le nouveau montant du marché est de 54 219,19 € HT soit 65 063,03 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 4 juillet 2024



Simon PLENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
	16.07.2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0081
Convention de prêt d'œuvres du musée César Filhol à l'association Si/Si les femmes existent - Année 2024

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté n°AM-2023-171 du 23 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Assia BAIBEN-MEZGUELDI,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de prêt temporaire d'œuvres appartenant aux collections du musée César FILHOL d'Annonay avec l'association Si/Si les femmes existent,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De fixer les conditions du prêt susmentionné telles que définies dans la convention de prêt temporaire annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : De préciser que ce prêt est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision est établie pour la durée de l'exposition intitulée « Matrimoine : des créatrices sortent du Musée César Filhol et de l'artothèque du GAC », qui se déroulera à la bibliothèque Saint-Exupéry à Annonay du 18 au 26 septembre 2024.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé est chargé de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 9/07/24

Par délégation du Maire,
Assia BAIBEN-MEZGUELDI



7e adjointe en charge de la Politique
culturelle, de l'éducation artistique et
culturelle



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2024_0082
Politique de la Ville - Contrat de cession des droits patrimoniaux d'une œuvre
entre la commune d'Annonay et la société SAS REVEALITY

Le Maire d'Annonay,

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

VU la délibération du conseil municipal n°2020-93 en date du 3 juillet 2020 portant élection de Monsieur Simon PLENET en qualité de Maire de la commune d'Annonay,

VU la délibération du Conseil municipal n°2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 Code général des collectivités territoriales,

VU la proposition formulée par la société REVEALITY domiciliée 15, rue des halles - 75001 PARIS pour la réalisation d'une fresque urbaine sur un des murs du gymnase du quartier du Zodiaque de la commune d'Annonay - 1, rue de l'Hôtel de Ville - 07100 ANNONAY,

La commune d'Annonay, en partenariat avec le Handball Club Annonéen (HBCA) et la Mission Locale Nord Ardèche (MLNA), a souhaité lancer un appel à projet pour la réalisation d'une fresque urbaine sur un des murs du Gymnase implanté au cœur du quartier du Zodiaque dans le quartier prioritaire de la Politique de de la Ville (QPV) d'Annonay. Le gymnase constitue un élément central du paysage de ce quartier. Il se situe le long de l'avenue Jean Moulin, axe principal de desserte du quartier et itinéraire de la ligne de bus. Il est également à proximité immédiate du chemin piétonnier qui dessert l'école, le city park, les terrains de boule et les jardins familiaux.

La réalisation de cette fresque fera l'objet d'une commande publique de la part de la commune d'Annonay.

Ce projet poursuit un double objectif :

- Renouer les liens entre les habitants du quartier et les différents partenaires du projet ainsi que d'autres opérant sur le quartier,
- Remobiliser des jeunes éloignés de l'emploi au travers d'un chantier dont le support sera la création de cette fresque.

CONSIDERANT le projet de convention pour la réalisation d'une fresque urbaine réalisée entre le 16 et le 27 septembre 2024 sur un des murs du gymnase du quartier

du Zodiaque de la commune d'Annonay situé 18, avenue Jean Moulin – 07100 ANNONAY ci-annexé,

DÉCIDE

Article 1 : Il est procédé à la signature du projet de convention pour la réalisation d'une fresque urbaine sur un mur du gymnase, situé au quartier du Zodiaque avec la Société REVEALITY domiciliée 15, rue des halles - 75001 PARIS et la Commune d'Annonay - 1, rue de l'Hôtel de Ville – 07100 ANNONAY. Le coût est de 8 182,00 euros HT, soit 9 000 TTC et sera effectué en deux versements. Un premier versement de 70% du montant total en juillet 2024 ; un deuxième versement de 30% du montant total à l'issue du projet, en octobre 2024.

Article 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

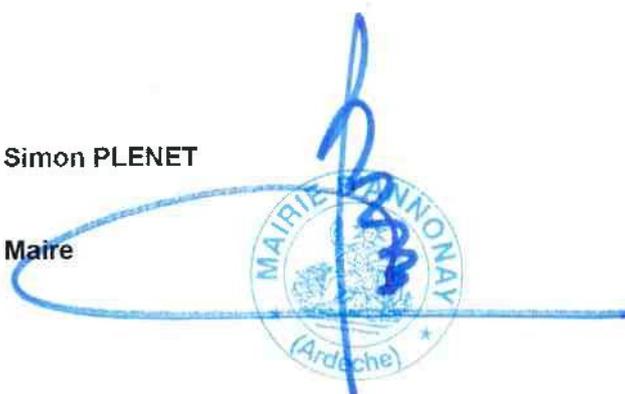
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 09/07/2024

Simon PLENET

Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2024_0084
Signature convention de prêt d'un minibus pour la sortie plongée à Martigues-Marseille auprès de l'association des Centres sociaux

Le Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

VU la délibération du Conseil municipal n°2020-93 en date du 3 juillet 2020 portant élection de Monsieur Simon PLENET en qualité de Maire de la commune d'Annonay.

VU la délibération du Conseil municipal n°2020.96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT que le service politique de la Ville d'Annonay sollicite le prêt d'un minibus pour une sortie plongée le mercredi 21 août 2024 auprès de l'association des Centres sociaux située rue Jean Joseph Besset – 07100 ANNONAY.

DÉCISION

ARTICLE 1 – la signature d'une convention de prêt d'un minibus Renault trafic immatriculé EV-094-CX auprès de l'association des Centres sociaux.

ARTICLE 2 – La présente convention est conclue pour la sortie plongée à Martigues-Marseille du mercredi 21 août 2024.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : le Directeur et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après notification et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa

SLOW

réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 12/07/2024

Par délégation du Maire,
Maryanne BOURDIN



1^{re} adjointe en charge de la Politique
sociale, des solidarités et de la santé

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
30/07/24		

Décision du Maire n°DM_2024_0085
Versement d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre du 29 juin 2024
au titre de la responsabilité civile

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant que le 29 juin 2024, le véhicule de Madame Nathalie LOUDOT, immatriculé CC-849-CY, était garé sur une place de stationnement sur la place de La Liberté et que le vent a renversé une barrière Vauban qui a brisé le feu arrière droit du véhicule,

Considérant que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 181,54 €, conformément à la facture acquittée le 12 juillet 2024 au Garage BERAUD CITROËN,

Considérant que l'assureur en responsabilité civile de la commune d'Annonay, la SMACL, ne peut intervenir en indemnisation directe du fait d'une franchise de 1 500,00 € supérieure au montant du sinistre,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le versement d'une indemnité de 181,54 € à Madame Nathalie LOUDOT en règlement total du sinistre du 29 juin 2024.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier principal et à Madame Nathalie LOUDOT – 27 Chemin des Grailles – 07100 ANNONAY.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le

29 JUIL. 2024

10 007.210700.100.80240730-DM

Simon PLENET
Maire



LF
Par déléation
Laura FIASSON
Directrice des affaires juridiques et administratives

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
30-07-24		

Décision du Maire n°DM_2024_0086
Versement d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre du 3 juillet 2024
au titre de la responsabilité civile

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le Maire,

Considérant que le 3 juillet 2024, Madame REGEFFE a subi des dommages sur son véhicule du fait d'un défaut d'entretien de la voirie sur la route des urgences de l'hôpital d'Annonay,

Considérant que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 593,20 €, conformément à la facture acquittée de l'EURL VALOUR AUTOMOBILES du 8 juillet 2024,

Considérant que l'assureur en responsabilité civile de la commune d'Annonay, la SMACL, ne peut intervenir en indemnisation directe du fait d'une franchise de 1 500,00 € supérieure au montant du sinistre,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le versement d'une indemnité de 593,20 € en règlement total du sinistre du 3 juillet 2024 au bénéfice de Madame REGEFFE.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à monsieur le Trésorier principal et à Madame REGEFFE.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le

29 JUL. 2024

10.007.810700/100.10140130.D11

Simon PLENET
Maire

Par délégation
Laura FIASSON
Directrice des affaires juridiques et administratives



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
30.07.24		

Décision du Maire n°DM_2024_0087
Versement d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre du 3 juin 2024
au titre de la responsabilité civile

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant que le 3 juin 2024, un agent de la commune d'Annonay qui procédait à une opération de débroussaillage au 10 avenue Marc Seguin, à ANNONAY, a accidentellement projeté des pierres sur l'aile arrière droite du véhicule de Madame Delphine GILBERT,

Considérant que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 745,20 €, conformément à la facture acquittée de la carrosserie PINTO, et que l'assureur en responsabilité civile de la commune d'Annonay, la SMACL, ne peut intervenir en indemnisation directe du fait d'une franchise de 1 500,00 € supérieure au montant du sinistre,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le versement d'une indemnité de 745,20 € en règlement total du sinistre du 3 juin 2024 au bénéfice de Madame Delphine GILBERT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier principal et à Madame Delphine GILBERT.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le **29 JUIL. 2024**

① 007.210700100.20240730 DM




Par délégation
Laura FIASSON
Directrice des affaires juridiques et administratives

3 - Cession d'un délaissé de voirie communale au droit des parcelles riveraines cadastrées section BH n°530, 523 et 267, sises chemin de Pantu

Le rapporteur, Monsieur François CHAUVIN, expose :

L'indivision CHOMEL est propriétaire des parcelles cadastrées section BH n°530, 267, 638, 636, 523 et 530, sises 123 chemin de Pantu à Annonay. Dans le cadre de la succession de M. André CHOMEL, il est apparu qu'un ancien chemin apparaissait toujours entre les parcelles BH n° 530, 523 et 267.

Cette situation est issue de la création de la voie de contournement entre Annonay et Davézieux pour laquelle le linéaire routier communal a été modifié mais qui n'a fait l'objet d'aucune régularisation foncière.

Durant de nombreuses années, M. André CHOMEL a entretenu cet espace qui est aujourd'hui entièrement intégré à sa propriété. Ses héritiers ont donc sollicité la collectivité afin d'acquérir cette emprise foncière non bâtie et régulariser la situation.

Ce tronçon de chemin, actuellement non cadastrée, d'une surface d'environ 166 m², constitue un délaissé de voirie communale. Il n'est plus affecté ni à un usage public ni à un service public et n'est plus entretenu par les équipes techniques de la Ville. Par conséquent, il ne présente aucun intérêt durable pour la collectivité et peut être cédé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu le Code de la voirie routière notamment les articles L141-3 et L112-8

Vu la décision du Conseil d'État en date du 27 septembre 1989 portant la référence numéro 70653,

Vu l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 11 juin 2024,

Vu le projet de division cadastrale établi par le cabinet de géomètres Julien & Associés en date du 03 mai 2024,

Considérant que cette portion de chemin, actuellement non cadastrée, n'est plus entretenue et qu'elle n'est plus affectée à un usage public, à un bien ou un service public,

Considérant que ladite portion de chemin, actuellement non cadastrée, constitue un délaissé de voirie et qu'elle peut faire l'objet d'un déclassement de fait sans enquête publique,

DÉLIBÈRE

CONSTATE la désaffectation matérielle de la parcelle actuellement non cadastrée constituant cet ancien chemin d'une surface d'environ 166 m² identifiée sur le plan de division établi par le cabinet de géomètres-expert Julien & Associés,

PREND ACTE qu'il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

PROCEDE au déclassement de cette emprise telle que matérialisée sur le plan de division, et à son intégration dans le domaine privé communal,

ACCEPTÉ la cession du tronçon de chemin, actuellement non cadastrée, d'une surface d'environ 166 m² identifié au plan de division établi par le cabinet de géomètres-expert Julien & Associés au profit de l'indivision CHOMEL pour un prix toutes taxes comprises de 4.648,00 € (QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT EUROS) soit 28 euros (VINGT HUIT EUROS) du mètre carré, conformément à l'avis domanial,

PRÉCISE que les frais de notaire et les éventuelles servitudes seront supportés par l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu en charge du dossier à signer toutes les pièces nécessaires à la

régularisation de cette transaction, et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Direction Générale des Finances Publiques

Le 11/06/2024

Direction départementale des Finances Publiques de la Loire

Pôle d'évaluation domaniale

11 rue mi-Carême – BP 502
 42007 Saint-Etienne Cedex

Courriel : ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 77 47 86 98

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sylvie RICART

Courriel : sylvie.ricart@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 77 47 85 95

Réf DS : 17891684

Réf OSE : 2024-07010-37158

Le Directeur départemental des Finances
 publiques de la Loire

à

Commune d'Annonay
 2 rue de l'Hôtel de ville
 07104 Annonay

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Ancien chemin / terrain d'agrément

Adresse du bien :

Chemin de Pantu, 07100 Annonay

Valeur :

28 €/m², assortie d'une marge d'appréciation de 10%

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Commune d'Annonay

affaire suivie par : Chloé JUVENETON, gestionnaire affaires immobilières et foncières, chloe.juveneton@annonay.fr

2 - DATES

de consultation :	16/05/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	16/05/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Le bien objet de la demande d'évaluation concerne un ancien chemin (chemin de Pantu) constituant un délaissé de voirie d'une surface totale de 170 m².

Cette portion de chemin a été abandonnée depuis la création de la voie de contournement Annonay / Davézieux et divise la propriété de feu M. CHOMEL.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Dans le cadre de la succession, les héritiers de M. CHOMEL demande la régularisation de cet ancien tronçon de chemin non bâti. Durant toutes ces années, M. CHOMEL a entretenu cet espace qui n'a plus aucune utilité pour la commune.

Il convient donc de régulariser la situation et de procéder à la cession de cette partie de l'ancien chemin de Pantu.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Annonay est le principal pôle urbain du département de l'Ardèche.

La ville d'Annonay a connu une période de développement industriel florissant depuis le début du XIXème siècle jusqu'après la seconde guerre mondiale. Le centre ville historique est néanmoins en déprise depuis une vingtaine d'années et la tache urbaine n'a cessé de s'étendre au profit de la périphérie.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'indivision CHOMEL est propriétaire des parcelles cadastrées section BH n°530, 267, 638, 636, 523 et 530. Dans le cadre de succession de M. CHOMEL André, il est apparu qu'un ancien chemin apparaissait toujours entre les parcelles n° 530, 523 et 267.

Cette situation fait suite à la création de la voie de contournement Annonay/Davézieux pour laquelle le linéaire routier communal a été modifié mais n'a fait l'objet d'aucune régularisation foncière.

Ainsi, pendant plus de 30 ans, M. CHOMEL a entretenu cet ancien chemin rural qui est complètement intégré dans sa propriété et qui n'est plus visible sur le terrain.



4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Annonay	Domaine public	Chemin de Pantu	À définir après découpage cadastral	Terrain d'agrément

Selon les éléments transmis, la superficie à détacher du domaine public serait de 170 m² environ.

4.4. Descriptif

Actuellement, l'emprise à détacher est complètement intégrée à la propriété CHOMEL et constitue donc du terrain d'agrément attaché à une maison individuelle.



Extrait PLU



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

L'emprise appartient à la commune d'Annonay (non cadastrée).

5.2. Conditions d'occupation

L'emprise concernée est libre d'occupation (l'acquéreur est l'occupant actuel).

6 - URBANISME

Règles actuelles

L'emprise à détacher est située en zone UC du plan local d'urbanisme (PLU).

La zone UC couvre les extensions urbaines à dominante pavillonnaire.

Les bâtiments sont construits en général en ordre discontinu et en recul par rapport à l'alignement. Principalement destinée à l'habitat, la zone UC peut accueillir d'autres fonctions (services et commerces de proximité, équipements et activités compatibles avec l'environnement).

La dernière modification du PLU a été approuvée le 13/06/2019.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Cette méthode consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Des mutations à titre onéreux d'emprises de terrain à usage d'agrément (superficie généralement limitée) ont été recherchées.

Il ressort de ces critères une sélection de sept mutations, elles sont présentées au tableau ci-après.

La valeur moyenne s'établit à 28 €/m², pour des emprises de terrain à usage d'agrément de 25 m² à 180 m² environ.

N°	Date mutation	Commune	Adresse	Ref. Cadastre	PLU	Surface terrain (m ²)	Prix (€)	Prix unitaire (€/m ²)	Observations	
1	09/02/2024	ROIFFIEUX	LES CLOTS	197//AK/370//	U	82	1 800	22	Parcelle de terrain, extrémité de voie desservant un lotissement d'habitation	
2	10/07/2023	ANNONAY	14 RUE SAINTE MARIE	10//AL/341	UA p	87	2292	26	Parcelle de terrain déclassée du domaine public, à usage de terrain d'agrément	
3	16/05/2023	ANNONAY	9 RUE SAINT PRIX BAROU	10//AL/277//	UBp	111	2 500	23	Terrain à usage de potager	
4	03/06/2022	ANNONAY	19 RUE ALPHONSE DAUDET	10//AW/559//	UB	140	8 000	57	Parcelle de terrain d'agrément bornée non viabilisée	
5	01/09/2021	ANNONAY	175 COR DE MONTMIANDON	10//BL/1056//	UC	174	2 500	14	Détachement parcelle d'une plus grande propriété	
6	09/06/2020	ANNONAY	CHATINAIS	10//BL/996//	UC	25	800	32	Parcelle à usage de terrain d'agrément	
7	06/01/2020	ROIFFIEUX	PICANCEL	197//E/1454//	-	151	3 775	25	Parcelle à l'entrée d'une propriété	
								Moyenne	28	
								Médiane	25	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu de l'intégration de l'emprise à détacher dans la propriété bâtie et de son usage en terrain d'agrément, la valeur est retenue à 28 €/m².

Pour une emprise à détacher de 170 m², la valeur vénale est estimée à 4 760 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 28 €/m².

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 25 €/m² (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Sylvie RICART

Inspectrice des Finances Publiques

PROPRIETES ANDRE CHOMEL - CHEMIN DE PANTU



Propriété appartenant à l'Indivision CHOMEL

PROJET DE CESSION

Modifications :

03 Mai 2024	PROJET DE CESSION	PRJ

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Commune de
ANNONAY

Section BH n°267,523,530,636,638
Lieu dit : "Pantu"

Echelle : 1/250

Dossier : 24-13370 Document réalisé par
Fichier : 13370-PRJ Aurélie ARCHIER

Date du levé topographique : Février 2024
Précision du levé : 1/500

Système de coordonnées RGF93CC45

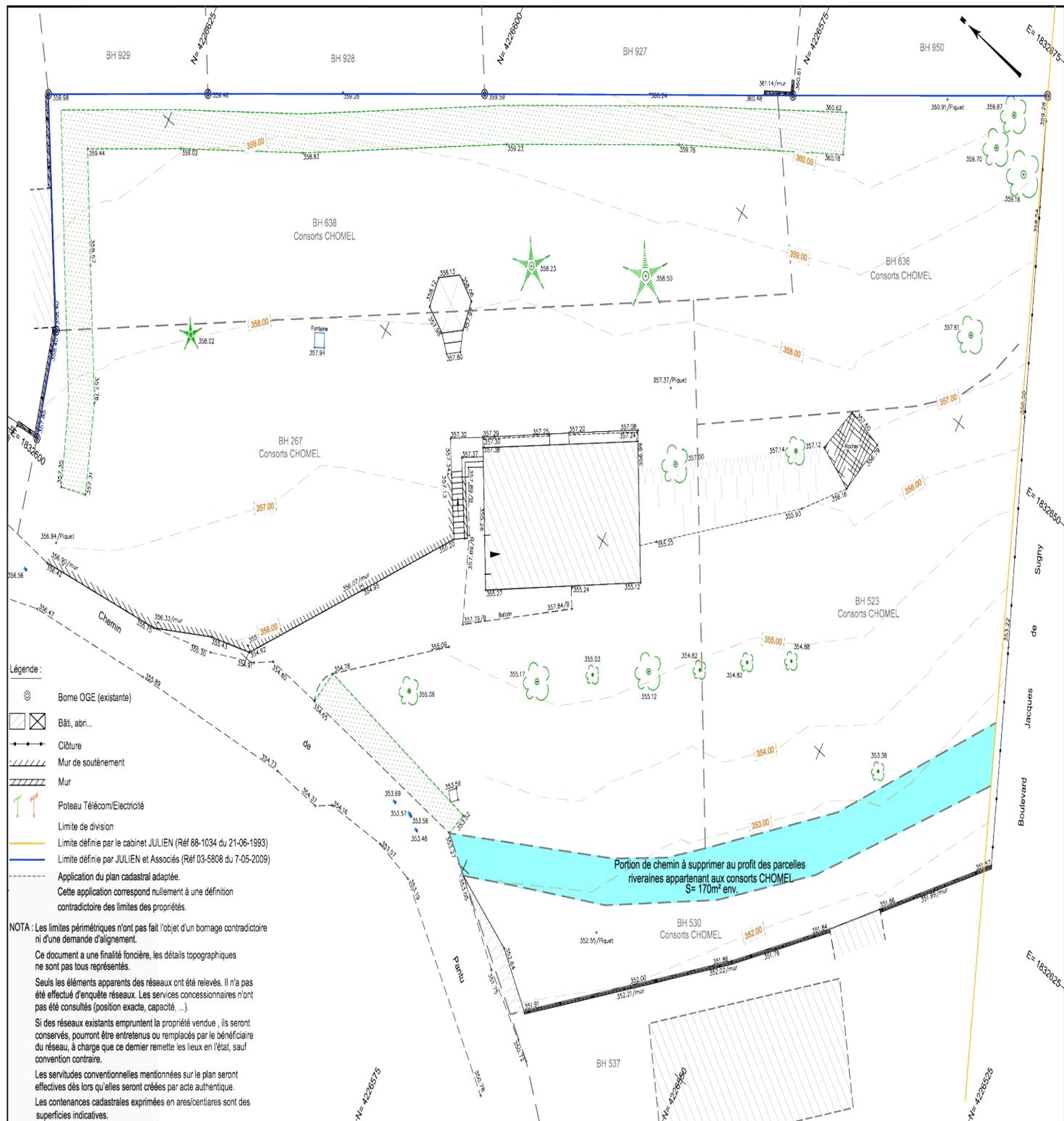
Le nivellement est rattaché au NGF par système
GPS (Téria)

Géomètres Experts
Urbanisme - Bureau d'études vrd

32, avenue Daniel MERCIER 07100 ANNONAY
☎ 04 75 33 04 10 contact@juliengeo metre.fr



TOP PRJ DP PAM BOR ALI DIV EXE IMP REC



Propriété appartenant à
l'Indivision CHOMEL

PROJET DE DIVISION

Modifications :

08/03/2024	PROJET DE DIVISION	PRJ

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Commune de
ANNONAY

Section BH n°297,523,530,636,638
Lieu-dit : "Pantur"

Echelle : 1/250

Dossier : 24-13370 Document réalisé par
Fichier : 13370-PRJ Aurélie ARCHIER

Date du levé topographique : Février 2024

Précision du levé : 1/500

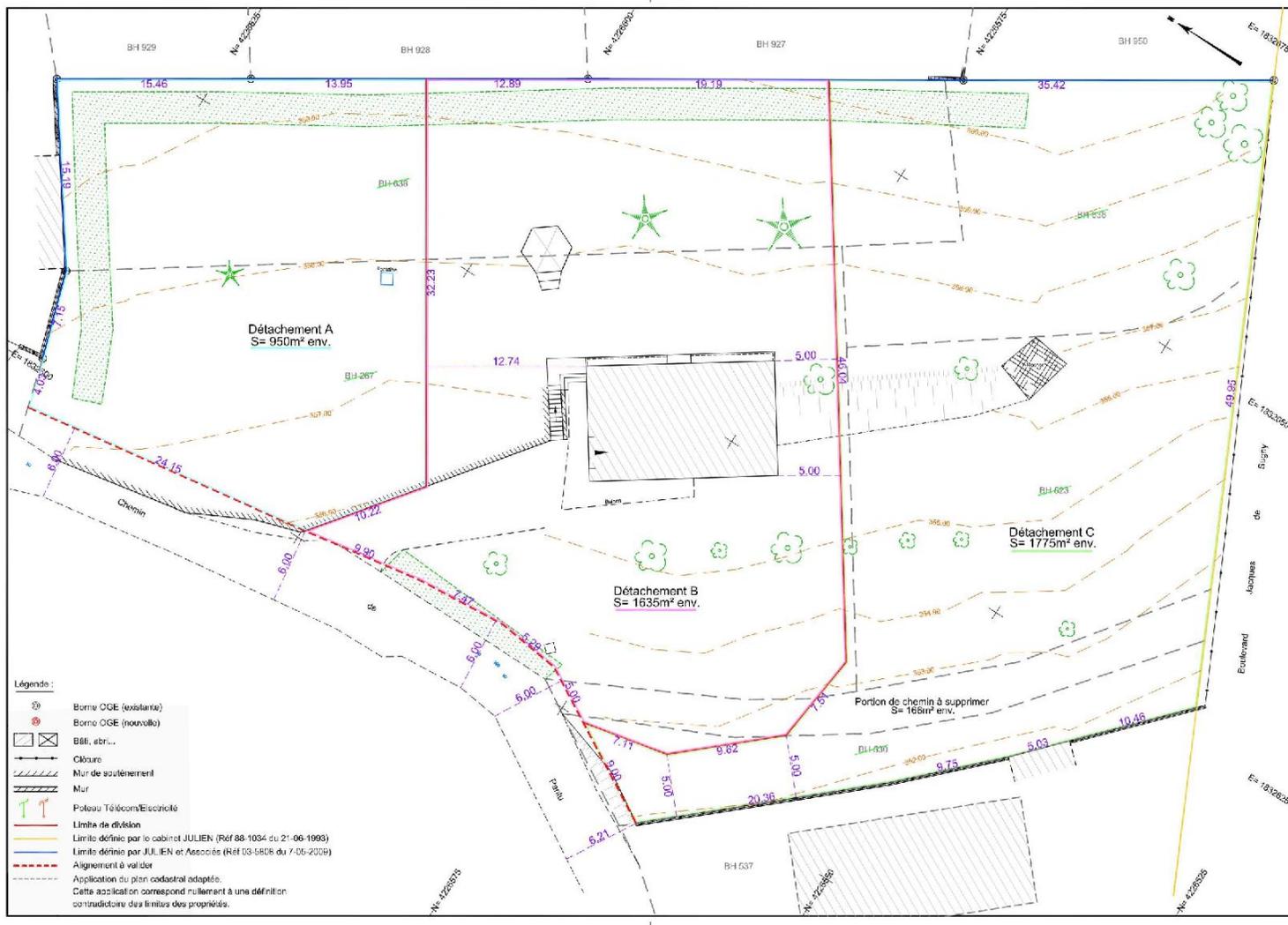
Système de coordonnées RGF93/CC46

Le nivellement est rattaché au NGF par système
GPS (Tenu)

Géomètres Experts
Urbanisme - Bureau d'études vrd
32, avenue Daniel MERCIER, 37100-ANNONAY
☎ 04 75 33 04 10 contact@juliengeometre.fr

JULIEN et associés

TOP PRJ DP PAM BOR ALI DIV EXE IMP REC



4 - Cession d'un ensemble immobilier à Fontanes, cadastré AP196, AP195, AP331 (à redécouper), AP197, AP198, AP325, AP327 et d'emprises à découper des parcelles AP240, AP510 et AP515

Le rapporteur, Monsieur François CHAUVIN, expose :

La commune s'est portée propriétaire d'un tènement immobilier issu de la liquidation de la société des tissages réunis en 1984. Ce tènement était composé notamment des parcelles bâties AP196, AP197 et AP211.

Si la parcelle AP211 a rapidement été divisée et vendue à des particuliers dans les années 90, la commune est toujours propriétaires des parcelles AP196 et AP197.

Après avoir été occupés par le secours populaire (R+1 de AP196), le parti communiste, le MRAP et l'opposition (R+2 de AP196), par des particuliers sans droit ni titre (rez-de-chaussée de la parcelle AP196), les bâtisses sont aujourd'hui désaffectées et la commune souhaite les céder à la fois dans une optique de rationalisation de son patrimoine et celui de leur redonner un usage dans le parc privé.

A cet effet, un agent immobilier a été mandaté en la personne du cabinet CIB immobilier, lequel a présenté un acquéreur le 1er décembre 2023 pour la parcelle AP197 non aménagée, non équipée et libre de toute occupation d'une consistance de 88 m².

Cet acquéreur s'est finalement désisté de son offre d'achat à hauteur de 20 000 €, soit 15 000 € nets vendeur, en raison de l'importance des travaux à entreprendre sur le bien.

Le cabinet CIB a présenté un nouvel acquéreur : Monsieur Maxime FREYCHET le 1^{er} février 2024. Cet acquéreur s'est finalement également désisté de son offre d'achat à hauteur de 18 600 € soit 13 000 € nets vendeur, malgré la signature d'un compromis.

Le cabinet a repris les visites et présenté un nouvel acquéreur : Monsieur Stéphane BERBIGIER, le 21 mai 2024 avec une offre globale portant sur l'ensemble du tènement, notamment ses deux bâtisses (AP196 et AP197) et les parcelles adjacentes à hauteur de 70 000 €, soit 63 000 € nets vendeurs après un effort du cabinet CIB sur ses honoraires.

Ce montant est conforme à l'avis des domaines reçu le 28 août 2024.

L'ensemble immobilier cédé comprendrait :

- la bâtisse principale cadastrée AP196, sur 3 niveaux évaluée par la direction de l'immobilier de l'État à 54 000 €.
- une bâtisse à usage de hangar cadastrée AP 197 évaluée par la direction de l'immobilier de l'État à 17 000 €.
- les parcelles AP198, AP325 et AP327 à usage de voie d'accès et de cour d'une consistance respective de 108 m² (AP198), de 300 m² (AP325) et de 70 m² (AP327) ont été évaluées par la direction de l'immobilier de l'État à 9 € le mètre carré, soit 4 302 € au total.

Ces parcelles constituant une impasse n'ayant pas vocation à rester dans le patrimoine communal, elles feront l'objet d'une cession en indivision à l'acquéreur comprise dans le prix principal. Les autres riverains concernés par ces accès feront l'objet d'une proposition consistant à leur céder une part indivise de ces parcelles.

- une emprise à découper de la parcelle cadastrée AP515, d'une consistance d'environ 96 m², à usage de stationnement évaluée par la direction de l'immobilier de l'État à 9 € le mètre carré, soit 5 200 € au total.
- 2 parcelles en tour d'immeuble, cadastrées AP195 et AP331 (à redécouper légèrement pour suivre la propriété voisine cadastrée AP330 et AP321)
- une bande de 2 mètres à découper de la parcelle AP240 (le long des parcelles AP196 et AP197)
- 1 emprise à usage de terrasse en état de ruine à découper de la parcelle AP510, selon le plan de division joint.

Un abattement pour vente en bloc de 10 % a également été appliqué par les services de l'État sur la valeur vénale estimée de l'ensemble immobilier total, soit une valeur vénale retenue pour l'ensemble immobilier de 69 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu l'avis des domaines du 5 décembre 2024 estimant la valeur vénale du bien principal à 17 000 € et sa valeur minimale à 15 000 € sans justification particulière,

Vu l'avis des domaines du 28 août 2024 estimant la valeur vénale globale de l'ensemble immobilier à la somme de 69 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 % sans justification particulière,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 10 septembre 2024,

Considérant l'intérêt pour la commune de céder ce bien aujourd'hui désaffecté et ses accessoires,

Considérant l'offre de monsieur Stéphane BERBIGIER à hauteur de 63 000 € nets vendeurs, conforme à l'avis des Domaines,

DÉLIBÈRE

PREND ACTE du désistement de Monsieur Maxime FREYCHET de son offre portant sur la parcelle AP197 et ses accessoires.

ABROGE en conséquence la délibération N°2024-018 autorisant la cession d'un immeuble cadastré AP197 sis 13 rue de Fontanes à Annonay à Monsieur Maxime FREYCHET.

APPROUVE le projet de cession de l'ensemble immobilier à Monsieur Stéphane BERBIGIER pour un prix de 70 000 €, soit 63 000 € nets vendeurs comprenant :

- la bâtisse cadastrée AP196 sur 2 niveaux de 126 m² chacun et d'un niveau inférieur à usage de garages
- la bâtisse à usage de hangar cadastré AP197 d'une emprise au sol de 88m² et d'une consistance d'environ 120m²
- une emprise à découper de la parcelle cadastrée AP515, d'une consistance d'environ 96 m², à usage de stationnement
- 2 parcelles en tour d'immeuble, cadastrées AP195 et AP331 (à redécouper légèrement pour suivre la propriété voisine cadastrée AP330 et AP321)
- une bande de 2 mètres à découper de la parcelle AP240 (le long des parcelles AP196 et AP197)
- 1 emprise à usage de terrasse en état de ruine à découper de la parcelle AP510, ainsi que la cession d'une part indivise des parcelles constituant l'accès aux garages de la parcelle AP196 et au hangar cadastré AP197, à savoir AP198 (cour), AP325 et AP327 (chemin d'accès).

PRÉCISE que les frais de notaires seront supportés par l'acquéreur.

PRÉCISE que la part indivise des parcelles AP198 (cour), AP325 et AP327 (chemin d'accès) constituant l'accès à la parcelle AP197 est cédée à Monsieur Stéphane BERBIGIER, en indivision avec la commune jusqu'à ce que la commune ait finalisée la cession indivise avec l'ensemble des autres riverains ayant l'usage de ces parcelles.

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de la Loire
Pôle d'évaluation domaniale
11 rue mi-Carême – BP 502
42007 Saint-Etienne Cedex
Courriel : ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 77 47 86 98

Le 28/08/2024

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Loire

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sylvie RICART
Courriel : sylvie.ricart@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 77 47 85 95

Commune d'Annonay
2 rue de l'Hôtel de Ville
07104 Annonay Cedex

Réf DS : 15715903
Réf OSE : 2024-07010-57941

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien : Ensemble immobilier
Adresse du bien : 13 rue de Fontanès et impasse des Teinturiers, 07100 Annonay
Valeur : 69 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10%
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Commune d'Annonay

affaire suivie par : Laura FIASSON, Directrice des affaires juridiques et administratives,
laura.fiasson@annonay.fr

2 - DATES

de consultation :	31/07/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	(*)
du dossier complet :	27/08/2024

(*) dossier photos et plans transmis avec le dossier de demande d'évaluation.

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Rationalisation du patrimoine municipal par cession de biens immeubles désaffectés.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Une offre d'achat a été formulée en mai 2024 pour l'acquisition par un particulier des immeubles bâtis sis parcelles AP 196 et AP 197. Le prix proposé est de 63 000 € nets vendeur.

Pour une partie du tènement bâti (immeuble sis parcelle AP 197), deux demandes d'évaluation ont été déjà déposées, le bien a été évalué le 3 juin 2021 (avis n° 2021-07010-17687) et le 5 décembre 2023 (avis n° 2023-07010-81316).

Pour le tènement foncier composé du chemin d'accès et d'une cour (parcelles AP 198, AP 325 et AP 327), cet ensemble a été évalué le 16 février 2024 (avis n° 2024-07010-08409).

4 - DESCRIPTION DU BIEN

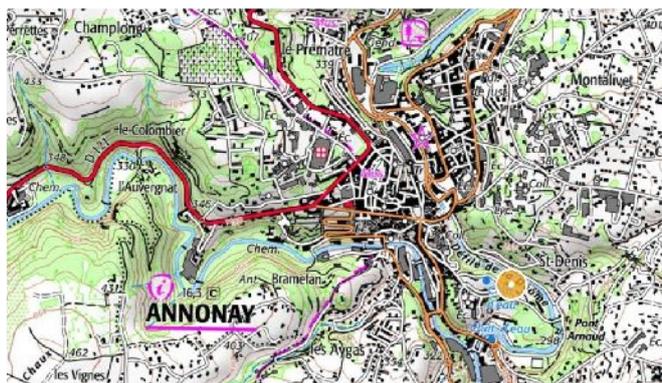
4.1. Situation générale

Annonay est le principal pôle urbain du département de l'Ardèche.

La ville d'Annonay a connu une période de développement industriel florissant depuis le début du XIXème siècle jusqu'après la seconde guerre mondiale. Le centre ville historique est néanmoins en déprise depuis une vingtaine d'années et la tache urbaine n'a cessé de s'étendre au profit de la périphérie.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien est situé dans un quartier ancien de la ville d'Annonay, le quartier Fontanès. Ce quartier est situé entre les cours d'eau de la Deûme et de la Cance sur un promontoire. Ce quartier fait l'objet d'un projet d'aménagement. Des friches industrielles ont été dépolluées et démolies pour la reconversion du site.



4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Annonay	AP 196	Rue de Fontanès	210 m ²	Immeuble bâti
Annonay	AP 197	Rue de Fontanès	88 m ²	Immeuble bâti
Annonay	AP 198	Rue de Fontanès	108 m ²	Voie d'accès et cour
Annonay	AP 325	Rue de Fontanès	300 m ²	Voie d'accès
Annonay	AP 327	Rue de Fontanès	70 m ²	Voie d'accès

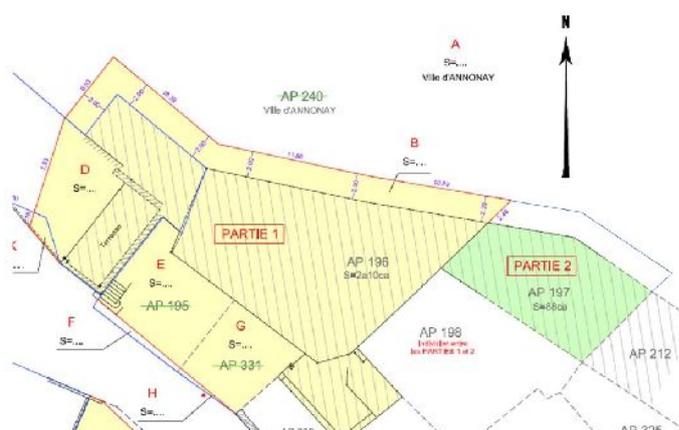
Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Annonay	AP 195	Rue de Fontanès	57m ²	(*) Abords d'immeuble bâti
Annonay	AP 331	Rue de Fontanès	80 m ²	(*) Abords d'immeuble bâti
Annonay	AP 240	Rue de Fontanès	9 774 m ²	(*) Abords d'immeuble bâti en nature de talus
Annonay	AP 510	13 Rue de Fontanès	8 631 m ²	(*) Abords d'immeuble bâti
Annonay	AP 515	13 Rue de Fontanès	1 829 m ²	(*) Abords de voie de circulation (délaissé)

(*) *Emprises à détacher de ces parcelles.*

4.4. Descriptif

L'ensemble immobilier à évaluer est constitué de :

- parcelle AP 196, un bâtiment à usage de bureaux (étages) et de chaufferie ou autres installations techniques (R-1) sur trois niveaux, désaffecté depuis plusieurs années, à réhabiliter entièrement, l'assainissement est non conforme ;
- parcelle AP 197 d'une superficie de 88 m², un bâtiment en pierres désaffecté depuis plusieurs années, à réhabiliter entièrement ;
- parcelle AP 198, une cour (avec servitude de passage au profit de AP 196 et de AP 321) ;
- parcelles AP 325 et AP 327, un chemin d'accès (avec servitude de passage au profit de AP 196, AP 321 et AP 212) ;
- parties de parcelles AP 195 et AP 331, en tour d'immeuble AP 196, en nature de bords de zone de circulation/stationnement et d'accès aux bâtiments riverains ;
- partie de parcelle AP 510, emprise à usage de terrasse (en état de ruines) ;
- partie de parcelle AP 240, en tour d'immeubles AP 196 et AP 197, en nature de terrain naturel en talus (arrière bâtiment, bande de 2 mètres) ;
- partie de parcelle AP 515 d'abords de voirie (délaissé), emprise de 96 m² environ à détacher.



Détails immeubles bâtis

Parcelle AP 196 : ensemble immobilier bâti avec un étage de 126 m² (surface utile), un étage en rez-de-chaussée inférieur au niveau de la route (impasse des Teinturiers) de 126 m² (surface utile), deux garages (surface importante mais non connue).

Parcelle AP 197 : comprenant une maison à usage d'habitation sur deux niveaux avec garage couvert, contigu mais non clos avec accès sur toiture / terrasse depuis le R+2 au-dessus du garage, l'ensemble n'est pas raccordé eau potable / assainissement.

L'immeuble parcelle AP 196 est desservi en eau et possibilité de raccordement de l'immeuble AP 197 après travaux.

L'assainissement est non conforme pour l'immeuble parcelle AP 196, et absence d'assainissement pour l'immeuble parcelle AP 197.

Des photos de l'ensemble immobilier sont présentées en annexe.

Plusieurs acquéreurs se sont désistés de l'acquisition du bâtiment cadastré AP 197 et de ses accessoires (voie d'accès et cour) au motif de la très grande hauteur des murs côté Deûme, difficile et coûteux à entretenir / réhabiliter et sans accès intérieur (seul accès par les pentes de la colline de Fontanès).



4.5. Surfaces du bâti

Aucun local n'est déclaré au cadastre pour les parcelles AP 196 et AP 197. Les surfaces sont estimées à partir des éléments transmis (plans) et à défaut par les emprises au sol bâties (le bâtiment AP 197 a été visité en mai 2021).

Parcelle AP 196 :

La surface des locaux est estimée à 126 m² pour les niveaux 0 et 1 (surfaces utiles des locaux selon les plans). Les garages au N-2 ne sont pas mesurés, ils semblent ne couvrir qu'une partie du bâti (coté Ouest). Il est retenu 1/3 des niveaux supérieurs (40 m² environ).

La surface est donc estimée à 250 m² environ et 40 m² de garages/locaux techniques.

Parcelle AP 197 :

La surface totale des locaux est estimée à 120 m² avec 50 m² environ par niveaux (2) pour le bâtiment et 20 m² environ pour le garage (reprise des valeurs de l'estimation de 2021).

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

L'immeuble appartient à la commune d'Annonay.

5.2. Conditions d'occupation

L'immeuble est libre d'occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

Les parcelles (ou parties de parcelles à détacher) sont situées en zone UBp, sauf la parcelle AP 240 située en zone Np du plan local d'urbanisme (PLU)

La zone UBp couvre les extensions urbaines autour du cœur de la ville d'Annonay. Le tissu bâti présente des formes variées, qui sont en général construites en ordre discontinu. Principalement destinée à l'habitat, la zone UB peut accueillir d'autres fonctions (services et commerces de proximité, équipements et activités compatibles avec l'environnement).

La zone N couvre les secteurs de la commune protégés en raison de leur caractère d'espaces naturels, de la qualité des sites, milieux et paysages, et de la prévention des risques. Par ailleurs, des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont désignés dans la zone N. Au sein de la zone N, le secteur Np, qui correspond au périmètre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine. Des noyaux bâtis existants et des bâtiments d'habitation sont implantés dans la zone N.

Le secteur est situé dans l'AVAP : aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'emprise est soumise aux servitudes d'utilité publique de site patrimonial remarquable d'Annonay (AC4).

La dernière modification du PLU a été approuvée le 13/06/2019.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Cette méthode consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Compte tenu de l'état des bâtis, de l'aménagement sommaire des locaux et des raccordements aux réseaux inexistants ou incomplets, la recherche de termes de comparaison a porté sur des mutations à titre onéreux de locaux professionnels de faible prix.

Il ressort de ces critères une sélection de dix mutations retenues dans un périmètre de 3 km, elles sont présentées au tableau ci-après. Il s'agit de locaux professionnels dans des ensembles immobiliers du centre ancien d'Annonay, pour certains accompagnés de dépendances (toutes surfaces comprises) et/ou vacants depuis longtemps.

Date mutation	Commune	Adresse	Ref. Cadastreales	Année construct.	Surf. utile totale	Surface Carrez	Prix total	Prix/m ² (surf. Carrez)	Observations
15/05/2024	ANNONAY	9 RUE MONTGOLIER	10/AN/394/75	1910	106	159,01	7 000	44	Local à aménager rue de la Mure de 47,5 m ² et local commercial avec stockage rue Montgolfier de 166 m ²
22/06/2023	ANNONAY	7 RUE DE LA CROIZETTE	10/AL/323/		100	100	43 000	430	Entrepôt et terrain attenant sur emprise de 284 m ² , à usage artisanal pour transformation en habitation (surface cadastrale)
26/04/2023	ANNONAY	5 RUE DE L'ÉLÉPHANT	10/AN/222/2	1800	120	111,55	13 000	117	Commerce au rez-de-chaussée et lot de dépendances et appartement au 1 ^{er} étage, vendu loué
03/11/2022	ANNONAY	2 RUE DE TRACIEN	10/AN/287/10 11 12	1830	74	71,06	15 000	211	Bureau de 47 m ² et atelier de 24 m ² au rez-de-chaussée, vendu libre
28/07/2022	ANNONAY	38 RUE MELCHIOR DE VOGUE	10/AN/11/2	1800	71	70,00	35 000	500	Local à usage commercial au rez-de-chaussée, vendu libre
26/07/2022	ANNONAY	9 RUE BOISSY D'ANGIERS	10/AO/20/16-17 20	1350	260	258,29	65 000	252	Local commercial comprenant également wc et dépôt, et 2 dépôt/caves au sous-sol, vendu libre
20/05/2022	ANNONAY	1 RUE DE LA MURE	10/AN/244/1	1990	100	101,68	13 000	128	L'entier niveau N 2 de l'immeuble composé de 3 caves, vendu loué pour un usage pub/restaurant/salle de jeu
26/04/2022	ANNONAY	20 RUE MELCHIOR DE VOGUE	10/AM/29/1-2	1850	80	112,91	13 000	115	Local commercial au rez-de-chaussée et caves au sous-sol, local vacant depuis longtemps (vendu avec encombrants)
07/03/2022	ANNONAY	5 RUE DE DEUMÉ	10/AN/222/1	1800	45	113,72	26 000	229	Local commercial avec réserve au rez-de-chaussée, et atelier au 1 ^{er} étage de 44 m ² , vendu libre
03/12/2021	ANNONAY	13 RUE FRANKI KRAMER	10/AN/278/16-50-51	1840	120	92,91	15 000	161	Local commercial sur rue Franki Kramer de 59 m ² , et un local au sous-sol de 34 m ² , donnant rue du Docteur Barry, vendu libre
En gras, données modifiées / actes de mutation								Moyenne	219
								Médiane	186

Compte tenu de la disparité de certains prix, la valeur médiane est préférentiellement retenue.

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

La valeur vénale retenue est appliquée toutes surfaces confondues étant donné l'état des locaux, la part des garages/dépendances assez faible sur la surface totale et des termes de comparaison pouvant comprendre également des dépendances.

Le bâtiment sis parcelle AP 196 est estimé pour une surface totale de 290 m² (arrondi de 126 m² x 2 + 40 m²). Les surfaces à détacher des parcelles AP 195, AP 331, AP 240 et AP 510 en tour d'immeuble AP 196 sont considérées en valeur intégrée de l'ensemble bâti (mitoyennes aux bâtiments, et nécessaires aux accès et à l'entretien des immeubles bâtis).

Le bâtiment sis parcelle AP 197 est estimé pour une surface totale de 120 m² (50 m² x 2 + 20 m²).

La valeur vénale de l'immeuble bâti sis parcelle AP 197 a été estimée à 17 000 € en décembre 2023 (avis n° 2023-07010-81316 toujours en cours de validité). Cette valeur est maintenue.

Pour l'immeuble bâti sis parcelle AP 196, en retenant la valeur moyenne de l'étude de marché de 186 €/m², la valeur vénale est estimée à 54 000 € (arrondie).

La valeur vénale des parcelles AP 198 (cour), AP 325 et AP 327 (voie d'accès) avec servitude de passage a été estimée à 9 €/m² en février 2024. L'avis du Domaine correspondant n° 2024-07010-08409 est toujours en cours de validité. L'emprise de la parcelle AP 515, à détacher de 96 m² environ, est évaluée également à 9 €/m².

La valeur vénale des quatre parcelles (ou emprises à détacher de celles-ci) AP 198, AP 325, AP 327 et AP 515 (574 m²) est donc estimée à 5 200 €.

La valeur vénale totale de l'ensemble est estimée à 76 200 €. Un abattement pour vente en bloc de 10 % est appliqué sur la valeur vénale estimée de l'ensemble immobilier total (AP 196 y compris détachement des parcelles AP 195, AP 331, AP 240, AP 510, AP 515 et, AP 197, AP 198, AP 325 et AP 327).

En synthèse, la valeur vénale totale arrondie de l'ensemble immobilier est estimée à 69 000 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 69 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 62 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Sylvie RICART

Inspectrice des Finances Publiques

ANNEXE
Planches photos



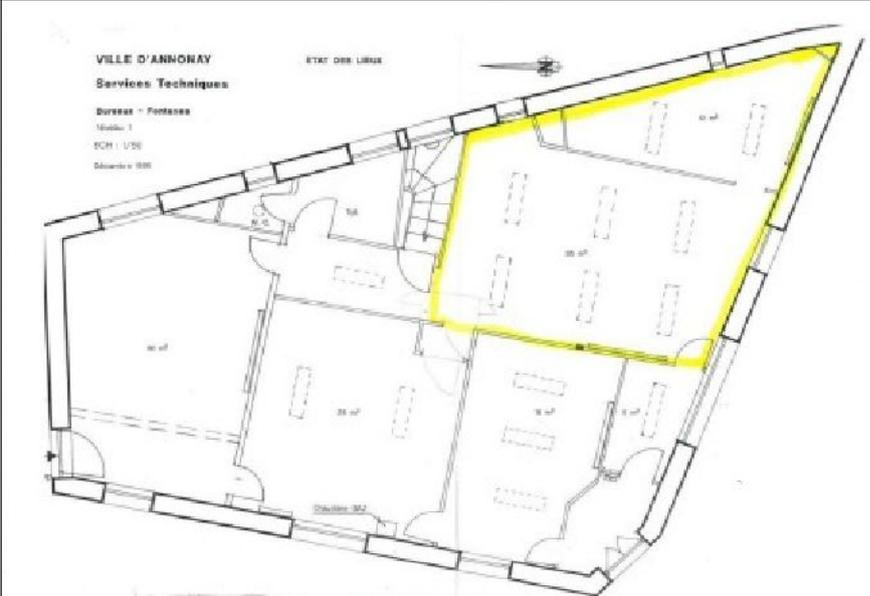
Bâtiment AP 196



Bâtiment AP 197



AP 196 – niveau 1



AP 196 – niveau 1



AP 196



AP 196



AP 196



AP 196

ANNEXE
Planches photos



AP 196 – R-1 depuis impasse
Fontanès



AP 196



AP 196



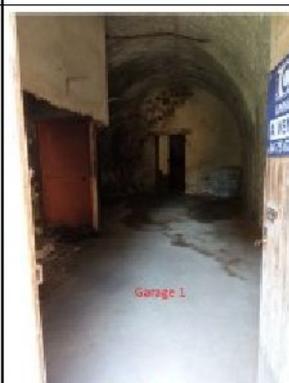
AP 196



AP 196 – R-2 depuis 13 rue de
Fontanès



AP 196



AP 96



AP 196



AP 196 – AP 197



AP 197



5 - Eclairage en façade du théâtre des Cordeliers à Annonay - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec Annonay Rhône Agglo

Le rapporteur, Madame Edith MANTELIN, expose :

Annonay Rhône Agglo souhaite réaliser des travaux d'éclairage en façade du théâtre d'Annonay. Les travaux consistent à reprendre l'éclairage par la pose de luminaires à appareillage incorporé en façade, ainsi qu'à l'installation de luminaires sur un candélabre existant.

La commune d'Annonay est compétente en matière d'éclairage public depuis le 25 juin 2018.

Dans l'optique d'une rationalisation des prix, de faciliter l'organisation du chantier et la coordination des tâches, il est proposé une délégation de la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux à la commune d'Annonay.

La convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, conformément aux modalités prévues par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, permet de définir les modalités d'exécution et le financement de l'opération.

L'enveloppe financière prévisionnelle relative à ces travaux d'éclairage est estimée à 16 400 € TTC.

Le délégataire ne percevra pas de rémunération pour les missions connexes, qui s'effectueront donc à titre gratuit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu l'article L2422-5 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n°CM-2018-59 du 12 mars 2018 portant transfert de la compétence « éclairage public » au Syndicat Départemental d'Energie de l'Ardèche (SDE 07),

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 10 septembre 2024,

Considérant le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ci-annexé,

DÉLIBÈRE

APPROUVE les termes de la convention portant sur la délégation de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de reprise de l'éclairage par la pose de luminaires à appareillage incorporé en façade du théâtre et à la pose de luminaire sur candélabre existant figurant en annexe de la présente délibération.

PRÉCISE que l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est estimée à 16 400 € TTC.

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté d'agglomération ANNONAY RHONE AGGLO, représentée par Monsieur Simon PLENET, Président, dûment habilité par délibération n°2022-449, ci-après dénommé « le délégant » pour la partie concernant la maîtrise d'ouvrage déléguée

d'une part,

et

La Commune d'ANNONAY, représentée par Madame Edith MANTELIN, dûment habilité par arrêté n° AM-2021-779 du 20/10/2021, ci-après dénommée « le délégataire » concernant la maîtrise d'ouvrage déléguée,

d'autre part,

Opération : Travaux d'éclairage en façade du théâtre d'Annonay

PREAMBULE

Annonay Rhône Agglo souhaite réaliser des travaux d'éclairage en façades du théâtre d'Annonay.

Les travaux consistent à reprendre l'éclairage par la pose de luminaires à appareillage incorporé en façade et à la pose de luminaire sur candélabre existant.

La commune d'Annonay est compétente en matière d'éclairage public depuis le 25 juin 2018.

Dans l'optique d'une rationalisation des prix, de faciliter l'organisation du chantier et la coordination des tâches, Annonay Rhône Agglo souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux à la commune d'Annonay.

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au délégataire la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération citée en application de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique.

DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties, et prendra fin par la délivrance du « quitus » au délégataire et au versement du solde par le financeur, conformément aux dispositions prévues dans la présente convention.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Programme et estimation

Le projet consiste en la reprise de l'éclairage du théâtre en façades.

L'évaluation du coût des travaux est de 16 400 € TTC.

Contenu de la mission

La mission confiée au délégataire porte sur :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
 2. élaboration des études ;
 3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par le délégant ;
 4. signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
 5. notification au délégant du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort du marché attribué ;
 6. direction, contrôle et réception des travaux ;
 7. gestion financière et comptable de l'opération ;
 8. gestion administrative ;
 9. actions en justice ;
- et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

MODALITÉS FINANCIÈRES LIÉES À LA DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Financement

Le délégataire fera l'avance du coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évalué à 16 400 € TTC.

Le délégant sera redevable envers le délégataire du montant de ces travaux mis en œuvre pour la réalisation de l'opération évalué à 16 400 € TTC

Le montant à la charge du délégant pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général.

Le délégant aura été informée préalablement du coût prévisionnel de ces travaux

Rémunération

Le délégataire ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

Régime budgétaire et comptable

La création des équipements et ouvrages ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété du délégant.

Le délégataire est autorisé à inscrire au compte 458 les dépenses et recettes liées aux travaux d'éclairage soit un montant de 16 400 € équilibré en dépenses et en recettes.

Le délégant prévoit au compte 238 les dépenses liées aux travaux d'éclairage, ainsi que les écritures d'ordres nécessaires au chapitre 041, soit un montant de 16 400 € TTC.

FCTVA et TVA

- Si le délégant récupère la TVA via le FCTVA

En application des règles relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), seul le délégant sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par le délégataire ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, le délégant fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Le délégataire lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 5 de la présente convention.

- Si le délégant récupère la TVA par voie fiscale

Seul le délégant peut récupérer la TVA par voie fiscale puisque les dépenses réalisées par le délégataire ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, le délégant fera son affaire de la récupération de la TVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Le délégataire lui fournira un état des dépenses acquittées et des copies des factures pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 5 de la présente convention.

Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par le délégataire dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par le délégataire pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

Modalités de paiement de la part délégant

Le délégant sera redevable envers le délégataire conformément aux dispositions de l'article "Financement" d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par le délégataire pour les travaux.

- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation d'une attestation d'achèvement des travaux exécutés et d'un état récapitulatif des dépenses exposées signé de l'ordonnateur et du comptable assignataire.

Les règlements par le délégant devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le délégataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution, ...), ces derniers sont :

- soit remis en pleine propriété au délégant

- soit mis à sa disposition. La mise à disposition transfère la garde et l'entretien des ouvrages au délégant qui assure seul la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des

tiers et des usagers.

Dans les deux cas, il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages.

Quitus est alors donné au délégataire de sa mission.

AVENANT

Toute modification à apporter à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

LITIGE

Le délégataire ne pourra être tenu pour responsable des dommages qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut d'entretien de l'ouvrage remis durant la période de garantie prévue à l'article 44.1 du C.C.A.G. Travaux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Grenoble dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de Justice Administrative.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Grenoble.

SIGNATURES

Fait en autant d'exemplaires que de parties, soit deux exemplaires originaux,

A Annonay, le
Pour Annonay Rhône Agglo,

A Annonay, le
Pour Annonay

Simon PLENET

Edith MANTELIN

AMÉNAGEMENT DURABLE ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

6 - Cœur de ville historique - Opération de restauration immobilière (ORI) avec DUP de travaux - Demande de prorogation

Le rapporteur, Madame Danielle MAGAND, expose :

La commune d'Annonay a choisi de faire de la redynamisation de son cœur de ville historique une de ses priorités. Dans la continuité de la convention Programme National de Requalification des Quartiers Anciens dégradés (PNRQAD), les politiques publiques se déclinent sur les thématiques suivantes : requalification des espaces publics majeurs et de proximité, interventions en faveur de l'éradication de l'habitat dégradé, opérations façades et devantures, appui au commerce de proximité, accompagnement des associations et des populations défavorisées.

La commune d'Annonay a pu ainsi mobiliser l'ensemble des moyens d'intervention publique sur le parc d'habitat privé ancien, à la fois incitatifs par la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU), mais également coercitifs par le biais des Opérations de Restauration Immobilière (ORI), aux fins de parvenir à la réhabilitation des immeubles d'habitation les plus dégradés.

Un premier programme de travaux de restauration immobilière portant sur 14 immeubles a ainsi été déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°2014043-0004 du 12 février 2014. Cette opération est aujourd'hui terminée.

Un second programme de travaux de restauration immobilière portant sur 5 immeubles a ensuite été déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°07-2020-02-11-005 du 11 février 2020.

La phase d'animation de l'ORI engagée sur le fondement de la déclaration d'utilité publique susvisée, a permis d'obtenir la réalisation et l'achèvement des travaux de réhabilitation sur deux immeubles (1 et 3 rue des boucheries, 20 rue Saint-Michel / 9 rue Malleval) désormais mis en location.

La commune d'Annonay a été également conduite à procéder à l'acquisition de l'immeuble sis 1 place du champ de Mars / 1 montée de la côte. Sollicité pour la réalisation d'un projet de mandat, le bailleur Alliade Habitat étudie la requalification de l'immeuble pour la création de deux logements sociaux et de trente logements étudiants à destination des internes en médecine, un permis de construire devrait en ce sens être déposé en 2024.

L'animation se poursuit sur les deux derniers immeubles. Les copropriétaires de l'immeuble 17 rue Franki Kramer ont réalisé une étude de faisabilité et ont décidé de mettre en vente l'immeuble complet. Pour l'immeuble 38 rue Melchior de Vogüe, un des membres de la SCI, copropriétaire majoritaire de l'immeuble, s'étant retiré du projet, le membre de la SCI restant ne peut plus porter le projet seul et souhaite revendre l'immeuble avec le permis de construire qui avait été accordé.

Sur l'ensemble des volets opérationnels mis en œuvre en faveur de la réalisation de l'ORI les démarches sont par conséquent en cours et à des degrés d'avancement divers, dans l'optique de la réalisation effective des travaux prescrits sur les immeubles prioritaires.

Afin de permettre à la commune d'Annonay de mener à bien l'ensemble du projet urbain, il est indispensable qu'elle puisse continuer de s'appuyer sur le dispositif opérationnel en cours. Dans cette perspective, une troisième OPAH-RU a été engagée pour la période 2023-2028 dont la convention a été signée le 7 avril 2023. Le périmètre de cette nouvelle OPAH-RU a été étendu au quartier Cance et à la rue de Tournon.

La déclaration d'utilité publique susvisée expire courant février 2025, il est donc proposé pour les

besoins opérationnels liés à l'avancement du programme de réhabilitation des immeubles, de solliciter sa prorogation.

Le maintien d'une déclaration d'utilité publique active permettra en effet de poursuivre l'encadrement des programmes de travaux sur les immeubles, en veillant à la qualité des réhabilitations, en particulier par l'assujettissement à l'obligation de permis de construire en vertu de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme. La prorogation de la déclaration d'utilité publique initiale permettra également d'assurer aux acquéreurs des immeubles en vente, le maintien sur le plan administratif des conditions d'éligibilité aux différents régimes de défiscalisation jusqu'au complet achèvement des travaux.

Il est donc proposé au conseil municipal, sur le fondement de l'article L.121-5 du code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de solliciter la prorogation de la déclaration d'utilité publique pour une nouvelle période de 5 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 10 septembre 2024,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.121-5

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.313-4 et suivants et R.313-23 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2020-02-11-005 du 11 février 2020 déclarant d'utilité publique le programme de travaux de restauration immobilière

Vu la convention en date du 7 avril 2023 créant la troisième OPAH-RU pour la période 2023-2028,

Considérant l'absence de modification des circonstances de fait ou de droit se rapportant à l'Opération de Restauration immobilière telle que déclarée d'utilité publique, en particulier en ce qui concerne son périmètre et son objet,

DÉLIBÈRE

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à solliciter la prorogation de la déclaration d'utilité prononcée par l'arrêté préfectoral n°07-2020-02-11-005 du 11 février 2020, portant sur le second programme de travaux de restauration immobilière, en faveur de la commune d'Annonay pour une nouvelle période de 5 ans.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et le **CHARGE** d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7 - OPAH-RU 2023-2028 « Cœur de ville historique, Cance, Tournon » à Annonay – Modification du règlement d’attribution de la prime accession

Le rapporteur, Madame Danielle MAGAND, expose :

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) « Cœur de ville historique, Cance, Tournon » a été mise en place le 1er mai 2023 pour 5 ans.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville » et du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) Cœur de ville historique.

Cette OPAH-RU comprend un volet urbain, un volet foncier et immobilier, un volet social, un volet de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, un volet copropriétés en difficultés, un volet rénovation énergétique et précarité énergétique, un volet accession à la propriété, un volet patrimonial et un volet portage ciblé de lots.

La ville d'Annonay, partenaire du dispositif, s'est notamment engagée à attribuer des subventions aux propriétaires occupants selon les modalités définies dans le règlement d'attribution de la prime accession.

Depuis le 1er janvier 2024, les aides de l'ANAH ont profondément évolué pour encourager un maximum de ménages à réaliser des rénovations ambitieuses, en ciblant plus particulièrement les passoires thermiques. Les aides ont été renforcées notamment pour les ménages aux revenus très modestes qui réalisent une rénovation d'ampleur : jusqu'à 90 % de 70 000 € HT de travaux pour les rénovations les plus performantes.

Afin de réduire le reste à charge pour les propriétaires occupants, il est proposé de modifier l'article 3 du règlement de la prime accession de la ville d'Annonay en retenant le taux d'écrêtement de l'ANAH, c'est-à-dire 100% du TTC pour les ménages aux revenus très modestes et 80% ou 90% du TTC pour les ménages aux revenus modestes (et non plus 80% du montant total HT de l'opération).

L'impact financier prévisionnel est estimé à 10 000 € (5 primes de 2 000 €).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu la délibération CM-2023-42 du 30 mars 2023 approuvant les termes du règlement d'attribution de la prime accession,

Vu le règlement de la prime accession modifié ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 10 septembre 2024,

DÉLIBÈRE

APPROUVE la nouvelle version du règlement d'attribution de la prime accession, en retenant le taux d'écrêtement de l'Anah, c'est-à-dire 100% du TTC pour les ménages aux revenus très modestes et 80% ou 90% du TTC pour les ménages aux revenus modestes (et non plus 80% du montant total HT de l'opération).

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET
DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) COEUR DE VILLE
HISTORIQUE, CANCE, TOURNON A ANNONAY**

VILLE D'ANNONAY

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA PRIME ACCESSION

Adopté en CM du 30 mars 2023

Modifié en CM du 19 septembre 2024

ARTICLE 1 – OBJET ET ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

L'OPAH-RU Cœur de ville historique, Cance, Tournon mis en place par Annonay Rhône Agglo, vise à :

- Améliorer la qualité du parc locatif et lutter contre l'habitat indigne ;
- Lutter contre la vacance de longue durée et remettre sur le marché des logements de qualité ;
- Organiser le suivi spécifique des copropriétés en difficulté ;
- Contribuer plus globalement à l'amélioration de l'attractivité résidentielle du centre-ville.

Pour favoriser le développement de l'accession à la propriété et notamment l'installation de familles en centre-ville, la ville d'Annonay met en place une aide visant à attirer les accédants à la propriété.

Dans le cadre de l'OPAH-RU, les propriétaires sont soutenus dans leur projet par une aide financière sous forme de subvention ou de prime et une assistance technique lors de l'élaboration et du suivi de leur projet de travaux.

Le présent règlement est applicable pendant la durée de l'OPAH-RU Cœur de ville historique, Cance, Tournon.

ARTICLE 2 – CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT

2.1 - Périmètre

Les logements situés au sein du périmètre de l'OPAH-RU Cœur de ville historique, Cance, Tournon (voir carte en annexe 1) sont éligibles à cette aide.

2.2 - Bénéficiaires

Les dispositions de cette prime accession, objet du présent règlement, s'appliquent à tous les propriétaires occupants accédants (déjà propriétaires depuis moins de 1 an au moment du dépôt de la demande de subvention ou en voie de le devenir) réalisant des travaux pour leur résidence principale.

2.3 - Conditions d'octroi en cas de dossier Anah en parallèle

L'aide de la ville d'Annonay sera complémentaire aux aides prévues dans la convention OPAH-RU.

2.4 - Conditions d'octroi en cas de prime accession « seule »

- a) Réalisation de travaux

Le logement doit faire l'objet de travaux. Un indice de dégradation du logement sera déterminé par le service Habitat d'Annonay Rhône Agglo, opérateur de l'OPAH-RU, à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat de l'Agence nationale de l'habitat après la visite du logement.

Cet indice de dégradation du logement devra être supérieur ou égal à 0,35. Le projet de travaux devra résorber tous les points côtés 3 dans cette grille et être en correspondance aux préconisations du compte-rendu technique

En cas de cotation supérieure ou égale à 0,55, le propriétaire devra se faire accompagner par un maître

d'œuvre (une dérogation sera possible dans des cas spécifiques si le propriétaire atteste de compétences techniques).

Après travaux, le logement devra atteindre la classe énergétique D. Des dérogations pourront être accordées au cas par cas selon les spécificités techniques du projet.

Les travaux devront être réalisés par des entreprises qualifiées RGE. L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements. Le propriétaire demeure maître d'ouvrage des travaux et du libre choix des entreprises. Elles devront être néanmoins inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Le propriétaire devra demander les autorisations nécessaires auprès des services de la Ville (Déclaration Préalable).

b) Engagement d'occupation du logement

Les propriétaires occupants bénéficiaires de cette prime accession s'engagent à occuper le logement au titre de leur résidence principale pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date de versement de la prime (et au plus tard dans un délai d'un an après la fin des travaux).

Sont considérés comme résidence principale les logements occupés au moins huit mois par an.

Durant ce délai de 3 ans, les bénéficiaires devront aviser, par écrit, la Ville d'Annonay de toutes modifications qui pourraient être apportées au droit de propriété et aux conditions d'occupation du logement subventionné. Ils devront également fournir tout justificatif, et notamment leur avis de taxe foncière, en cas de demande de la Ville d'Annonay. Durant cette période, la Ville d'Annonay se réserve la possibilité de contrôler à tout moment, le respect de cet engagement.

Toute revente ou mise en location effectuée dans un délai de 3 ans à compter de la date de versement de la prime fera l'objet d'un reversement.

Les sommes à reverser à la Ville d'Annonay, en cas de non-respect des engagements ci-dessus, seront établies en tenant compte de la durée des engagements restants à courir, à compter de la date de leur rupture. Celles-ci seront majorées de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) entre la date de notification de la prime et la date de décision de reversement (les indices pris en compte seront ceux du 3ème trimestre de l'année précédant celle des dates de référence).

Toutefois, une dispense pourra être sollicitée par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de départ du logement pour la survenance de l'un des événements exceptionnels de caractère familial ou professionnel suivants :

- Décès,
- Mobilité professionnelle de plus de 70 kms entre le nouveau lieu de travail et le logement,
- Invalidité ou incapacité reconnue,
- Divorce, dissolution du PACS.

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AIDE

Le montant de la prime accession est de 2 000 €.

A noter que cette aide est cumulable avec des financements de l'Anah, de la Ville d'Annonay et d'Annonay Rhône Agglo dans le cadre de l'OPAH-RU (le taux d'écrêtement est celui défini par l'Anah à savoir 100% du TTC pour les ménages aux revenus très modestes et 80% ou 90% du TTC pour les ménages aux revenus modestes).

ARTICLE 4 - MODALITES D'OCTROI DE LA PRIME

4.1 – Dépôt de la demande de subvention

En cas de dossier Anah, la demande de cette prime sera intégrée au dossier de demande de subvention de l'OPAH-RU avec les pièces complémentaires suivantes :

- Le formulaire de demande spécifique "prime accession" complété et signé (voir en annexe 2),

En cas de prime « seule », la demande doit être adressée à Monsieur le Maire d'Annonay. Le demandeur transmet au service instructeur de la Ville d'Annonay son dossier de demande de subvention composé des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande spécifique "prime accession" complété et signé (voir en annexe 2),
- La lettre d'engagement des propriétaires à occuper le logement pendant 3 ans (voir en annexe 3) ;
- Les copies de la déclaration préalable de travaux et de l'autorisation d'urbanisme délivrée par le service Urbanisme d'Annonay Rhône Agglo¹,
- Les devis descriptifs et quantitatifs des travaux de rénovation², détaillés par nature des travaux, établis conformément à l'autorisation d'urbanisme et accompagnés des attestations d'assurance décennale des entreprises. Les devis devront permettre de résorber l'intégralité des points de dégradation mentionnés dans le rapport technique réalisé et remis par le technicien suite à la visite du logement,
- Une copie de la dernière taxe foncière ou attestation notariée de propriété,
- Contrat et devis d'honoraires de Maîtrise d'œuvre (MOE) si l'indice de dégradation est supérieur à 0,55.
- Un RIB au nom du demandeur.

Attention, le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ne constitue pas un dossier de demande de subvention, tout comme un dossier de demande de subvention ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

Le dossier est réputé complet lorsque toutes les pièces exigées ont été transmises au service instructeur de la Ville d'Annonay. Le dossier doit être réputé complet avant le démarrage des travaux.

Toute demande de pièce ou de renseignement complémentaire restée sans réponse au-delà d'un délai de 6 mois entraînera le renvoi du dossier au demandeur et son classement sans suite.

Les travaux ne devront pas commencer avant l'obtention écrite de l'autorisation administrative.

4.2 – Instruction des dossiers et décision d'attribution de la prime

Le dossier de demande de subvention complet est examiné par le service Habitat pour un dossier déposé auprès de l'Anah (opérateur de l'OPAH-RU) ou dans le cadre d'une demande simple.

La décision d'octroi ou de refus de la prime relève d'une décision du Maire. Une copie de la décision du Maire sera notifiée au propriétaire.

¹ Pour tous travaux qui impactent l'aspect extérieur du bâtiment, une déclaration préalable de travaux est à déposer en mairie. Tout dossier nécessite l'obtention favorable de la ville d'Annonay. Le remplacement des menuiseries est soumis à cette obligation.

² Les devis devront être très précis et détaillés (N° SIRET, Code APE, descriptifs et prix unitaires), intitulés à l'adresse du chantier, datés de moins de 6 mois et faisant mention des performances énergétiques, de la marque, du modèle, de la certification (en isolation, chauffage, menuiseries, VMC...)

Cette prime est accordée dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle, allouée à la présente opération. C'est une aide facultative de la Ville et les propriétaires demandeurs ne peuvent en exiger le versement.

4.3 – Versement de la prime

En cas de dossier Anah, la Ville d'Annonay procédera au versement de la prime au moment du solde du dossier Anah.

En cas de prime accession « seule », la Ville d'Annonay procédera au versement après réception des factures acquittées correspondant au projet tel qu'il a été validé et après vérification lors d'une visite sur site par le service de la Ville, de la conformité des travaux ; en vue d'établir un certificat d'achèvement et de conformité des travaux.

Le demandeur dispose d'un délai de trois ans à compter de la date de la décision du Maire d'octroi de la prime pour réaliser l'ensemble des travaux et demander le versement de la prime.

Le paiement de la prime s'effectue en un versement unique, par virement bancaire.

4.4 – Règles de caducité de la prime

La commune se réserve le droit de pas attribuer la prime, notamment dans les cas suivants :

- Non obtention des autorisations administratives,
- Non-respect des prescriptions de travaux et du présent règlement,
- Non obtention du certificat de conformité,
- Travaux non commencés dans un délai d'un an à compter de la décision du Maire d'octroi de la prime,
- Travaux non achevés dans un délai de trois ans à compter de la décision du Maire d'octroi de la prime³,
- Travaux réalisés par une entreprise non à jour de ses obligations sociales et fiscales ou non qualifiée.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE PUBLICITE

Le propriétaire, bénéficiaire de la prime accession, s'engage à accepter d'apposer en façade un panneau ou bâche d'information de la commune mentionnant l'OPAH-RU pendant la durée du chantier. La pose et la dépose sont à la charge du propriétaire.

Cette information doit être visible de la voie publique.

À noter qu'en cas de non-restitution du support en fin de chantier à la ville d'Annonay, le renouvellement est à la charge du propriétaire en cas de vol, de dégradation avérée ou de disparition.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DU REGLEMENT

La Ville d'Annonay se réserve la possibilité de modifier le règlement à tout moment, par délibération.

³ Une prolongation du délai de réalisation des travaux pourra, sous certaines conditions, être accordée.

ANNEXE 1 : PERIMETRE DE L'OPERATION



ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE DEMANDE SPECIFIQUE "PRIME ACCESSION"

Identification du bien

Adresse :

Référence cadastrale :

Désignation du propriétaire

Nom et prénom :

Téléphone :

Mail :

**Pour un couple indiquer les noms/prénoms des 2 personnes*

Engagements

Je soussigné(e), propriétaire du bien référencé ci-dessus

Nom et prénom :

**Pour un couple indiquer les noms/prénoms des 2 personnes*

Sollicite l'aide à la prime accession dans le cadre d'un projet de travaux de rénovation de ma résidence principale ;

Certifie sur l'honneur que :

- Les renseignements portés sur la présente demande sont exacts,
- Les travaux faisant l'objet de la demande ne sont pas commencés à la date de dépôt du dossier ;

M'engage à :

- Respecter le règlement d'attribution de la "prime accession"
- Faire réaliser les travaux dans un délai de trois ans à compter de la décision du Maire d'octroi de la prime.

Fait à, le

Signature(s) du (des) propriétaire(s)
(Précédée(s) de la mention « lu et approuvé »)

ANNEXE 3 : LETTRE D'ENGAGEMENT DES PROPRIETAIRES A OCCUPER LE LOGEMENT PENDANT 3 ANS

Je soussigné(e)* :

Nom :

Prénom :

Adresse :07100 Annonay

*Pour un couple indiquer les noms/prénoms des 2 personnes

M 'engage à :

- Occuper le logement susmentionné, au titre de ma résidence principale, pendant une durée minimale de 3 ans (au plus tard dans un délai d'un an après la fin des travaux) à compter de la date de versement de la prime ;
- Aviser, par écrit, la Ville d'Annonay après le dépôt du dossier et jusqu'au terme des engagements d'occupation indiqués ci-dessus de toutes modifications qui pourraient être apportées au droit de propriété et aux conditions d'occupation du logement subventionné ;
- Reverser à la Ville d'Annonay, en cas de non-respect des engagements ci-dessus, le montant des subventions reçues. Les sommes à reverser sont établies en tenant compte de la durée des engagements restant à courir à compter de la date de leur rupture. Celles-ci seront majorées de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) entre la date de notification de la subvention et la date de décision de reversement (les indices pris en compte seront ceux du 3ème trimestre de l'année précédant celles des dates de référence).

Reconnait être informé que :

- La Ville d'Annonay se réserve la possibilité de faire des contrôles à tout moment et que le non respect des engagements ci-dessus entraîne l'annulation de l'aide et le reversement de celle-ci.
- Dans le cadre de la protection des données personnelles, les mentions de l'adresse du projet et du nom du bénéficiaire seront inscrites sur les délibérations exécutoires, donc seront rendues publiques.

Fait à, le.....

Signature(s) du (des) demandeur(s)
(Précédée(s) de la mention « lu et approuvé »)

NB : nous vous suggérons d'effectuer une copie de ce document afin de conserver une trace des engagements que vous souscrivez.

8 - Dénomination de voies communales - Impasse de Stalingrad, rue de Charmenton, impasse Charles Gris et rue Marguerite Astier

Le rapporteur, Madame Juanita GARDIER, expose :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies communales.

Suite à la féminisation de l'avenue de Stalingrad en 2024, renommée rue Lucie Aubrac, une impasse privée au niveau du n°25 – en limite d'agglomération - doit faire l'objet d'une dénomination propre car elle dessert plus de trois logements. Il est donc proposé de la désigner « impasse de Stalingrad ». Cela concerne une SCI.

La section basse de la rue de Charmenton à la jonction avec l'avenue Rosa Parks sera nommée « rue de Charmenton » (en bleu sur le plan) dans le prolongement de la rue existante.

En complément, à la demande du bailleur Habitat Dauphinois et sur sollicitation de certains propriétaires, il a été convenu d'améliorer l'adressage sur le quartier de Marmaty. En effet, ce secteur connaît un double adressage « chemin Charles Gris » (en vert sur le plan) et « chemin de Marmaty » (en bleu sur le plan), ainsi qu'une numérotation obsolète. Il est donc proposé de dénommer la voie après le parking du Centre des Impôts en « impasse Charles Gris ». Cela concerne une quarantaine de logements.

Enfin, une voie a été créée sur le secteur de Porte-Broc Nord pour desservir un lotissement en Orientation d'Aménagement et de Programmation au sein du PLU (cf. documents joints).

Afin de faciliter l'accès des services et des secours pour les futurs habitants, il est obligatoire de dénommer cette rue. Il est ainsi proposé de la dénommer rue Marguerite Astier.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 septembre 2024,

DÉLIBÈRE

ADOPTE les dénominations suivantes en lien avec les plans joints :

- « Impasse de Stalingrad » pour la section de voie au droit du n°25 avenue de Stalingrad ;
- « Rue de Charmenton » pour la partie basse à la jonction avec l'avenue Rosa Parks ;
- « Impasse Charles Gris » pour le « chemin Charles Gris » et « chemin de Marmaty » ;
- « rue Marguerite Astier ».

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le charge d'engager les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment en notifiant auprès du centre des impôts fonciers ou du bureau du cadastre la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant et le numérotage des immeubles et ses modifications.



25 avenue de Stalingrad
→ Impasse de Stalingrad

Av. de Stalingrad

Rue de Paras

Bulle Pleyner
Catherine Françoise

Rue de Paras

Av. de Stalingrad

D121

Chem. des Falcons

La Cance

Chem. des Falcons

25 avenue de Stalingrad
→ Impasse de Stalingrad

La Cance

La Cance

P.C. Bobinage

Club de Tir d'Annonay

La Cance

Google



LES COTES D'IMPLANTATION SONT DONNEES :

Limite terrain / Pied de mur de construction.

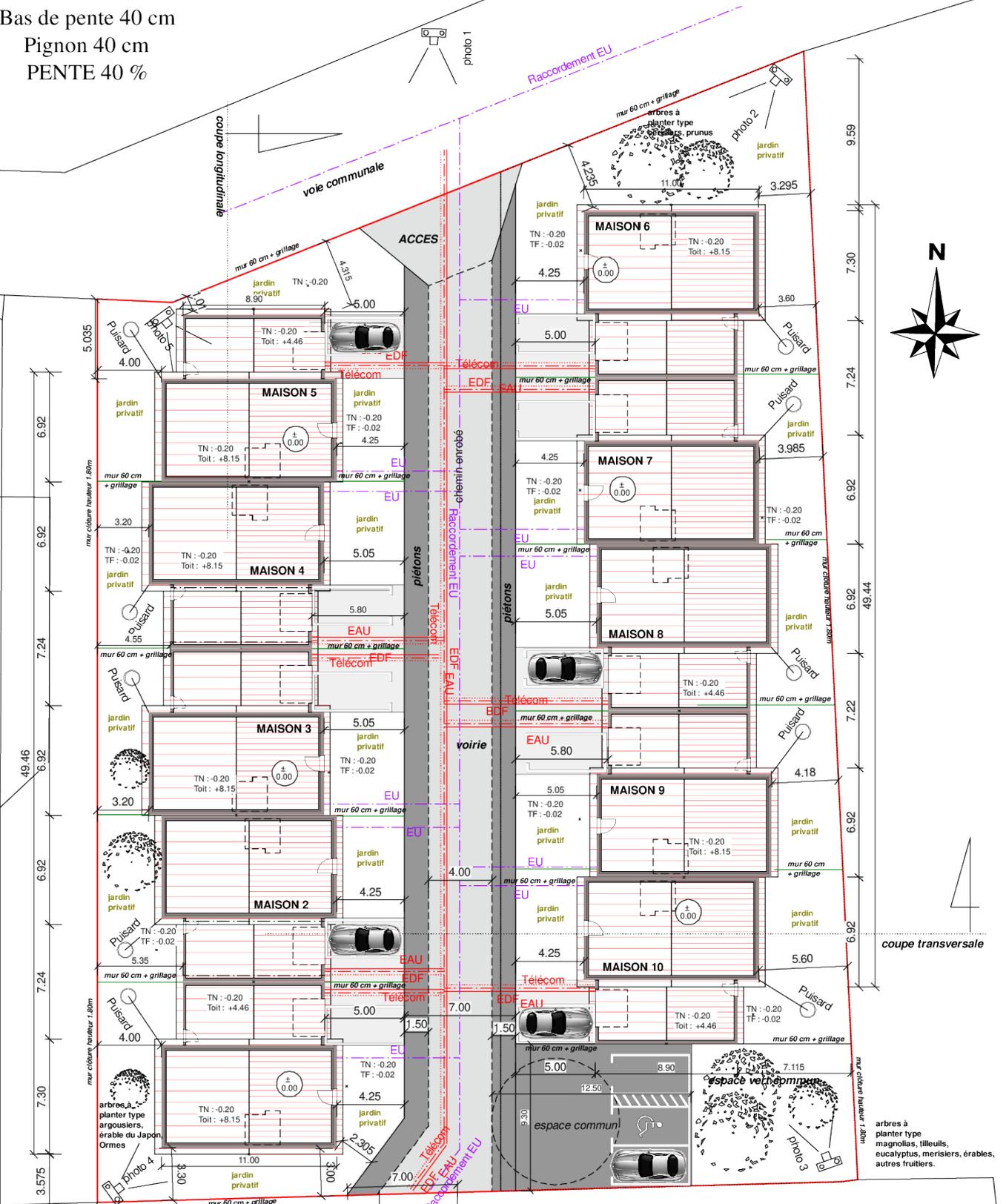
AMENAGEMENTS EXTERIEURES NON CONTRACTUELS

DEBORDS DE TOITURE :

Bas de pente 40 cm

Pignon 40 cm

PENTE 40 %



SARL D'ARCHITECTURE ICK ARCHITECTE
 Kévine dillet - imberty architecte/dplg
 24 rue de la république bp24
 38270 beaurepaire
 Téléphone: 04.74.84.64.28

accès futur projet
 parcelle AZ128

NON VALABLE POUR EXECUTION

PLAN MASSE

ECHELLE : 1/250

2F CONSTRUCTIONS

Date Plans : 19 03 2021

Dessinateur :

A	Date modif :	D	Date modif :
B	Date modif :	E	Date modif :
C	Date modif :	F	Date modif :

COMMUNE DE ANNONAY (07100)
 "Porte Broc Nord"
 Superficie : 2 916 m²
 Retour à la liste des délibérations





Route de Californie

→ Rue de Charmenton

DÉVELOPPEMENT HUMAIN

9 - Culture - Convention Chèque musique - Modalités techniques de mise en œuvre - Année scolaire 2024-2025

Le rapporteur, Madame Assia BAIBEN-MEZGUELDI, expose :

Lors du Conseil municipal en date du 22 juin 2023, il a été approuvé la création d'un Chèque musique de cinquante euros (50€) pour chaque enfant ou jeune annonéen qui s'inscrit à la Maison de la musique et des pratiques amateurs d'Annonay Rhône Agglo.

La prise de compétence Enseignement musical diplômant par la Communauté d'agglomération induit la mise en place d'une convention entre Annonay Rhône Agglo et la Commune d'Annonay pour définir les modalités techniques de la mise en œuvre de ce Chèque musique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu la délibération du Conseil municipal CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la délibération CM-2023-04 du Conseil municipal du 17 janvier 2023 relative à la révision des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

Vu la délibération CM-2023-105 du Conseil municipal du 22 juin 2023 portant sur la mise en place d'un Chèque musique,

Vu la délibération CM-2024-009 du 1^{er} février 2024 portant sur la modification des modalités pratiques de mise en œuvre du Chèque musique,

Considérant que l'application de la nouvelle grille tarifaire a pour conséquence une augmentation de la participation financière des élèves et familles annonéens par rapport à l'ancienne tarification du Conservatoire à rayonnement communal d'Annonay,

Considérant que la Commune souhaite maintenir l'accès de l'enseignement musical diplômant au plus grand nombre, en particulier à l'enfance et la jeunesse,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 10 septembre 2024,

DÉLIBÈRE

APPROUVE les termes de la convention de mise en œuvre du Chèque musique entre la Commune d'Annonay et Annonay Rhône Agglo pour l'année scolaire 2024-2025,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention et toute pièce se rapportant à la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, de toute démarche utile à l'exécution de la présente délibération.



CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU CHÈQUE MUSIQUE ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNONAY RHONE AGGLO, représentée par sa Conseillère communautaire déléguée à l'Enseignement musical, Madame Laurence DUMAS, dûment habilitée par la délibération n°CC-2022-449 adoptée par le Conseil communautaire du 15/12/2022, ci-après dénommée « Annonay Rhône Agglo »,

d'une part,

et

LA COMMUNE D'ANNONAY, représentée par son Maire, Monsieur Simon PLÉNET, dûment habilité par la délibération n°adoptée par le Conseil municipal du, ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

Préambule

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2022 portant révision statutaire de la Communauté d'agglomération, portant sur la prise de compétence Enseignement musical diplômant,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-21_00002 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 janvier 2023 portant sur la révision des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

Vu la délibération CM-2023-105 du Conseil municipal du 22 juin 2023 portant sur la mise en place d'un Chèque musique,

Vu la délibération CM-2024-009 du Conseil municipal du 1^{er} février 2024 portant sur la modification des modalités pratiques de mise en œuvre du Chèque musique,

CONSIDÉRANT que l'application de la nouvelle grille tarifaire a pour conséquence une augmentation de la participation financière des élèves et familles annonéens par rapport à l'ancienne tarification du Conservatoire à rayonnement communal d'Annonay,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite maintenir l'accès de l'enseignement musical au plus grand nombre, en particulier à l'enfance et la jeunesse,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques de mise en œuvre du Chèque musique mis en place par la Commune.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour la période allant du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025. Elle sera renouvelée deux fois par tacite reconduction, soit une durée maximum de 3 années.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE

1/ Montant de l'aide de la Commune

L'aide annuelle de la Commune versée à chaque enfant, jeune de moins de 26 ans ou ayant le statut étudiant qui réside à Annonay et qui s'inscrit à la Maison de la musique et des pratiques amateurs d'Annonay Rhône Agglo s'élève à 50€ (cinquante euros).

2/ Modalité technique

Le Chèque musique de 50€ est directement déductible du montant de l'inscription à la Maison de la musique et des pratiques amateurs, sans critères sociaux.

Avant fin mai, Annonay Rhône Agglo, via sa Maison de la musique et des pratiques amateurs, doit faire parvenir à la Commune un tableau récapitulatif de tous les Chèques musique déduits des inscriptions dont le montant sera refacturé à la Commune par Annonay Rhône Agglo.

ARTICLE 4 - OBLIGATION D'ANNONAY RHONE AGGLO

Chaque année, courant juillet, Annonay Rhône Agglo refacturera à la Commune le montant total des Chèques musique enregistrés lors des inscriptions, selon la liste fournie par la Maison de la musique et des pratiques amateurs.

ARTICLE 5 - CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la décision du Maire d'Annonay d'offrir un Chèque musique venant en déduction des inscriptions des enfants et des jeunes annonéens.

ARTICLE 6 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. Tout avenant fera partie de la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régit.

La demande de modification de la présente convention doit être faite par courrier précisant l'objet de la modification. Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans le titre I de la présente convention.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES - RECOURS - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier la conciliation. À défaut, tout litige sera soumis au Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03).

A Annonay, le / / 2024

**Pour la Commune d'Annonay,
Monsieur le Maire,
Simon PLENET**

A Annonay, le / / 2024

**Pour Annonay Rhône Agglo
Madame Laurence DUMAS,
Conseillère communautaire déléguée à
l'Enseignement musical et au Patrimoine**

10 - Sports – Convention avec l'Association communale de chasse agréée d'Annonay (ACCA)

Le rapporteur, Monsieur Jérémy FRAYSSE, expose :

Lors de sa séance du 20 septembre 2021, le Conseil municipal a approuvé la mise en place d'une convention de partenariat avec l'Association communale de chasse agréée d'Annonay (ACCA).

Cette association a, entre autres objectifs, l'entretien des sentiers sur les réserves de chasse de la ville d'Annonay, notamment par le biais du débroussaillage, de l'ouverture des chemins, du curage des sources, le développement du gibier et de la faune sauvage ainsi que la régulation des animaux nuisibles.

Compte-tenu de l'intérêt que revêtent ces missions et les opérations menées par l'ACCA, la Commune d'Annonay soutient l'association dans ses actions par le versement d'une subvention annuelle de 500 €. L'association ne perçoit aucune autre aide financière.

La convention approuvée en septembre 2021 arrivant à échéance, il convient de la renouveler pour une année, reconductible deux fois.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1611-4, L2121-29, et L2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'avis favorable de la Commission générale du 10 septembre 2024,

Considérant le projet de convention avec l'Association communale de chasse agréée d'Annonay ci-annexée,

DÉLIBÈRE

APPROUVE le renouvellement de la convention d'objectifs à intervenir avec l'Association communale de chasse agréée d'Annonay ci-annexée,

DECIDE le versement, au titre de l'exercice budgétaire 2024, d'une subvention s'élevant à 500€,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget principal de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONVENTION DE PARTENARIAT 2024 – 2027

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE D'ANNONAY sise 1 rue de l'Hôtel de ville, BP 133, 07104 Annonay cedex, représentée par Monsieur Simon PLENET, Maire, dûment habilité par la délibération n° adoptée par le Conseil municipal du, ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE D'ANNONAY (ACCA) sise chez son Président en exercice, à ce jour Monsieur Armand FOMBONNE, 49 chemin de Grusse, 07100 BOULIEU-LES-ANNONAY, ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

PREAMBULE

L'Association communale de chasse agréée d'Annonay (ACCA) a été créée le 17 mars 1969. Cette association a pour but, dans le cadre du Code de l'environnement, d'assurer une bonne organisation technique de la chasse, de favoriser sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'éducation cynégétique de ses membres, la régulation des animaux nuisibles, le respect du plan de chasse et des plans de gestion ainsi que du Schéma départemental de gestion cynégétique. Elle a également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

L'association entretient les sentiers sur les réserves de chasse de la ville d'Annonay, notamment par le biais du débroussaillage, de l'ouverture des chemins, du curage des sources. Elle collabore avec l'ensemble des partenaires du monde rural, et en particulier avec la commune de son territoire.

Considérant l'intérêt que revêtent les missions et opérations menées par l'ACCA,

Considérant que l'association développe des activités dans l'esprit de la loi, en s'appuyant sur la déontologie de la fédération dont elle relève,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer les objectifs généraux, d'organiser les modalités du partenariat et de préciser les conditions financières entre les différentes parties.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L’ASSOCIATION

Par la présente convention, l’association s’engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions mentionnées en préambule.

Elle s’engage également à transmettre chaque année ses rapports moral et financier et tout autre document utile votés par son assemblée générale annuelle.

Elle s’engage enfin à informer la commune de tout changement survenu dans la gestion administrative et technique de l’association.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune reconnaît l’intérêt des actions de l’association.

Les subventions attribuées revêtent un caractère financier et en nature (prêt de locaux). Il s’agit d’une aide publique, qui n’est pas un droit mais une possibilité. Il n’y a pas de reconduction tacite de cette aide.

Le montant de la subvention annuelle est fixée à 500€ (cinq cents euros). Elle sera attribuée après étude des éléments mentionnés dans le bilan que l’association transmet à la commune après la tenue de son assemblée générale.

Les contributions financières de la commune ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- inscription des crédits au budget primitif de la commune,
- respect par l’association des obligations mentionnées dans le préambule de la présente convention,
- vérification du montant de la contribution, n’excédant pas le coût des actions.

En tout état de cause, le versement de la subvention est subordonné à l’exercice d’une activité effective et conforme à l’objet de la présente convention.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d’une année renouvelable deux années à compter de la date de signature, soit pour une durée maximum de trois ans.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige survenant dans l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les parties s’engagent à privilégier la concertation. A défaut, seul le Tribunal administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, sera compétent pour connaître du litige.

Fait à Annonay le

**Pour la commune d’Annonay,
Le Maire**

Simon PLENET

**Pour l’ACCA d’ANNONAY,
Le Président**

Armand FOMBONNE

11 - Sports - Utilisation des équipements sportifs par les collèges pour l'éducation physique et sportive obligatoire - Nouvelle convention type

Le rapporteur, Monsieur Jérémy FRAYSSE, expose :

La Ville d'Annonay est propriétaire d'équipements sportifs qu'elle met à la disposition des collèges dans le cadre des programmes d'éducation physique et sportive obligatoires définis par l'Education nationale.

A ce titre, le Conseil municipal du 22 novembre 2021 a mis en place une convention-type qui détermine les modalités et règles de mise à disposition de ces installations sportives. Ceux-ci comprennent l'établissement proprement dit et les équipements qui y sont affectés pour chacune : vestiaires, sanitaires, matériel, etc.

La mise à disposition est consentie aux collèges contre une redevance dont le barème est fixé par le Département.

Cette convention, dont les termes restent inchangés est arrivée à échéance ; il convient de la renouveler. Elle sera conclue pour une durée d'une année, renouvelable deux fois, soit une durée totale de trois ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu la convention-type ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 10 septembre 2024

DÉLIBÈRE

APPROUVE le renouvellement de la convention-type à intervenir avec les collèges d'Annonay,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à finaliser et à signer la convention-type dont le projet est annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le/la **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION PRECAIRE TYPE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE OBLIGATOIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE D'ANNONAY, Mairie, 1 rue de l'Hôtel de ville, BP 133, 07104 Annonay Cedex, représentée par Monsieur Simon PLENET, Maire, dûment habilitée par la délibération n° CM_2024_..... adoptée par le Conseil municipal du 19 septembre 2024, ci-après dénommée « le propriétaire »,

D'une part,

et

LE COLLEGE, rue, 07100 Annonay, représenté par M....., Principal€, agissant au nom et pour le compte du collège et désigné sous le terme « l'utilisateur »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune d'Annonay est propriétaire d'équipements sportifs qu'elle met à la disposition des établissements scolaires, collèges et lycées, dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Éducation nationale.

Ces équipements comprennent l'établissement proprement dit ainsi que les installations qui y sont affectés, à savoir : vestiaires, sanitaires, matériel, etc.

La présente convention en détermine les modalités et les règles d'utilisation.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le propriétaire met à la disposition des établissements scolaires les équipements sportifs suivants :

- salles de Bernaudin,
- boulodrome Régis Perbet,
- boulodrome René Garnier,
- vestiaires et tribunes Alain Dupuy,
- terrain de football 40x40 stade Alain Dupuy,
- terrain d'entraînement annexe stade Alain Dupuy,
- vestiaires football Vissenty.
- terrain d'entraînement de football Vissenty,
- terrain synthétique de rugby de Vissenty,
- plateau sportif handball et basket de Vissenty,
- piste d'athlétisme 300 m de Vissenty,
- sautoir de Vissenty,
- terrain de pétanque extérieur de Vissenty,
- terrain sport boules extérieur de Vissenty,
- terrain synthétique de handball à Déomas,
- plateau sportif de basket à Déomas,
- plateau de handball stade Riboulon,
- piste d'athlétisme stade Riboulon.

L'ensemble de ces équipements fait partie du domaine public. Aucune contestation n'est recevable à cet égard.

Les relations créées entre la commune d'Annonay et les établissements scolaires, du fait de la présente convention, respecteront la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiées par la loi n° 99.1124 du 28 décembre 1999 et la loi n° 2000.627 du 6 juillet 2000 et le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

La période d'occupation est définie par le calendrier scolaire établi en concertation entre le propriétaire et l'utilisateur.

Les utilisations se feront selon le planning horaire hebdomadaire d'ouverture des équipements. Il est expressément convenu entre le propriétaire et l'utilisateur que ces mises à disposition sont consenties selon un planning d'occupation établi en fonction des autres demandes dont le propriétaire pourra être saisi.

L'utilisateur pourra occuper, sous la responsabilité de ses professeurs ou un référent responsable pour ses professeurs, les équipements désignés à l'article 1 pour la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education nationale.

Pour le cas où l'utilisateur viendrait à occuper ponctuellement les équipements, objet de la présente, en plus des créneaux déjà accordés ou d'autres équipements sportifs que ceux mentionnés, les modalités de la présente convention sont applicables.

Le propriétaire se réserve le droit de fermer l'un des équipements sportifs mis à disposition, si besoin est, pour sa remise en état et son entretien. La décision du Maire d'Annonay est alors transmise par courriel à l'utilisateur.

Cette faculté ne peut en aucun cas donner lieu au versement d'indemnités compensatrices.

Le propriétaire se réserve le droit de reprendre immédiatement tout ou partie des équipements mis à disposition de l'utilisateur pour tout motif d'intérêt général.

L'utilisateur s'engage à ne pas céder son droit d'utilisation à des tiers, pour quelque motif que ce soit.

Les équipements sportifs seront livrés, en bon état, pour le déroulement des activités sus-décrites et devront être rendus dans l'état où ils ont été pris.

L'utilisateur s'engage à dédommager le propriétaire conformément aux dispositions de l'article 3.2 sur présentation, par lui, des factures d'achat ou de réparation.

ARTICLE 3 – MODALITES D'OCCUPATION

3.1 Nature des activités autorisées

Les activités organisées dans l'enceinte des locaux devront être compatibles avec l'objet et les statuts de l'utilisateur.

3.2 Obligations de l'utilisateur

Durant le temps des activités scolaires, l'utilisateur est responsable du maintien en l'état des installations, des équipements sportifs et du matériel technique (ex. : extincteur).

Il est responsable de la discipline dans l'enceinte des installations sportives et s'engage à prendre à sa charge financièrement les dégradations volontaires ou ne relevant pas d'une pratique courante et normale, ainsi que les réparations éventuelles et rendre ces installations et leurs équipements en l'état.

L'utilisateur s'engage à :

- respecter le règlement intérieur et les plannings affichés dans l'installation sportive. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra en interdire l'accès selon des modalités prévues par convention bipartite,
- prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque installation sportive,
- signaler, par oral et par courrier, au propriétaire tout sinistre ou toute dégradation causée ainsi que leurs circonstances, et tout problème de sécurité dont il aurait connaissance concernant aussi bien les accès, les installations sportives proprement dites que les équipements qui y sont affectés.

Pendant la pratique de l'éducation physique et sportive, l'utilisateur assurera l'entière organisation sportive et ce, dans les limites fixées par la commission de sécurité.

Le nombre de participants maximum autorisé dans les équipements couverts ne devra pas dépasser la fréquentation maximale instantanée de l'établissement ; celle-ci est affichée à l'entrée.

Il appartient à l'utilisateur de diffuser auprès de ses enseignants les procédures de sécurité et le règlement intérieur de l'installation sportive.

3.3 Obligations du propriétaire

Les charges de fonctionnement relatives aux fluides, à la propreté, l'entretien et la maintenance des installations sportives et de leurs équipements sont à la charge du propriétaire. Celui-ci s'engage notamment à prendre toute disposition pour que l'utilisateur puisse en bénéficier dans des conditions normales de fonctionnement.

Dans les cas d'indisponibilité des installations sportives ou équipements affectés à ces installations, le propriétaire s'engage à prévenir l'utilisateur suffisamment à l'avance (au moins 8 jours, sauf en cas de force majeure) et à proposer si possible des solutions d'échange pour tenir compte des impératifs pédagogiques.

Les équipements affectés aux installations doivent être en état de fonctionnement et sans danger pour l'utilisateur. Le propriétaire doit s'assurer que le règlement intérieur de chaque installation sportive soit affiché et visible par l'utilisateur.

Le propriétaire doit s'assurer que les équipements immobiliers ou mobiliers liés aux installations mises à disposition seront conformes au décret n° 96-495 du 4 juin 1996, aux circulaires du 9 mars 1994 et du 13 juillet 2004 ou de la nouvelle réglementation en vigueur.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Le propriétaire s'engage à donner l'accès (au sein ou à proximité immédiate de l'installation sportive) à un dispositif d'appel téléphonique fixe en cas d'urgence pour les équipements qui relèvent des catégories 1 à 4.

Le propriétaire sera seul habilité à faire intervenir les entreprises chargées de la maintenance. Toutefois, en cas de danger, le collège devra le signaler d'urgence au propriétaire.

ARTICLE 4 – AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX

4.1 A l'initiative du propriétaire

Le propriétaire se réserve le droit d'effectuer tous les travaux qu'il jugera nécessaires dans et/ou sur les équipements mis à disposition et, par conséquent, de fermer tout ou partie des équipements.

Le propriétaire informera l'utilisateur par écrit de la date et de la durée des travaux.

L'utilisateur devra supporter sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux que le propriétaire aura décidés concernant les équipements mis à disposition.

L'utilisateur devra supporter également sans aucune indemnité toute modification décidée par le propriétaire quant à l'organisation et à l'accès des équipements.

4.2 A l'initiative de l'utilisateur

Toute réalisation par l'utilisateur d'aménagements ponctuels ou permanents dans les équipements mis à disposition doit recueillir l'accord préalable écrit du propriétaire. En aucun cas, l'utilisateur ne peut modifier la destination initiale de l'équipement. Les aménagements seront toujours effectués sous le contrôle du propriétaire.

ARTICLE 5 - CHARGES - FISCALITÉ

Les charges, consommations et redevances afférentes aux équipements mis à disposition sont prises en charge par le propriétaire.

L'utilisateur prend à sa charge le coût du matériel pédagogique hors buts et agrès.

ARTICLE 6 - POLICE - HYGIÈNE - SÉCURITÉ

L'utilisateur s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur ou à venir, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité, les règles d'hygiène et le cas échéant, le code du travail de sorte que le propriétaire ne puisse être ni recherché, ni inquiété. Il s'engage à informer dans les plus brefs délais le propriétaire de tout élément, situation ou événement dont il aurait eu connaissance et susceptible de pouvoir mettre en jeu la responsabilité de celui-ci.

L'avis de la Commission de sécurité est affiché dans l'équipement. Il est également tenu à la disposition de l'utilisateur.

ARTICLE 7 - REDEVANCE D'OCCUPATION

La mise à disposition des équipements sportifs précités est consentie au collège selon les dispositions ci-après :

- équipement couvert : 5 €/heure,
- stade, plateau sportif : 3,50 €/heure,

Le règlement par l'utilisateur au propriétaire des frais de location des installations sportives s'effectuera sur la base des heures EPS réservées.

Le propriétaire s'engage à adresser les titres exécutoires ou factures correspondants à l'utilisateur dès la fin de chaque trimestre conforme au calendrier fixé pour l'année scolaire.

ARTICLE 8 - ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

L'utilisateur doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre.

L'utilisateur devra assurer, selon les principes de droit commun, les risques locatifs liés à la mise à disposition des équipements, objet de la présente convention.

Il est convenu d'une façon expresse entre l'utilisateur et le propriétaire que celui-ci ne pourra à aucun titre être rendu responsable des vols dont pourrait être victime l'utilisateur dans les lieux mis à sa disposition.

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance couvrant ses propres préjudices financiers. A ce titre, il ne pourra réclamer au propriétaire aucune indemnité pour privation de jouissance en cas de sinistre.

12 - Sports - Utilisation des équipements sportifs par les lycées pour l'éducation physique et sportive obligatoire - Nouvelle convention type

Le rapporteur, Monsieur Jérémy FRAYSSE, expose :

La Ville d'Annonay est propriétaire d'équipements sportifs qu'elle met à la disposition des lycées dans le cadre des programmes d'éducation physique et sportives obligatoires définis par l'Education nationale.

A ce titre, le Conseil municipal du 22 novembre 2021 a mis en place une convention-type qui détermine les modalités et règles de mise à disposition de ces installations sportives. Ceux-ci comprennent l'établissement proprement dit et les équipements qui y sont affectés pour chacune : vestiaires, sanitaires, matériel, etc.

La mise à disposition est consentie aux lycées contre une redevance dont le barème est fixé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette convention, dont les termes restent inchangés, est arrivée à échéance ; il convient de la renouveler. Elle sera conclue pour une durée d'une année, renouvelable deux fois, soit une durée totale de trois ans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 10 septembre 2024

Considérant la convention-type ci-annexée,

DÉLIBÈRE

APPROUVE le renouvellement de la convention-type à intervenir avec la région Auvergne Rhône-Alpes pour les lycées d'Annonay ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à finaliser et à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le/la **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION PRECAIRE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE OBLIGATOIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE D'ANNONAY, Mairie, 1 rue de l'Hôtel de ville, BP 133, 07104 Annonay Cedex, représentée par Monsieur Simon PLENET, Maire, dûment habilitée par la délibération n° CM_2024_..... adoptée par le Conseil municipal du 19 septembre 2024, ci-après dénommée « le propriétaire »,

D'une part,

et

LE LYCEE, rue, 07100 Annonay, représenté par M....., Proviseur(e), agissant au nom et pour le compte du lycée et désigné sous le terme « l'utilisateur »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune d'Annonay est propriétaire d'équipements sportifs qu'elle met à la disposition des établissements scolaires, collèges et lycées, dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Éducation nationale.

Ces équipements comprennent l'établissement proprement dit ainsi que les installations qui y sont affectés, à savoir : vestiaires, sanitaires, matériel, etc.

La présente convention en détermine les modalités et les règles d'utilisation.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le propriétaire met à la disposition des établissements scolaires les équipements sportifs suivants :

- salles de Bernaudin,
- boulodrome Régis Perbet,
- boulodrome René Garnier,
- vestiaires et tribunes Alain Dupuy,
- terrain de football 40x40 stade Alain Dupuy,
- terrain d'entraînement annexe stade Alain Dupuy,
- vestiaires football Vissenty,
- terrain d'entraînement de football Vissenty,
- terrain synthétique de rugby de Vissenty,
- plateau sportif handball et basket de Vissenty,
- piste d'athlétisme 300 m de Vissenty,
- sautoir de Vissenty,
- terrain de pétanque extérieur de Vissenty,
- terrain sport boules extérieur de Vissenty,
- terrain synthétique de handball à Déomas,
- plateau sportif de basket à Déomas,
- plateau de handball stade Riboulon,
- piste d'athlétisme stade Riboulon.

L'ensemble de ces équipements fait partie du domaine public. Aucune contestation n'est recevable à

cet égard.

Les relations créées entre la commune d'Annonay et les établissements scolaires, du fait de la présente convention, respecteront la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiées par la loi n° 99.1124 du 28 décembre 1999 et la loi n° 2000.627 du 6 juillet 2000 et le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

La période d'occupation est définie par le calendrier scolaire établi en concertation entre le propriétaire et l'utilisateur.

Les utilisations se feront selon le planning horaire hebdomadaire d'ouverture des équipements. Il est expressément convenu entre le propriétaire et l'utilisateur que ces mises à disposition sont consenties selon un planning d'occupation établi en fonction des autres demandes dont le propriétaire pourra être saisi.

L'utilisateur pourra occuper, sous la responsabilité de ses professeurs ou un référent responsable pour ses professeurs, les équipements désignés à l'article 1 pour la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education nationale.

Pour le cas où l'utilisateur viendrait à occuper ponctuellement les équipements, objet de la présente, en plus des créneaux déjà accordés ou d'autres équipements sportifs que ceux mentionnés, les modalités de la présente convention sont applicables.

Le propriétaire se réserve le droit de fermer l'un des équipements sportifs mis à disposition, si besoin est, pour sa remise en état et son entretien. La décision du Maire d'Annonay est alors transmise par courriel à l'utilisateur.

Cette faculté ne peut en aucun cas donner lieu au versement d'indemnités compensatrices.

Le propriétaire se réserve le droit de reprendre immédiatement tout ou partie des équipements mis à disposition de l'utilisateur pour tout motif d'intérêt général.

L'utilisateur s'engage à ne pas céder son droit d'utilisation à des tiers, pour quelque motif que ce soit.

Les équipements sportifs seront livrés, en bon état, pour le déroulement des activités sus-décrites et devront être rendus dans l'état où ils ont été pris.

L'utilisateur s'engage à dédommager le propriétaire conformément aux dispositions de l'article 3.2 sur présentation, par lui, des factures d'achat ou de réparation.

ARTICLE 3 – MODALITES D'OCCUPATION

3.1 Nature des activités autorisées

Les activités organisées dans l'enceinte des locaux devront être compatibles avec l'objet et les statuts de l'utilisateur.

3.2 Obligations de l'utilisateur

Durant le temps des activités scolaires, l'utilisateur est responsable du maintien en l'état des installations, des équipements sportifs et du matériel technique (ex. : extincteur).

Il est responsable de la discipline dans l'enceinte des installations sportives et s'engage à prendre à sa charge financièrement les dégradations volontaires ou ne relevant pas d'une pratique courante et normale, ainsi que les réparations éventuelles et rendre ces installations et leurs équipements en l'état.

L'utilisateur s'engage à :

- respecter le règlement intérieur et les plannings affichés dans l'installation sportive. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra en interdire l'accès selon des modalités prévues par convention bipartite,
- prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque installation sportive,
- signaler, par oral et par courrier, au propriétaire tout sinistre ou toute dégradation causé, ainsi que leurs circonstances, et tout problème de sécurité dont il aurait connaissance concernant aussi bien les accès, les installations sportives proprement dites que les équipements qui y sont affectés.

Pendant la pratique de l'éducation physique et sportive, l'utilisateur assurera l'entière organisation sportive et ce, dans les limites fixées par la commission de sécurité.

Le nombre de participants maximum autorisé dans les équipements couverts ne devra pas dépasser la fréquentation maximale instantanée de l'établissement ; celle-ci est affichée à l'entrée.

Il appartient à l'utilisateur de diffuser auprès de ses enseignants les procédures de sécurité et le règlement intérieur de l'installation sportive.

3.3 Obligations du propriétaire

Les charges de fonctionnement relatives aux fluides, à la propreté, l'entretien et la maintenance des installations sportives et de leurs équipements sont à la charge du propriétaire. Celui-ci s'engage notamment à prendre toute disposition pour que l'utilisateur puisse en bénéficier dans des conditions normales de fonctionnement.

Dans les cas d'indisponibilité des installations sportives ou équipements affectés à ces installations, le propriétaire s'engage à prévenir l'utilisateur suffisamment à l'avance (au moins 8 jours, sauf en cas de force majeure) et à proposer si possible des solutions d'échange pour tenir compte des impératifs pédagogiques.

Les équipements affectés aux installations doivent être en état de fonctionnement et sans danger pour l'utilisateur. Le propriétaire doit s'assurer que le règlement intérieur de chaque installation sportive soit affiché et visible par l'utilisateur.

Le propriétaire doit s'assurer que les équipements immobiliers ou mobiliers liés aux installations mises à disposition seront conformes au décret n° 96-495 du 4 juin 1996, aux circulaires du 9 mars 1994 et du 13 juillet 2004 ou de la nouvelle réglementation en vigueur.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Le propriétaire s'engage à donner l'accès (au sein ou à proximité immédiate de l'installation sportive) à un dispositif d'appel téléphonique fixe en cas d'urgence pour les équipements qui relèvent des catégories 1 à 4.

Le propriétaire sera seul habilité à faire intervenir les entreprises chargées de la maintenance. Toutefois, en cas de danger, le lycée devra le signaler d'urgence au propriétaire.

ARTICLE 4 – AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX

4.1 A l'initiative du propriétaire

Le propriétaire se réserve le droit d'effectuer tous les travaux qu'il jugera nécessaires dans et/ou sur les équipements mis à disposition et, par conséquent, de fermer tout ou partie des équipements.

Le propriétaire informera l'utilisateur par écrit de la date et de la durée des travaux.

L'utilisateur devra supporter sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux que le propriétaire aura décidés concernant les équipements mis à disposition.

L'utilisateur devra supporter également sans aucune indemnité toute modification décidée par le propriétaire quant à l'organisation et à l'accès des équipements.

4.2 A l'initiative de l'utilisateur

Toute réalisation par l'utilisateur d'aménagements ponctuels ou permanents dans les équipements mis à disposition doit recueillir l'accord préalable écrit du propriétaire. En aucun cas, l'utilisateur ne peut modifier la destination initiale de l'équipement. Les aménagements seront toujours effectués sous le contrôle du propriétaire.

ARTICLE 5 - CHARGES - FISCALITÉ

Les charges, consommations et redevances afférentes aux équipements mis à disposition sont prises en charge par le propriétaire.

L'utilisateur prend à sa charge le coût du matériel pédagogique hors buts et agrès.

ARTICLE 6 - POLICE - HYGIÈNE - SÉCURITÉ

L'utilisateur s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur ou à venir, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité, les règles d'hygiène et le cas échéant, le code du travail de sorte que le propriétaire ne puisse être ni recherché, ni inquiété. Il s'engage à informer dans les plus brefs délais le propriétaire de tout élément, situation ou événement dont il aurait eu connaissance et susceptible de pouvoir mettre en jeu la responsabilité de celui-ci.

L'avis de la Commission de sécurité est affiché dans l'équipement. Il est également tenu à la disposition de l'utilisateur.

ARTICLE 7 - REDEVANCE D'OCCUPATION

La mise à disposition des équipements sportifs précités est consentie au lycée selon les dispositions ci-après :

- installations couvertes : 14€/heure,
- plateau sportif, terrain de jeux : 4,50€/heure,
- lieux d'activités physiques de pleine nature (APPN) : 4,50€/heure.

Le règlement par l'utilisateur au propriétaire des frais de location des installations sportives s'effectuera sur la base des heures EPS réservées.

Le propriétaire s'engage à adresser les titres exécutoires ou factures correspondants à l'utilisateur dès la fin de chaque trimestre conforme au calendrier fixé pour l'année scolaire.

ARTICLE 8 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

L'utilisateur doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre.

L'utilisateur devra assurer, selon les principes de droit commun, les risques locatifs liés à la mise à disposition des équipements, objet de la présente convention.

Il est convenu d'une façon expresse entre l'utilisateur et le propriétaire que celui-ci ne pourra à aucun titre être rendu responsable des vols dont pourrait être victime l'utilisateur dans les lieux mis à sa disposition.

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance couvrant ses propres préjudices financiers. A ce titre, il ne pourra réclamer au propriétaire aucune indemnité pour

RESSOURCES

13 - Ressources humaines - vacances funéraires

Le rapporteur, Monsieur Simon PLENET, expose :

Conformément à l'article L.2213-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les actes de surveillance des opérations funéraires donnent lieu au paiement d'une vacation dans trois cas de figure :

- Fermeture du cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt,
- Fermeture du cercueil, avec ou sans changement de commune, lorsque le corps est destiné à la crémation,
- Exhumations d'un ou plusieurs corps, réalisées à la demande des familles en vertu de l'article 2213-40, suivie d'une réinhumation, d'une translation et d'une réinhumation ou d'une crémation.

Dans les communes classées en zone de police d'État, cette mission relève de la compétence exclusive des fonctionnaires de la police nationale. Dans les autres communes comme Annonay, cette fonction est assurée par un garde-champêtre ou un agent de police municipale.

En application du premier alinéa de l'article L. 2213-15 du CGCT, le montant unitaire des vacations est déterminé par arrêté du maire dans chaque commune, après consultation du conseil municipal, dans une fourchette comprise entre 20 et 25 € par acte.

L'article R. 2213-48 fixe le nombre de vacations devant être versées. La surveillance de la fermeture d'un ou plusieurs cercueil(s), dans les cas énumérés par les textes, ne donne lieu au versement que d'une vacation unique, ce qui contribue à réduire le coût global des funérailles pour les familles.

Les vacations funéraires sont actuellement rémunérées avec un montant de 20 € ; il est proposé de porter ce montant à 25 € à compter du 1^{er} octobre 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-14, L.2213-14 et R.2213-48

Vu le code général de la fonction publique,

DÉLIBÈRE

REND UN AVIS favorable à la modification du montant de la vacation pour surveillance des opérations funéraires à hauteur de 25 €, à compter du 1^{er} octobre 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

14 - Ressources humaines - Modification du tableau des emplois et des effectifs

Le rapporteur, Monsieur Simon PLENET, expose :

Le tableau des emplois de la collectivité synthétise, à un instant donné, l'ensemble des postes budgétaires créés.

Chaque poste, occupé par un agent titulaire ou non, est ainsi rattaché à un grade, un cadre d'emplois, une filière. Il peut être créé à temps complet ou non complet et un poste ouvert correspond par nature à un emploi pérenne.

Le Code Général de la Fonction Publique pose le principe du recrutement de fonctionnaires pour occuper les emplois publics permanents. Des règles dérogatoires permettent cependant le recrutement d'agents non titulaires.

Il est proposé de modifier le tableau des emplois sur le point suivant:

Direction de l'Éducation – Création de deux emplois d'ATSEM

La direction de l'éducation est la direction de la ville d'Annonay qui compte le plus grand nombre d'agents, avec une cinquantaine d'agentes techniques et une vingtaine d'ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles)

Deux agentes de l'équipe « volante » mise en place en 2020 (pour assurer les remplacements sur différents sites scolaires) ont réussi le concours d'ATSEM. Leur mission est d'assister les professeures et professeurs des écoles dans les classes de maternelles.

Compte tenu des besoins de remplacement pérenne sur ce type d'emploi et de la difficulté à recruter des agentes diplômées, il est proposé de créer deux emplois permanents. Il s'agit dans les deux cas de postes à temps complet.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

DÉLIBÈRE

APPROUVE la création des emplois suivants :

Emplois	Cat	Nb.	Durée hebdomadaire
ATSEM principal de 2 ^e classe	C	2	Temps complet

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le charge de toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15 - Ressources Humaines - Avenant n°2 à la convention de mutualisation 2022-2025

Le rapporteur, Monsieur Simon PLENET, expose :

L'organigramme commun aux quatre entités juridiques distinctes que constituent la Ville, son CCAS, Annonay Rhône Agglo et son CIAS mis en place depuis 2009 traduit une volonté de mise en commun de moyens et de compétences permettant des politiques publiques adaptées à la réalité du territoire. Corollaire indispensable à la déclinaison de cet organigramme, la convention de mutualisation définit les moyens humains mis en commun et prévoit les contributions financières de chaque entité de la structure mutualisée.

Les conventions de mutualisation ont une durée de 4 ans et font l'objet le cas échéant d'un avenant annuel pour adapter les participations, notamment au vu des changements d'organigramme et des mouvements de personnel. Chaque année un avenant à la convention vient constater d'éventuelles modifications, tant sur les quotités refacturées que sur les postes nouvellement mutualisés.

Un certain nombre d'évolutions dans l'organisation de la structure mutualisée a été constaté courant 2024, ce qui va amener à revoir quelques quotités de postes dans la convention de mutualisation. Ces différentes modifications s'expliquent pour les raisons suivantes :

- Pour la direction de la culture : un an après le transfert de la compétence « enseignement musical » à Annonay Rhône Agglo, il convient d'ajuster les quotités de temps de travail de la direction, puisque les équipements culturels sont désormais tous communautaires. La bonne répartition est désormais à 20 % ville d'Annonay et 80 % communauté d'agglomération.

- Pour la direction des sports : un ajustement des quotités de temps de travail des agents en charge de la maintenance des équipements sportifs est à opérer, au vu de la mise en service du nouveau stade d'athlétisme et des actions renforcées d'entretien en interne des gymnases communautaires. La bonne répartition est désormais à 70 % ville d'Annonay et 30 % communauté d'agglomération.

- Pour la direction de l'économie : l'animation du commerce du centre-ville d'Annonay, compétence communale, explique l'évolution des quotités, avec la refacturation d'une partie du poste de directrice, jusqu'ici porté à 100 % par la communauté d'agglomération. La répartition proposée est désormais de 20 % ville d'Annonay et 80 % communauté d'agglomération. Le poste de chargé de mission (positionné sur l'animation du centre ville d'Annonay et des centres villages) passe à 80 % pour la ville d'Annonay et 20 % pour la communauté d'agglomération.

- Pour le service urbanisme : suite à la nouvelle organisation mise en place fin 2023, la cheffe de service urbanisme (poste de la communauté d'agglomération) encadre désormais l'accueil urbanisme de la Ville d'Annonay. Pour cette raison, son poste sera refacturé à hauteur de 10 % à la Ville (correspondant à 1/2 journée par semaine)

- Pour la direction des bâtiments, le chef d'équipe nettoyage (poste Ville vacant au 1^{er} septembre) sera recruté par Annonay Rhône Agglo, le changement de collectivité est donc à prévoir dans la convention de mutualisation.

Il y a au total 170 postes concernés par la convention de mutualisation (37 pour Annonay Rhône Agglo, 132 pour la Ville d'Annonay et 1 pour le CCAS de la Ville d'Annonay)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avenant n°2 à la convention de mutualisation 2022-2025 joint à la présente délibération,

Vu l'avis du comité social territorial,

DÉLIBÈRE

APPROUVE l'avenant N°2 à la convention de mutualisation 2022-2025 telle que proposé en annexe de la présente délibération portant modification des quotités de certains postes mutualisés,

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Avenant n°2 Convention de mutualisation, de moyens et de services 2022-2025

Entre

La **Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo**, Château de la Lombardière, 07 430 DAVEZIEUX (Ardèche), représentée par son Président ou son représentant conformément à la délibération du conseil communautaire prise à cet effet,

La **Commune d'Annonay**, Hôtel de Ville, BP 133, 07104 ANNONAY Cedex (Ardèche), représentée par son Maire ou son représentant conformément à la délibération du conseil municipal prise à cet effet,

Le **Centre intercommunal d'action sociale d'Annonay Rhône Agglo** (CIAS), Château de la Lombardière, 07 430 DAVEZIEUX (Ardèche), représenté son Président ou son représentant conformément à la délibération du conseil d'administration prise à cet effet,

Et

Le **Centre communal d'action sociale d'Annonay** (CCAS), 3 rue des fossés du champ, BP 80, 07100 ANNONAY (Ardèche), représenté par son Président, ou son représentant conformément à la délibération du conseil d'administration prise à cet effet,

Par délibérations du Conseil communautaire du 15/12/2022, du Conseil municipal du 24/11/2022, du Conseil d'administration du CIAS du 14/12/2022 et du Conseil d'administration du CCAS du 13/12/2022, les parties ont approuvé la nouvelle convention de mutualisation.

L'objet du présent avenant, pris en application des articles 16 et 17 de la convention de mutualisation, est de faire coïncider la convention de mutualisation avec les évolutions de l'organisation de chacune des structures, afin de maintenir un mécanisme de refacturation au plus proche de la mutualisation effective pour l'année 2025.

Les règles en matière de refacturation sont les suivantes : pour l'année n , le calcul de la liquidation des sommes dues se fera sur la base de la masse salariale réelle de l'année $n-1$. Les sommes dues en 2025 seront ainsi calculées sur la base de la masse salariale 2024 de chacune des parties.

Le présent avenant modifie exclusivement le périmètre des postes mutualisés (nature et nombre des postes, clés de mutualisation), c'est-à-dire les articles 5 à 10 de la convention de mutualisation. Les autres dispositions demeurent inchangées.

Il est dès lors convenu ce qui suit :

Article unique :

Les articles 5 à 10 de la convention de mutualisation sont remplacés par les articles suivants :

« Article 5 : Direction Générale Adjointe Aménagement Durable et Attractivité du Territoire

Mises à disposition de moyens entre la Ville d'Annonay, Annonay Rhône Agglo, le CCAS et le CIAS

Services mis à disposition	Postes	Ville D'Annonay	Annonay Rhône Agglo	CCAS D'Annonay	CIAS d'Annonay Rhône Agglo
Directeur Général Adjoint	1	50%	Employeur	Sans objet	Sans objet
Assistance DGA	2	50%	Employeur	Sans objet	Sans objet
Cellule administrative et financière	2	50%	Employeur	Sans objet	Sans objet
Chargé de mission Cœur de Ville	1	80%	Employeur	Sans objet	Sans objet
Directeur de l'économie	1	20%	Employeur	Sans objet	Sans objet
Chargé mission projet de territoire	1	10%	Employeur	Sans objet	Sans objet
Chef de service urbanisme	1	10%	Employeur	Sans objet	Sans objet
Direction de l'espace public					
▪ Directeur	1	Employeur	30%	Sans objet	Sans objet
▪ Chargés d'opération	3	Employeur	30%	Sans objet	Sans objet
Direction de la transition écologique					
▪ Directeur	1	50%	Employeur	Sans objet	Sans objet
▪ Chargé mission fluides énergie	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
▪ Chargé de mission Leader	1	50%	Employeur	Sans objet	Sans objet
▪ Chargé de mission PCAET	1	30%	Employeur	Sans objet	Sans objet
Direction transports et mobilité					
▪ Chargé mission mobilités	1	30%	Employeur	Sans objet	Sans objet

Article 6 : Direction Générale Adjointe Développement Humain

Mises à disposition de moyens entre la Ville d'Annonay, Annonay Rhône Agglo, le CCAS et le CIAS

Services mis à disposition	Postes	Ville D'Annonay	Annonay Rhône Agglo	CCAS D'Annonay	CIAS d'Annonay Rhône Agglo
Directeur Général Adjoint	1	50%	Employeur	Sans objet	Sans objet
Assistant du DGA	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
Cellule administrative et financière	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
Direction de la Culture					
▪ Directeur de la Culture	1	20%	Employeur	Sans objet	Sans objet
▪ Assistante de direction	1	20%	Employeur	Sans objet	Sans objet
▪ Secrétariat	1	20%	Employeur	Sans objet	Sans objet
Direction des Sports					
▪ Directeur des Sports	1	50%	Employeur	Sans objet	Sans Objet
▪ Assistante	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
▪ Coordination sports	1	Employeur	30%	Sans objet	Sans objet

▪ Maintenance sports	12	Employeur	30%	Sans objet	Sans objet
Direction relation usagers population					
▪ Directrice	1	Employeur	25%	Sans objet	Sans objet
▪ Chef du service Relations aux Usagers	1	Employeur	20%	Sans objet	Sans objet
▪ Agents Administration Générale (accueil/standard)	4	Employeur	30%	Sans objet	Sans objet
▪ Agents Administration Générale (accueil/standard)	2	70%	Employeur	Sans objet	Sans objet
▪ Vaguemestre	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet

Article 7 : Direction Générale Adjointe Transition Ecologique et Cadre de Vie

Article abrogé suite à la fusion des deux DGA « Développement et Attractivité du Territoire » et « Transition Ecologique et Cadre de Vie » au sein de la DGA « Aménagement Durable et Attractivité du Territoire » - voir article 5

Article 8 : Direction Générale Adjointe Ressources

Mises à disposition de moyens entre la Ville d'Annonay, Annonay Rhône Agglo, le CCAS et le CIAS

Services mis à disposition	Postes	Ville D'Annonay	Annonay Rhône Agglo	CCAS D'Annonay	CIAS d'Annonay Rhône Agglo
Directeur Général Adjoint	1	50%	Employeur	Sans objet	Sans objet
Assistant/ CAF	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
Direction des finances					
▪ Directrice	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
▪ Directeur adjoint	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
▪ Chef de service	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
▪ Gestionnaire comptable	1	50%	Employeur	Sans objet	Sans objet
▪ Gestionnaire comptable	5	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
Direction des systèmes d'information					
▪ Directeur	1	Employeur	45%	5%	5%
▪ Assistante direction	1	Employeur	45%	5%	5%
▪ Equipe maintenance	3	Employeur	23%	2%	7%
▪ Chargé d'opération réseau	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
▪ Chargé projets informatiques	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
Direction des ressources humaines					
▪ Directeur	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
▪ Chargée de mission RH	1	50%	Employeur	Sans objet	Sans objet
▪ Conseiller prévention	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
▪ Conseiller prévention	1	40%	Sans objet	Employeur	50%
▪ Assistante direction	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
▪ Chef de service carrière paie	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
▪ Service Carrière/paie	2	Employeur	87.5%	Sans objet	Sans objet
▪ Service Emploi-Formation	4	Employeur	25%	20%	5%
Direction de la commande publique					

▪ Directrice	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
▪ Assistante de direction	1	Employeur	48%	2%	2%
▪ Agents commande publique	2	Employeur	48%	2%	2%
▪ Agents magasin	3	Employeur	25%	Sans objet	Sans objet
▪ Agents garage	2	Employeur	15%	Sans objet	Sans objet
Direction affaires juridiques					
▪ Directrice	1	Employeur	45%	5%	5%
▪ Chef du service juridique	1	Employeur	45%	5%	5%
▪ Gestionnaire assurance	1	Employeur	45%	5%	5%
▪ Gestionnaire des assemblées	2	Employeur	10%	Sans objet	Sans objet
▪ Gestionnaire des assemblées	1	10% Employeur		Sans objet	Sans objet
▪ Gestionnaire foncier	1	Employeur	40%	Sans objet	Sans objet
▪ Cheffe du service archives	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
▪ Archiviste	1	Employeur	30%	Sans objet	Sans objet
▪ Archiviste	1	70% Employeur		Sans objet	Sans objet
Direction du patrimoine bâti					
▪ Directeur	1	Employeur	30 %	Sans objet	Sans objet
▪ Chargés d'opération	4	Employeur	30 %	Sans objet	Sans objet
▪ Gestionnaire chauffage	1	Employeur	20%	Sans objet	Sans objet
▪ Chef de service ateliers	1	Employeur	5%	Sans objet	Sans objet
▪ Chef service adjoint ateliers	1	Employeur	5%	Sans objet	Sans objet
▪ Agents ateliers bâtiments	19	Employeur	20%	Sans objet	Sans objet
▪ Chef de projet Rives de Faya	1	50% Employeur		Sans objet	Sans objet
▪ Chef de service nettoyage	1	Employeur	30%	Sans objet	Sans objet
▪ Chef d'équipe nettoyage (de janvier à septembre 2024)	1	Employeur	30%	Sans objet	Sans objet
▪ Chef d'équipe nettoyage (à partir de septembre 2024)	1	30% Employeur		Sans objet	Sans objet
▪ Agents de nettoyage	15	Employeur	30%	Sans objet	Sans objet
▪ Agents de nettoyage	13	70% Employeur		Sans objet	Sans objet

Article 9 : Direction Générale Adjointe Solidarités

Mises à disposition de moyens entre la Ville d'Annonay, Annonay Rhône Agglo, le CCAS et le CIAS

Services mis à disposition	Postes	Ville D'Annonay	Annonay Rhône Agglo	CCAS D'Annonay	CIAS d'Annonay Rhône Agglo
Directeur Général Adjoint	1	10%	Employeur	25%	55%
Direction cohésion sociale citoyenneté					
▪ Directeur	1	Employeur	30%	Sans objet	Sans objet
▪ Chef de service politique ville	1	Employeur	15%	Sans objet	Sans objet
▪ Assistante direction	1	30%	Employeur	10%	40%

Article 10 : Direction Générale des Services et Cabinet

Mises à disposition de moyens entre la Ville d'Annonay, Annonay Rhône Agglo, le CCAS et le CIAS

Services mis à disposition	Postes	Ville D'Annonay	Annonay Rhône Agglo	CCAS D'Annonay	CIAS d'Annonay Rhône Agglo
Directeur Général des Services	1	50%	Employeur	Sans objet	Sans objet
Assistante DGS	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
Service protocole et logistique					
▪ Cheffe de service	1	Employeur	25%	Sans objet	Sans objet
▪ Adjointe cheffe de service	1	50%	Employeur	Sans objet	Sans objet
▪ Assistante	1	Employeur	25%	Sans objet	Sans objet
Service communication					
▪ Cheffe de service	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
▪ Graphiste	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
▪ Chargé de communication	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
▪ Chargé de communication	1	50%	Employeur	Sans objet	Sans objet

»

Établi en quatre exemplaires originaux, le

**Pour la Commune d'Annonay,
Le Maire**

**Pour Annonay Rhône Agglo
Le Président,**

**Pour le CCAS d'Annonay,
Le Président**

**Pour le CIAS d'Annonay Rhône
Agglo
Le Président,**

Questions diverses

PROCURATION

**Conseil Municipal
Séance du jeudi 19 septembre 2024 à 18H30
Hôtel de ville - Salle Montgolfier**

Je soussigné (e) : _____

Donne pouvoir à : _____

Le : _____

Signature :
(Bon pour pouvoir)